PROCLAMATION DU ROI,

ET

RECUEIL DE PIÈCES

RELATIVES A L'ARRÊTÉ

DU CONSEIL DU DÉPARTEMENT,

Du 6 Juin 1792,

Concernant le MAIRE *et le* PROCUREUR *de la Commune de* PARIS.

A PARIS,

Chez Le PETIT et GUILLEMARD, Commissionnaires en Librairie, rue de Savoye, N°. 10.

M. DCC. XCII.

Cour FRC 7174

6 VI 92 ef M2W 14570

On trouve chez les mêmes: Le Cri de la Douleur, ou Journée du 20 Juin; par l'auteur du *Domine salvum &c.*

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

PROCLAMATION DU ROI,

Concernant l'Arrêté du Conseil du Département, du 6 Juillet, qui suspend provisoirement le Maire et le Procureur de la commune de Paris.

Du 11 Juillet 1792, l'an 4e. de la liberté.

VU par le Roi l'arrêté du conseil du département, sur les évènemens du 20 juin 1792, en date du 6 juillet présent mois, dont la teneur suit :

LE conseil du département extraordinairement assemblé, relativement aux évènemens du 20 juin dernier, et pour s'occuper des moyens de rétablir l'ordre, s'est fait représenter toutes les pièces de la correspondance tenue dans cette circonstance, entre le directoire du département et la municipalité de Paris, ainsi que les diffé-

rens rapports et procès-verbaux qui ont été adressés au directoire, et tous les renseignemens y relatifs.

Il a reconnu par l'examen de toutes ces pièces,

Que sur la demande faite au conseil général de la commune, le 16 juin, d'autoriser les citoyens des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel, à se réunir en armes le mercredi 20, pour aller présenter à l'Assemblée nationale et au Roi, *des pétitions relatives aux circonstances*, le conseil général de la commune a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi proscrit tout rassemblement armé, s'il ne fait partie de la force publique légalement requise; et qu'il a ordonné que son arrêté seroit envoyé au directoire du département, et au département de police, et communiqué au corps municipal.

Que le maire de Paris avoit été instruit, au moins dès cette époque, que Paris étoit menacé d'un rassemblement armé pour la journé du 20, puisque les particuliers se disant citoyens des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel, dont la demande étoit rejetée par le conseil général de la commune, avoient déclaré hautement que nonobstant ce refus, on ne laisseroit pas de se rassembler en armes.

Que le maire de Paris n'a donné au directoire du département aucune connoissance du rassemblement qui se projetoit, et ne lui a adressé que par sa lettre du 18, l'arrêté pris par le conseil général de la commune le 16.

Que le corps municipal s'étant assemblé le 18, le maire de Paris ne lui a donné non plus aucune connoissance du projet de rassemblement,

*

ni même communiqué l'arrêté du conseil général de la commune.

Que le 19, le directoire a pris un arrêté, portant « que le maire, la municipalité et le « commandant général seroient prévenus de « prendre sans délai toutes les mesures qui « étoient à leur disposition, pour empêcher « tous rassemblemens qui pourroient blesser la « loi, et de faire toutes les dispositions de force » publique nécessaires pour contenir et répri- » mer les perturbateurs du repos public ».

Que cet arrêté a été pris sur les trois heures après-midi, en présence du maire et d'officiers municipaux, administrateurs de la police, que le directoire avoit appelés dès le matin, pour concerter les moyens de prévenir le rassemblement ou de l'arrêter dès son origine.

Que le maire de Paris, instruit dès-lors de la résolution du directoire, n'a point donné au commandant général les ordres nécessaires d'après cette résolution.

Qu'à minuit, le maire de Paris et les administrateurs de la police ont adressé au directoire une lettre par laquelle, au-lieu d'exécuter la loi et de se conformer à l'arrêté du directoire, ils proposoient de légaliser l'attroupement en autorisant des bataillons à marcher, et à réunir sous leurs drapeaux et sous le commandement de leurs chefs, les citoyens armés de toutes armes.

Que cette mesure étoit à-la-fois illégale, injurieuse à la garde nationale, et dangereuse.

Illégale, en ce qu'on ne peut admettre sous les drapeaux de la garde nationale, que des citoyens inscrits pour le service, ayant les qualités prescrites par la loi ;

Injurieuse à la garde nationale, en ce qu'elle tendoit à réunir sous ses drapeaux et à faire fraterniser avec les soldats de la loi, des hommes pour la plupart inconnus, et sans aveu, déjà tous en état de rebellion ouverte, puisqu'ils s'armoient non-seulement sans réquisition, mais même au mépris des défenses des magistrats, et parmi lesquels, ainsi que l'évènement l'a démontré, il existoit des brigands et des assassins ;

Dangereuse, sous un double rapport :

1°. En ce qu'un attroupement d'hommes sans subordination et sans discipline, armés de fourches, de piques, de bâtons ferrés, &c. et mêlé de femmes et d'enfans, ne pouvoit que porter le désordre dans les rangs de la garde nationale, et mettre la force publique hors d'état de se mouvoir et de faire les évolutions qui lui auroient été commandées.

2°. En ce que si l'attroupement dont la rebellion étoit constante, tentoit dans sa marche, de se porter à des excès, le mêlange de la garde nationale parmi cette troupe séditieuse, rendoit inactive toute force réprimante qu'on eût été obligé de faire marcher contre elle, puisque c'eut été opposer les gardes nationales les unes aux autres.

Que le directoire réuni aussi-tôt pour statuer sur cette proposition, l'a repoussée en déclarant qu'*il ne pouvoit composer avec la loi* ; et que le maire de Paris ayant insisté par une nouvelle lettre, il lui a été répondu à cinq heures du matin, que *le directoire persistoit dans sa résolution.*

Que cependant le maire de Paris n'a encore ordonné aucune des dispositions de force pu-

blique nécessaires pour l'exécution de la loi, et qu'au-lieu de s'occuper des moyens de dissiper l'attroupement qui se formoit, il lui a laissé tout le temps de se grossir.

Que le maire de Paris ayant rassemblé le corps municipal sur les neuf heures, la proposition faite au directoire dans la nuit, et par lui rejetée, y a été renouvelée et adoptée sans opposition de la part du maire.

Que par son arrêté, le corps municipal a *chargé le chef de légion, commandant général de la garde nationale, de donner à l'instant l'ordre de rassembler sous les drapeaux, les citoyens de tous uniformes et de toutes armes, lesquels marcheroient ainsi réunis sous le commandement des officiers de bataillon* ; et qu'à onze heures et demie, le commandant général qu'on avoit retenu jusqu'alors à la maison commune, a reçu cet arrêté comme ordre à exécuter.

Que non-seulement cette mesure étoit contraire à la loi et à l'arrêté du directoire, mais encore qu'elle étoit inexécutable en ce moment, puisque d'un côté la garde nationale n'étoit pas encore commandée, et que de l'autre l'attroupement étoit déjà formé et en marche.

Que le maire de Paris ne s'est nullement occupé depuis, des dangers auxquels l'attroupement séditieux, et armé au mépris de la loi, exposoit la capitale.

Qu'il a si peu connu le véritable état de l'attroupement que, suivant son rapport imprimé et distribué, on venoit lui annoncer à la maison commune où il est resté jusqu'à deux heures et demie, *que le spectacle étoit beau, que les pro-*

***

priétés étoient respectées ; qu'en conséquence, il se rendit à la mairie *plein de calme et de sécurité* : et cependant, à ce moment, les portes du jardin des Tuileries étoient déjà forcées.

Que le maire de Paris n'a paru au château des Tuileries que plus de deux heures après le moment où la porte royale a été forcée, et où l'attroupement s'est répandu dans les cours et dans les appartemens.

Que le procureur de la commune, présent à la séance tenue par le coprs municipal le 18, a de même que le maire, gardé le silence sur l'arrêté pris par le conseil général de la commune le 16, et n'a rien requis pour remplir les vues de cet arrêté.

Que présent également à la séance du corps municipal, tenue le 20, il n'a pas requis l'exécution de l'arrêté pris par le directoire la veille, dont on s'est contenté, dans cette séance, d'ordonner le dépôt au secrétariat, et qu'au contraire il a appuyé, par ses conclusions, la proposition faite et adoptée par l'arrêté.

Que le procureur de la commune ne s'est pas porté, comme il devoit le faire, au lieu de l'attroupement et au château des Tuileries; que seulement il a passé une heure sur le soir dans le jardin des Tuileries, comme particulier et sans écharpe.

Que d'autres officiers municipaux sont accusés d'avoir changé ou levé la consigne du poste qui défendoit l'entrée du Carrousel par le Guichet neuf, et d'avoir ainsi facilité l'invasion de l'attroupement dans la place du Corrousel, d'où il a forcé l'entrée du château, mais que ces

faits sont déniés ou contredits par leurs rapports.

Que M. Santerre, commandant du bataillon des Enfans-trouvés, a marché dans l'attroupement à la tête de son bataillon, sans réquisition légale; qu'il est accusé d'avoir fomenté & encouragé cet attroupement, et que d'autres faits très-graves lui sont imputés; qu'il est constaté que des autres commandans qui ont marché dans l'attroupement avec une partie de leurs bataillons, ne l'ont fait que par contrainte et pour éviter des malheurs.

Enfin, que le lieutenant des canonniers du bataillon du Val-de-Grâce, après avoir résisté aux ordres de son commandant, et de s'être séparé de son bataillon, a fait braquer ses canons sur la porte royale, s'est précipité dans la cour aussitôt que la porte a été ouverte, et a fait traîner un de ses canons jusques dans la troisième pièce de l'appartement du Roi, au premier étage.

Vu l'article IX de la loi du 27 mars 1791, concernant l'organisation des corps administraifs, qui porte : « Qu'aucun directoire de district, » *aucune municipalité* ne pourront, sous peine » de suspension, publier, faire afficher, ou per- » sister à faire exécuter un arrêté contraire à » celui du département ou du district, ou man- » quant à la subordination prescrite par la loi à » l'égard de l'administration supérieure » ;

Vu l'instruction sanctionnée du mois d'août 1790, concernant aussi les corps administratifs, laquelle autorise la suspension des officiers municipaux *dont l'activité ne pourroit être maintenue sans danger* ;

****

L'article XXVIII de la loi du 3 août 1791, relative à l'exercice de la force publique contre les attroupemens, qui désigne *le procureur de la commune* comme celui des officiers civils ou municipaux tenu le premier de se présenter au lieu de l'attroupement;

La loi du 2 novembre 1791, relative au service de la force publique à Paris, qui, en cas de service extraordinaire, charge le chef de la municipalité de donner au chef de légion commandant la garde nationale, les ordres *que les circonstances exigeront*, et qui autorise même le chef de la municipalité, lorsqu'il y aura lieu d'employer instamment la force publique, à requérir immédiatement des commandans des troupes de ligne ou de la gendarmerie nationale, le concours des troupes à leurs ordres.

Considérant que le maire et le procureur de la commune sont contrevenus à ces lois; qu'ils sont dans le cas prévu par l'article IX de la loi du 27 mars 1791, et par l'instruction sanctionnée du mois d'août 1790.

Vu aussi les articles généraux, faisant suite à la loi du 14 octobre 1791, relative à l'organisation de la garde nationale, qui rendent les chefs et officiers de légion, commandans de bataillon, capitaines et officiers de compagnies, *responsables à la Nation de l'abus qu'ils pourront faire de la force publique*, et qui chargent les administrations et directoires de département, de donner connaissance au corps législatif de tous les faits de contravention qui seroient de nature à compromettre la sureté ou la tranquillité des citoyens :

D'après ces considérations, LE CONSEIL délibérant sur le tout,

Le procureur-général-syndic entendu,

Arrête ce qui suit :

Le maire de Paris et le procureur de la commune, sont suspendus provisoirement de leurs fonctions.

Le conseil général de la commune, en conséquence de l'article XXXII du titre I. du code municipal de la ville de Paris, nommera un officier municipal pour exercer par *interim* les fonctions du maire ; et à cette effet il sera convoqué à l'instant par le premier substitut du procureur de la commune, lequel remplira par *interim*, conformément à l'article XLIII du titre I. du code municipal, les fonctions de procureur de la commune.

Le conseil renvoie aux tribunaux le maire de Paris, le procureur de la commune et ceux des officiers municipaux qui pourroient être prévenus d'avoir changé ou levé des consignes aux différens postes des Tuileries ; à l'effet de quoi les procès-verbaux & autres pièces qui les concernent, seront remis au juge de paix de la section des Tuileries.

Arrête que le procureur-général-syndic dénoncera les faits à la charge de M. Santerre, commandant de bataillon, et du lieutenant des canonniers du bataillon du Val-de-Grâce, et remettra aussi les pièces qui les concernent.

Recommande expressément à la municipalité de prévenir et dissiper par tous les moyens de la loi, tous attroupemens séditieux.

Le conseil, en exécution de la loi du 14 oc-

tobre dernier, relative à l'organisation de la garde nationale, dénonce au corps législatif les faits de contravention à cette loi, lesquels consistent :

1°. Dans l'admission sous les drapeaux de la garde nationale, de personnes non inscrites & sans aucune vérification préalable de leurs qualités, même de celle de citoyen Français.

2°. Dans la marche de différentes portions de la force publique sans réquisition légale.

3°. Dans l'abus des armes nationales, qui ont été dirigées et employées contre la sureté du domicile du Roi.

Arrête en outre que le présent arrêté sera adressé sans délai au ministre de l'intérieur, pour être présenté au Roi et transmis au corps législatif :

Qu'il sera également sans délai notifié au corps municipal et au conseil général de la commune de Paris, ainsi qu'au chef de légion, commandant général de la garde nationale parisienne.

FAIT en conseil de département, le six juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté.

Signé, LA ROCHEFOUCAULD, *président*;
BLONDEL, *secrétaire.*

Vu pareillement la loi du 27 mars 1791, concernant l'organisation des corps administratifs, qui porte, article IX, » qu'aucun directoire de » district, aucune municipalité ne pourront, » *sous peine de suspension*, publier, faire afficher, » *ou persister à faire exécuter un arrêté contraire à* » *celui du département ou district*, ou manquant à

» la subordination prescrite par la loi à l'égard » de l'administration supérieure :

Vu l'instruction sanctionnée du mois d'août 1790, qui autorise la suspension des officiers municipaux, *dont l'activité ne pourroit être maintenue sans danger :*

Vu de plus l'arrêté du conseil général de la commune de Paris, du samedi 16 juin, qui, » sur la demande de plusieurs citoyens de la section des Quinze-vingts & des Gobelins, tendant à autoriser les citoyens du faubourg Saint-Antoine & Saint-Marcel, à se revêtir des habits » qu'ils portoient en 1789, & de leurs armes, » le mercredi suivant, jour auquel ils se proposoient de présenter *à l'Assemblée nationale & au Roi des petitions relatives aux circonstances*, » & de planter l'arbre de la liberté sur la terrasse » des Feuillans, en mémoire de la séance du jeu » de paume ; le procureur de la commune entendu, a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce » que la loi proscrit tout rassemblement armé, » s'il ne fait partie de la force publique légalement » requise, & a ordonné que cet arrêté seroit envoyé au directoire du département & au département de police, *& qu'il en seroit donné communicatton au corps municipal :*

Vu aussi l'arrêté du directoire du département du 19 juin, *pris en présence du maire & après l'avoir entendu*, » portant qu'instruit par des » rapporte multipliés, qu'il y a lieu de craindre » que des malveillans ne veuillent former des rassemblemens armés sous prétexte de présenter » des pétitions ; considérant que la loi interdit » les réunions des citoyens armés sans réquisition

» préalable ; *que le code municipal de Paris*, par » une disposition rappelée dans l'arrêté de la mu- » nicipalité du 11 février dernier, *en permettant* » *aux citoyens de se rassembler sans armes*, pour » rédiger des adresses & des pétitions, y met la » condition expresse de ne pouvoir députer que » vingt citoyens pour les présenter ; qu'un ras- » semblement illégal & propre à troubler la » tranquillité publique, *après le refus motivé du* » *conseil général d'y acquiescer*, seroit un outrage » au pouvoir municipal & une pétition armée, » une offense à la majesté des représentans du » peuple, *ordonne* que le maire, la municipalité » & le commandant général seroient prevenus de » prendre sans délai, toutes les mesures qui sont » à leur disposition, *pour empêcher tous rassem-* » *blemens qui pourroient blesser la loi*, & de faire » toutes les dispositions de force publique néces- » saires pour contenir & réprimer les perturba- » teurs du repos public » :

Vu encore la lettre adressée le même jour, à minuit, par le maire de Paris & les administrateurs de la police, au directoire dn département, par laquelle ils proposent » de rendre » légal l'attroupement, en autorisant des batail- » lons à marcher & à réunir sous leurs drapeaux » & sous le commandement de leurs chefs, les » citoyens armés de toutes armes ;

Ensemble la réponse du directoire, » qui dé- » clare qu'il ne peut *composer* avec la loi *qu'il a* » *fait serment d'exécuter ;*

Une seconde lettre du maire de Paris, qui insiste sur le même objet ;

Un *post-scriptum* à la suite de la lettre du dé-

partement, en date du 20 juin, cinq heures du matin « par lequel le département *persiste dans* » *sa résolution* » :

Vu aussi l'arrêté du corps municipal, dudit jour 20 juin, qui, « *sur l'exposé fait par le* » *maire*, que les citoyens se réunissoient en » armes dans le faubourg Saint-Antoine, & qu'ils » se disposoient à se transporter de suite à l'As- » semblée nationale & chez le Roi, *le procureur* » *de la commune entendu*, charge le chef de lé- » gion, commendant général de la garde natio- » nale, de donner à l'instant l'ordre de rassem- » bler sous les drapeaux, les citoyens de tous » uniformes & de toutes armes, lesquels mar- » cheroient ainsi réunis sous le commandement » des officiers de bataillon.

Vu enfin le compte rendu par le maire de Paris, au conseil général de la commune, dans la séance du 23 juin, imprimé par ordre du conseil général, & dans lequel le maire convient page 2, » que l'arrêté du directoire du 19 juin, a été » rédigé en sa présence, & d'après ses observa- » tions, par le Procureur-général-syndic.

Ouï le rapport, le Roi profondément convaincu qu'impassible comme la loi dont il est le premier organe, & à la sévère exécution de laquelle l'Assemblée nationale l'a rappelé en refusant de prononcer immédiatement sur cette affaire, ainsi que le Roi le lui avoit proposé par sa lettre du 7 juillet, sa majesté ne peut plus ouvrir son cœur à aucun sentiment personnel.

Sans s'arrêter aux suites que pouvoit avoir pour la sureté de sa personne, la désobéissance aux arrêtés du directoire du département; n'en-

visageant que l'infraction à la loi, l'autorité légitime méconnue, la violation à main armée de la demeure d'un des pouvoirs constitués, la majesté du Roi constitutionnel outragée, et surtout les dangers auxquels le peuple se trouvoit exposé par un rassemblement armé qu'il étoit si facile de prévenir; fixant spécialement son attention sur la disposition de l'arrêté du département relative à la suspension provisoire du maire et du procureur de la commune, laquelle, aux termes de la constitution, est soumise à l'examen et à la confirmation du Roi;

Considérant, 1°. que l'exécution rigoureuse de la loi ramènera seule dans tout l'empire le bon ordre et la paix;

2°. Que les dépositaires de l'autorité doivent être les premiers à donner l'exemple de l'obéissance ou de la subordination aux autorités supérieures, pour être en droit de l'exiger eux-mêmes;

3°. Que les loix défendent tout rassemblement armé, s'il ne fait partie de la force publique légalement requise;

4°. Qu'à l'époque du 19 juin, les précautions indiquées par le département, suffisoient pour prévenir les rassemblemens armés, prohibés par la loi.

5°. Que lié, tant par les arrêtés qu'il avoit rendus et notifiés au maire de Paris, que par ses différentes réponses, ainsi que par la disposition de l'article IX de la loi du 27 mars 1791, «qui porte la peine de suspension contre les »officiers municipaux *qui persisteroient à faire* »*exécuter des arrêtés contraires aux arrêtés du*

» *département*, » Et enfin par l'instruction sanctionnée, du mois d'août 1790, *qui autorise à suspendre ceux de ces officiers dont l'activité ne pourroit être maintenue sans danger*, le département ne pouvoit, sans prévariquer, composer avec la loi dont il étoit dépositaire.

6°. Que le maire de Paris et le procureur de la commune sont contrevenus à la loi du 27 mars 1791, en provoquant, concourant à rendre, ou faisant exécuter un arrêté du corps municipal, entièrement contraire à un arrêté du directoire de département; qu'ils ont manqué à leur devoir, *en ne donnant point connoissance au corps municipal, ainsi que le conseil général de la commune l'voit ordonné, de son arrêté du 16 juin, portant que* » sur la demande d'un autorisation à une » pétition armée, il passoit à l'ordre du jour, » motivé sur ce que la loi proscrit tout rassem- » blement armé, s'il ne fait pas partie de la force » publique légalement requise; *en ne requérant point l'exécution de l'arrêté du directoire du département, en date du 19 juin*, dont on se borne à ordonner la transcription et le dépôt au secrétariat; et en faisant exécuter celui du corps municipal, formellement contraire aux arrêtés du directoire du département et du conseil général;

Considérant enfin que le Chef suprême de l'administration est strictement obligé de maintenir la subordination des pouvoirs constitués, et d'assurer l'observation des loix dont il a juré l'exécution :

Le Roi, conformément à l'article IX de la loi du 27 mars 1791, à l'instruction sanctionnée,

du mois d'août 1790, et en conséquence de l'article VI de la section 2e. du chapitre IV de l'acte constitutionnel, qui porte : « Que dans « le cas d'une désobéissance des sous-adminis- « trateurs, ou si ces derniers compromettent par « leurs actes la sûreté et la tranquillité publique, « les départemens pourront les suspendre de « leurs fonctions, *à la charge d'en instruire le Roi*, « qui pourra lever ou confirmer la suspension » ;

A confirmé et confirme l'arrêté du conseil du département de Paris, du 6 juillet présent mois; ordonne que cet arrêté sera exécuté suivant sa forme et teneur, et qu'expédition en sera envoyée sans délai au directoire du département, pour qu'il veille à son exécution.

Ordonne qu'en exécution de l'article VIII de la même section de l'acte constitutionnel, le Corps législatif sera instruit dans la journée de demain de la présente confirmation.

FAIT au Conseil d'État tenu à Paris, le onze juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* LOUIS.

Et plus bas, DE JOLY.

Rapport & conclusions du Procureur-général-Syndic du Département de Paris, relativement aux événemens du 20 Juin; lu au Conseil du Département le 6 Juillet 1792.

Messieurs,

Vous avez à examiner la conduite des officiers municipaux, relativement aux événemens du 20 juin dernier; qu'ont-ils dû faire? qu'ont-ils fait pour empêcher ces événemens? Les loix de la police administrative, un grand nombre de rapports et de dénonciations, les déclarations judiciaires qui sont spécialement renvoyées à votre examen par un des juges de paix de Paris, vous obligent d'éclaircir ces questions.

Les faits de la journée du 20, qui paroissent constatés par la notoriété, et aussi par des témoignages authentiques, sont:

1°. Que deux rassemblemens considérables d'hommes armés se sont formés, l'un au faubourg Saint-Antoine, l'autre au faubourg Saint-Marceau, et qu'ils sont venus, précédés de canons, à l'assemblée nationale et au château des Tuileries.

2°. Que la porte qui conduit du passage des Feuillans au jardin des Tuileries a été forcée ;

3°. Qu'une partie du rassemblement, précédée de son canon, a été introduite dans la place du Carrousel, malgré la consigne qui avoit fait investir cette place, et en avoit défendu l'entrée ; que le canon de cet attroupement a été braqué contre la porte royale ;

4°. Que la porte royale a été ouverte sans ordres, ou malgré des ordres contraires, par un canonnier ou grenadier ;

5°. Qu'un canon du rassemblement a été introduit dans la salle des cent-suisses, et le tambour de la porte haché, ainsi qu'une autre porte donnant sur la terrasse du jardin ;

6°. Qu'il a été enfoncé, cassé, ou haché dans l'appartement du prince royal quatre portes ; dans l'appartement de Madame, fille du Roi, aussi quatre portes, dont deux d'armoires ; dans l'appartement du Roi, la porte d'entrée de l'œil-de-bœuf, tous les panneaux de verre des croisées de la même pièce, tant du côté de la cour que du côté du jardin ; que tout le papier du corridor qui conduit de cette sale au petit escalier, a été déchiré ;

7°. Que le rassemblement tout entier est entré armé dans les appartemens du Roi, et les a traversés ;

8°. Que plusieurs voix se sont élevés violemment du sein de la multitude rassemblée dans les appartemens pour demander au Roi la révocation du *veto* apposé par lui sur deux décrets, et le rappel des ministres ;

9°. Que plusieurs particuliers ont adressé au Roi

des discours violens et menaçans, en présence et tout près du maire de Paris ;

10°. Qne le bonnet de la liberté a été présenté au Roi dans le tumulte au bout d'une pique.

Je ne parle pas ici de quelques délits privés qui ont été commis clandestinement, auxquels la multitude n'a eu aucune part, tels que le vol d'une épée, d'un pot d'argent, et d'un chandelier de cuivre doré.

Voilà les événemens de la journée du 20.

Nous n'avons pas à en rechercher les auteurs ; ce soin regarde les tribunaux. Plusieurs voix ont accusé les officiers municipaux de n'avoir pas fait leur devoir : chargé de la police administrative, le département n'a à s'occuper que de leur conduite.

Voyons donc quelle a été la conduite des officiers municipaux, et d'abord quels sont en général les devoirs des officiers municipaux, realtivement aux attroupemens.

Les devoirs des officiers municipaux, relativement aux attroupemens, peuvent, ce me semble, se réduire à trois principaux : les prévenir ; les contenir quand on n'a pu les prévenir ; les réprimer quand on n'a pu les contenir. On peut ajouter une quatrieme obligation : c'est de modérer et d'arrêter les désordres quand ils ont été inévitables.

Pour déterminer si la municipalité de Paris a rempli ses devoirs, il faut ranger les faits sous trois époques : 1°. le rassemblement ou attroupement armé ; 2°. le forcement des avenues ou

portes extérieures du château ; 3°. les événemens qui se sont passés dans le château même.

C'est sur l'acte de l'attroupement que pouvoit s'exercer le premier devoir de la municipalité ; le devoir de prévenir. C'est sur le forcement des portes et avenues que s'applique le second ; celui d'arrêter ou de contenir. C'est à ce forcement encore et aux actes qui se sont passés dans l'intérieur du château que s'applique le troisième.

§ Ier.

Qu'a fait la municipalité pour prévenir le rassemblement ? Le 16 juin le conseil général de la commune l'improuve par une délibération. Le 18 au soir la municipalité apprend que sa délibération ne suspend pas le projet, et M. le maire me l'adresse pour que je la soumette au directoire du département. Le 19 le directoire confirme et fortifie les dispositions du conseil général de la commune, par un arrêté développé et positif. M. le maire présent à la rédaction de cet arrêté, donne en conséquence une réquisition générale au commandant général pour qu'il fasse toutes les dispositions nécessaires à la tranquillité publique. Le soir les commandans de bataillons des deux faubourgs sont convoqués et rassemblés à la mairie : MM. Alexandre et Santerre assurent M. le maire *que rien ne pouvoit empêcher la garde nationale et les citoyens de toutes armes de marcher.* Sur cet avis, M. le maire et les administrateurs de la police proposent au directoire d'approuver que toutes les armes se rangent autour de la garde na-

tionale, et marchent sous la direction de ses chefs. J'observe en passant que cette idée paroît avoir été suggérée à M. le maire par un des citoyens qui se sont montrés les plus affectés des événemens du 20, qui y ont opposé la plus forte résistance, et qui ont toujours manifesté le plus de respect pour l'ordre et la loi ; je veux dire M. Saint-Prix, commandant du bataillon du Val-de-Grace. C'est dans un rapport de M. Saint-Prix même que je trouve l'indication de ce fait ; entre onze heures et minuit, le 19, il disoit à M. le maire, que dans le cas où les citoyens ne consentiroient pas à se dessaisir de leurs armes (et ce cas étoit celui qu'avoient prédit MM. Santerre et Alexandre, celui qui est arrivé le lendemain, malgré les représentations des administrateurs de police) *il faudroit qu'il obtînt des citoyens qu'ils les déposassent avant d'entrer à l'assemblée nationale et chez le Roi ; qu'il offrît au peuple, pour garant de sa sûreté, de le précéder avec la municipalité ; qu'alors il pourroit donner l'ordre au commandant général de commander tant de volontaires par bataillon, qui, placés sur le flanc à gauche et à droite de la municipalité, protégeroient la marche des pétitionnaires, et donneroient un caractère d'autant plus imposant à cette démarche, qu'elle seroit totalement dans les formes légales.* Cet avis a paru frapper, ajoute M. Saint-prix ; et il y a lieu de le croire, puisqu'en effet c'est à minuit un quart que M. Vignier est venu m'apporter la lettre de M. le maire ; qui renfermoit une partie de ces propositions.

Le directoire ne les ayant pas approuvées,

M. le maire écrit aux commandans de bataillons, le 20 à cinq heures du matin, pour *les prévenir de nouveau qu'ils ne peuvent se réunir en armes ; les engager au nom de leur civisme à se conformer à la lettre du directoire qui persiste dans l'exécution de la loi, et à éclairer leurs concitoyens.* Au même instant, il charge plusieurs officiers municipaux de se rendre dans les faubourgs pour y parler au nom de la loi. Alors (à cinq heures du matin) les rassemblemens étoient déjà considérables. On montre aux officiers municipaux la plus forte résistance. On leur objecte de toute part, *qu'on va à l'Assemblée nationale, et que l'Assemblée nationale a bien reçu d'autres députations armées, et leur a fait l'honneur de les laisser défiler devant elle.* Enfin, à neuf heures, le rassemblement étant formé, le corps municipal convoqué par M. le maire, arrête *que le commandant de la garde nationale donnera à l'instant les ordres nécessaires pour rassembler sous les drapeaux les citoyens de tous uniformes et de toutes armes, lesquels marcheront ainsi réunis sous le commandement des officiers de bataillons.*

Que peut-on reprocher dans cette conduite à M. le maire, aux administrateurs de police et au procureur de la commune ?

Le procureur de la commune devoit, dit-on, donner connoissance de l'arrêté du conseil général au corps municipal.

Il le devoit sans doute : l'envoi qui en a été fait au directoire, le 18 au soir, n'en dispensoit pas ; car cet arrêté qui n'ordonnoit rien et ne faisoit que rappeler la loi, n'avoit pas besoin

d'approbation. Mais, Messieurs, l'omission de cette formalité peut-elle bien être un objet de censure ? Le corps municipal n'est-il pas une partie du conseil général ? Ce qu'avoit fait le conseil général étoit-il donc étranger au corps municipal et ignoré de ses membres ? Parleroit-on de me suspendre si j'avois omis de notifier au directoire un arrêté du conseil du département ? Et d'ailleurs, M. le maire et les administrateurs de police sont spécialement chargés des dispositions nécessaires pour la sûreté générale dans les cas ordinaires, et M. le maire seul dans les cas extraordinaires. M. le maire devoit, dit-on, communiquer l'arrêté du corps municipal, du 16, au directoire, et il ne l'a envoyé que le 18 au soir ; mais je le répète, cet arrêté n'ordonnant rien et se bornant à un refus motivé sur la loi, n'avoit pas besoin de l'approbation du directoire : rien n'en rendoit l'envoi pressant.

Le maire, dit-on, n'a rien fait, quoique les pétitionnaires, lorsqu'ils se sont retirés du conseil municipal, le 16, eussent annoncé leur persistance.

Mais les pétitionnaires n'étoient pas eux seuls tout le rassemblement projetté ; et M. le maire devoit croire que l'arrêté du conseil général seroit respecté par le grand nombre.

Mais, ajoute-t-on, M. le maire n'a pu être long-tems dans cette erreur. Non : aussi, le 18, m'a-t-il envoyé l'arrêté du 16 avec une note qui en annonçoit l'urgence ; le 19, il a concouru avec le directoire à l'arrêté de ce jour ; il a donné une réquisition générale au commandant ;

il a mandé les commandans de bataillons ; il leur a écrit encore à cinq heures du matin, le 20, pour leur défendre de marcher en armes ; il a envoyé des officiers municipaux dans les faubourgs pour détourner les citoyens de leur projet.

Mais enfin, ajoute-t-on, le corps municipal a pris, le 20, un arrêté qui est contraire à celui du directoire, du 19, et aux loix.

Au fonds, Messieurs, je n'approuve point cet arrêté : non-seulement il plaçoit sous les drapeaux des hommes non enrôlés ; non-seulement il mettoit la force réprimante avec la force illégale ; mais il présente l'extrême inconvenance de faire en quelque sorte participer l'autorité publique à une pétition armée, relativement à l'exercice d'une faculté garantie au roi par la constitution.

Je conviens néanmoins que quand, le 19 à minuit, un administrateur de police vint m'apporter la lettre de ses collègues et de M. le maire, où étoit proposée cette mesure, elle me parut, comme à M. St-Prix, comme aux administrateurs de police, comme à M. le maire, comme à trois députés avec qui j'étois en ce moment, un moyen qu'on pouvoit employer dans un désordre inévitable, non pour le réprimer, ou même le faire cesser, mais pour en prévenir les excès. Je le regardai, non comme un remède, mais comme un tempérament. J'entendois aussi qu'il n'en seroit point fait d'arrêté, et qu'un simple ordre seroit donné par M. le maire au commandant général. C'est sous ce rapport que j'approuvai la mesure, mais en déclarant encore que je n'entendois pas

l'adopter, et que j'allois convoquer le directoire pour en délibérer. Je convoquai en effet le directoire à minuit, et la discussion me confirma dans mon opinion.

Mais que conclure de-là contre le maire de Paris? 1°. L'arrêté est l'ouvrage du corps municipal, et non de M. le maire ; et une grande preuve que M. le maire n'avoit pas regardé son opinion comme un titre suffisant pour ordonner la mesure dont il s'agit, c'est que sur le refus que le directoire fit, à cinq heures du matin, d'en approuver la proposition, M. le maire réitéra aux commandans de bataillons des faubourgs de marcher en armes. S'il y avoit lieu à suspension pour cet arrêté, ce ne seroit donc pas M. le maire qu'il faudroit suspendre, mais tous les membres du corps municipal, qui y ont concouru.

2°. Cet arrêté n'a pas eu d'exécution, puisque M. le commandant général a déclaré n'en avoir eu une expédition qu'à onze heures et que personne n'a reçu d'ordres en conséquence de la part de M. le commandant général.

3°. Enfin quand cet arrêté a été pris, l'attroupement étoit formé ; ainsi cet arrêté n'a pas été la cause des évènemens du 20, ni de l'attroupement qui y a donné lieu. Ainsi cet arrêté, fût-il irrégulier, dès qu'aucune conséquence bonne ou mauvaise n'en est résultée, il ne doit pas être chargé des désordres de la journée, ni servir de motifs à les imputer aux officiers municipaux, et particulièrement au maire, au procureur de la commune et aux administrateurs de la police.

4°. Enfin, Messieurs, quel que soit le vice,

quels qu'ayent été les effets de cet arrêté, de cela seul qu'il porte uniquement sur un fait consommé, et qu'il ne règle rien pour l'avenir, vous n'auriez pas le droit de suspendre ses auteurs ou provocateurs.

En effet, Messieurs, la suspension ne peut être prononcée contre des administrateurs par des administrations supérieures, que quand deux circonstances indiquées par l'article XIX de la loi du 27 mars 1791 se trouvent réunies dans un même fait, savoir ; 1°. qu'ils ayent fait des arrêtés capables de compromettre la sûreté et la tranquillité publique ; et 2°. que les circonstances soient urgentes, c'est-à-dire, qu'on ait à redouter des malheurs très-prochains et résultant des arrêtés même. Cette loi ne peut donc s'appliquer à des circontances passées, à des troubles qui n'existent plus, à un arrêté qui se rapporte à des faits consommés. L'instruction du 20 août 1790, sur l'organisation des corps administratifs, appelle aussi la suspension *un remède* qu'on peut employer dans les cas urgens. Mais si c'est *un remède*, il ne peut être employé que pour le mal présent ou prochain, et non être appliqué comme une *punition* à un mal passé qui ne peut être cité et châtié qu'au tribunal judiciaire.

Dira-t-on qu'il falloit employer la force dans les deux faubourgs avant que les rassemblemens fussent formés, et que le concours de la force avec les exhortations des officiers municipaux, auroit pu arrêter tous désordres ? Ici, Messieurs, je demande comment il étoit possible d'employer

la force ? Des hommes se rassemblent pour présenter une pétition ; on leur oppose la loi qui défend les rassemblemens armés ; ils opposent à la loi le corps législatif qui en reçoit de tels ; ils ajoutent à ce fait des témoignages de patriotisme pur et vif, qui ne permettent aucun soupçon défavorable sur leurs intentions ; et puis, Messieurs, quand ce sont deux faubourgs tout entiers qui se rassemblent, comment y trouver une force réprimante ? et si on ne l'y trouve pas, comment en faire marcher une autre ?

Vous avez préjugé, Messieurs, l'Assemblée nationale a préjugé elle-même dans la journée du 20, que ni la municipalité, ni le directoire, ni la garde nationale n'avoient le pouvoir de prévenir des rassemblemens qui s'autorisoient de l'admission de l'Assemblée ; nous avons déclaré, l'Assemblée a reconnu que la responsabilité des officiers municipaux et des administrateurs étoit à couvert à cet égard. Après la pétition que nous avons faite, après le décret que nous avons obtenu, comment exerceriez-vous un acte de rigueur sur la municipalité dont vous avez reconnu l'impuissance à mieux faire ?

L'Assemblée nationale toujours outragée par des détracteurs à gages, a eu quelquefois besoin d'être rassurée sur les dispositions du peuple ; par cette raison elle a cédé aux empressemens du peuple qui a plusieurs fois désiré se montrer devant elle, armé pour la constitution menacée de toutes parts.

M. le maire pouvoit-il faire observer bien

rigoureusement la loi dont l'Assemblée nationale croyoit avoir de bonnes raisons de se relâcher ? voilà à quoi l'on peut réduire la question.

§. II.

La municipalité qui n'a pu *prévenir* l'attroupement, a-t-elle pu *le contenir?* et a-t-elle fait ce qu'il falloit pour cela ?

Quel étoit d'abord le moyen de contenir ? C'étoit de garder les avenues du château, c'étoit de fermer les portes des cours, celles du château même ; c'étoit de faire garder ces postes à l'intérieur et à l'extérieur ; c'étoit d'y porter des hommes fermes, résolus à faire bonne contenance, à se serrer les uns contre les autres, à faire une barrière de leur corps, à présenter une résistance immobile, et à se couvrir de leurs bayonnettes. J'ai vu garder à Metz un magasin à blé pendant dix heures contre un attroupement de six mille personnes par six cents hommes immobiles autour de ce magasin, mais résolus à garder leur poste ; et il m'est démontré que la résistance ferme suffit pour préserver les personnes et les propriétés contre tout attroupement. Maintenant je demande à qui il appartenoit d'ordonner ce service dans la journée du 20 juin? Au seul commandant général sans doute, la municipalité n'avoit rien à y faire. Mais, dit-on, M. le commandant général avoit besoin d'une réquisition ou d'un ordre du maire pour ce service extraordinaire ? Sans doute, répon-

drai-je ; mais le maire l'avoit donnée ; il l'avoit donnée générale, suffisante, complette ; en voici les termes tels que je les trouve dans le rapport de M. Romainvilliers : *M. le maire chargea le commandant général de tenir les postes au complet, et de doubler ceux des tuileries et de l'Assemblée nationale, et d'avoir des réserves d'infanterie et de cavalerie, et de prendre toutes les dispositions propres à maintenir la tranquillité publique.*

Suivant le rapport du maire, il recommande au commandant général la surveillance la plus active ; il lui écrivit *de mettre sur pied une force imposante, et de faire des patrouilles tant à pied qu'à cheval.*

Sans doute le maire de Paris, qui n'est pas obligé d'être un tacticien, n'avoit pas d'autre ordre à donner. M. de Romainvilliers n'en pouvoit demander d'autre. La réquisition, dont la formule est indiquée à l'article 22 de la loi du 3 août, n'est faite que pour les magistrats des autres lieux du royaume, qui requèrent la force publique en cas de trouble actuel, et contre des attroupemens déjà formés. Elle ne convient pas au maire de Paris, qui, en vertu de la loi du 2 novembre, donne *des ordres* et non des réquisitions au commandant de la garde nationale, dans les cas de service extraordinaire, et qui avoit à pourvoir non à des troubles actuels, mais à des troubles seulement prévus.

J'ajoute que le commandant général n'avoit évidemment pas besoin d'un autre ordre que celui qu'il rapporte, pour garder, préserver, garantir les avenues, les entrées du château.

Cet ordre lui suffisoit sans doute pour établir des postes où il en falloit, et lui seul pouvoit juger où il en falloit; et l'établissement de ces postes suffisoit pour prévenir tout désordre; car les troupes postées tiennent du droit de la défense légitime, le droit de présenter des bayonnettes à ceux qui les auroient assaillis, de tirer sur ceux qui auroient tiré, ou voulu tirer sur eux. Elles le tiennent aussi ce droit, de la loi du 3 août 1791, dont l'article 25 porte que les dépositaires de la force publique pourront déployer d'eux-mêmes la force des armes, si des violences sont exercées contre eux, si l'on force leur poste.

Prétendoit-on que le maire devoit donner à l'avance une réquisition générale et positive d'*action*, au moyen de laquelle le commandant général pût lancer la force publique sur l'attroupement, au-lieu d'attendre, pour repousser l'attroupement, qu'il se lançât sur la force publique? Seroit-ce là ce que le commandemant général entendoit par l'ordre précis dont il dit dans son rapport, qu'il auroit eu besoin? Non sans doute: cette idée seroit trop contraire à la loi, pour qu'on pût la supposer à un chef de la garde nationale de Paris; car la réquisition d'*action* ne peut se faire que par le magistrat, et après trois sommations à l'attroupement. Elle ne peut donc ni être un ordre écrit, ni une réquisition générale donnée à l'avance; et encore une fois, il n'en falloit d'autre au commandant général, que celle d'établir des postes où il étoit nécessaire d'en avoir, et de veiller à ce qu'ils

fussent gardés. Eh ! comment une réquisition positive et locale d'*action*, auroit-elle trouvé des hommes pour l'exécuter, et l'exécuter utilement, puisque M. le commandant général, invisible pendant toute l'action, n'avoit pas même eu soin que les postes fussent gardés et défendus ?

Mais, Messieurs, en établissant que les réquisitions données par le maire, étoient les seules qu'il pût donner, et suffisantes pour garder le château, si elles eussent été exécutées, je ne veux pas déguiser deux inculpations faites à quelques officiers municipaux, d'avoir donné ou levé les consignes nécessaires.

MM. Hu et Patris ont déclaré qu'on leur avoit rapporté que deux officiers municipaux, qu'on ne leur a pas désignés, avoient donné au Guichet du Louvre la consigne de laisser entrer dans le Carrousel, *toutes les personnes armées qui se peésenteroient*, et M. Pierre Mussey, commandant en second du bataillon du petit Saint-Antoine, un grenadier et quatre fusiliers de ce même bataillon, ont déclaré devant le juge de paix de la section du Roi-de-Sicile, qu'ils ont vu donner cet ordre par *deux officiers municipaux, dont l'un doit être M. Mouchet.*

Encore bien, Messieurs, que la place du Carrousel ne fasse pas partie de la demeure du roi, cependant comme on l'avoit entourée de gardes pour fermer d'autant les avenues du château, et que c'est par-là que l'attroupement est entré dans le château, comme il y a d'ailleurs quelque chose de très-extraordinaire à la consigne de ne laisser entrer dans cette enceinte que des gens armés,

je pense que ce fait doit être communiqué à M. Mouchet, pour avoir les détails qu'il est en état de donner à cet égard.

L'autre fait, au sujet duquel on inculpe deux officiers municipaux, c'est l'ouverture de la porte royale. M. de la Reynie a déclaré devant le juge de paix de la section du Roi-de-Sicile, que deux hommes en écharpes aux trois couleurs, dont il reconnoît un pour être le sieur Boucher René, et l'autre a été nommé par les spectateurs le sieur Sergent, ont ordonné (c'est à la porte royale que le déclarant place la scène) d'un ton très-impérieux, pour ne pas dire insolent, d'ouvrir les portes, ajoutant que personne n'avoit le droit de les fermer, et que tout citoyen avoit celui d'entrer; que les portes ont été effectivement ouvertes par la garde nationale, et qu'alors Santerre et sa troupe se sont précipités en désordre dans les cours.

Cette déclaration à la suite de laquelle sont attestés encore d'autres faits notoirement faux, est elle-même une fausseté. 1°. Il est bien certain que M. Sergent étoit à la mairie lorsque l'entrée du château a été forcée, et il y est revenu seulement avec M. le maire, vers les cinq heures. 2°. M. Boucher René déclare que s'étant transporté à la porte royale, *il harangua le peuple sur le seuil du Guichet, et lui représenta qu'il ne devoit pas entrer en armes chez le Roi, et qu'il ne pourroit y entrer que vingt députés : il ajoute que* le Guichet ayant été fermé un moment après, on frappa à coups redoublés, on ébranla la porte, et qu'alors un canonnier leva

la

la bascule ou traverse qui assujétissoit les deux battans. Il ajoute qu'il n'a vu le canonnier qu'au dos. Cette assertion, Messieurs, est entièrement confirmée par le témoignage du Suisse de la porte royale, dont l'intendant de la liste civile vous a fait passer la déclaration. Il atteste notamment que l'officier municipal *a parlé au peuple pour l'engager à se retirer, mais que dans l'instant même, le peuple voulant forcer, les deux sentinelles, dont un grenadier, ont levé les bascules de la grande porte qui a été ainsi ouverte, et par laquelle la foule est entrée.*

Ainsi, Messieurs, la déposition de M. la Reynie, détruite par elle-même, l'est encore par d'autres témoignages positifs. Ainsi il ne reste, relativement à ce fait, aucun nuage sur la conduite des officiers municipaux. Ainsi il est démontré que ni eux, ni M. le maire ne peuveut être responsables du forcement des portes du château.

§. III.

Il me reste, Messieurs, à examiner si, malgré les ordres du maire, l'attroupement n'ayant pas été contenu, il étoit possible de le réprimer après le forcement des portes du château; c'est-à-dire, s'il étoit possible de faire aux troupes la réquisition d'action, la réquisition de tirer sur l'attroupement.

Je demande d'abord, Messieurs, que dans le fait la garde du château n'ayant pas opposé de résistance à l'entrée, la salle des gardes s'étant même trouvée abandonnée au moment où les

appartemens ont été forcés, comment la municipalité ou le maire auroient-ils pu faire à temps la réquisition d'*action* ?

Cette observation est fortifiée par les principes. Il est évident d'abord que la répression ne peut être employée quand elle tourne nécessairement contre ceux mêmes qu'elle a pour objet de préserver. Or il est évident que la foule une fois introduite au château, et confondue avec la garde du Roi, avec ses domestiques, il n'y avoit plus de moyen de répression praticable sans les compromettre. Frapper dans le château un seul homme, cet homme fût-il coupable, c'étoit irriter, c'étoit compromettre la sûreté du Roi lui-même.

Observez enfin, Messieurs, non-seulement que le rassemblement parti des faubourgs avoit en général des intentions très-pures, très-patriotiques; mais encore que, parvenu à la porte royale, il étoit grossi d'une foule de citoyens paisibles, de femmes et d'enfans entraînés dans le très-long intervalle des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel à l'Assemblée nationale, soit par la curiosité, soit par l'idée qu'ils assistoient à une fête civique, soit par l'empressement de porter à l'Assemblée nationale un témoignage de respect, soit enfin par contrainte; car les séditieux ont toujours soin de faire marcher au milieu d'eux des hommes foibles, des femmes, des enfans qui sont leurs victimes et non leurs complices. Tel étoit ce rassemblement sur lequel on demanda qu'il falloit jetter la mort pour

frapper la poignée de séditieux qui avoient résolu de forcer le château.

J'ai dit que les devoirs des officiers municipaux, relativement aux attroupemens, peuvent se réduire à trois : prévenir les attroupemens, les contenir quand on n'a pas pu les prévenir, les réprimer quand on n'a pu les prévenir ni les contenir. Je dois ajouter que ces trois devoirs sont indivisibles : la loi les a réunis; la sûreté publique veut qu'ils le soient; l'intérêt de ceux qui en sont chargés le demande aussi. En effet, prévenir ou contenir un attroupement séditieux n'est pas toujours possible; le contenir est toujours très-difficile; le reprimer peut donc être nécessaire. Le magistrat de police doit donc être obligé d'employer la force, quand les deux autres moyens ont été sans succès, ou que l'attroupement s'est fait soudainement, et par cette raison n'est composé que de séditieux. Mais réprimer un attroupement, c'est répandre du sang; essayer de le contenir, n'est souvent que compromettre et la force et la loi. Le prévenir est sans contredit ce qu'il y a de plus juste, de plus humain; c'est aussi ce qu'il y a de plus facile et de plus sûr. Le magistrat de police doit donc avoir la faculté, être même obligé de s'opposer aux attroupemens, avant de pouvoir recourir aux moyens extrêmes de la répression. Il doit donc pouvoir éclairer les volontés dès qu'elles tendent à troubler l'ordre public, se présenter aux grouppes qui se forment avant qu'ils s'échauffent; y porter la lumiere, la persuasion, avant que leur masse et leur effervescence empêchent

la voix du magistrat d'arriver à toutes les oreilles et d'agir sur toutes les ames ; il doit pouvoir aussi faire apparoître à propos quelque force publique, seulement pour annoncer la présence de la loi et la vigilance du magistrat, ou pour préserver au besoin les hommes paisibles, les femmes et les enfans que les séditieux ne manquent jamais d'entraîner dans leur marche. Autrement, que seroit-ce que le ministère du magistrat de police ? Réduit à n'arriver qu'au milieu des désordres, il ne pourroit employer d'armes que le canon. Réduit à n'agir que contre des rassemblemens mélangés de coupables et d'innocens, il faudroit qu'il les frappât tous d'une mort commune. Ainsi, n'ayant pas pu, ou n'ayant pas voulu préserver les hommes paisibles, les femmes, les enfans, du torrent de la sédition, il seroit réduit à les massacrer ! Les femmes, les enfans seroient là par sa négligence ou par son insuffisance, et il les en rendroit victimes ! Ils ne demanderoient qu'à se jetter dans les bras du magistrat, et le magistrat les extermineroit ! Retenus par la violence, au milieu de ceux qui les auroient entraînés, ils demanderoient vengeance à la loi, et la loi les frapperoit ! Et sous quel prétexte ? Pour garantir le citoyen dont l'existence ou la propriété sont en péril. Eh ! ceux qui sont actuellement la proie des séditieux doivent-ils donc être sacrifiés à la sûreté de celui qui peut le devenir ? Non. Et il ne faut pas se le dissimuler ; quand le magistrat ordonneroit de faire feu sur de tels rassemblemens, le soldat, le bronze même ne lui obéiroit pas.

La loi existant, le contrat du magistrat municipal avec sa place est donc qu'il se soumette à l'obligation de réprimer les attroupemens désordonnés, à condition qu'il aura la faculté, ou si l'on veut, qu'il sera soumis à l'obligation de les prévenir par tous les moyens qui seront en son pouvoir, ou de les réprimer avant qu'ils soient grossis par leurs violences mêmes, ou par la longue apparence d'une légalité qu'aucune opposition du magistrat ne laisse suspecter.

Cela posé, s'il arrive que des circonstances impérieuses et hors de la puissance du magistrat lui ravissent ou affoiblissent dans sa main les moyens, soit de prévenir les attroupemens, soit de les réprimer au moment de leur formation soudaine, et lorsqu'ils ne sont encore composés que de séditieux, la justice veut qu'il soit dégagé de l'obligation de les réprimer ensuite, si on lui enleve la puissance de la raison et l'influence de la parole, ou la certitude qu'il ne marche que contre une faction manifestement mal intentionnée, il peut dire : je laisse-là vos canons. Il peut aller plus loin ; il peut soutenir que l'action de la force n'est autorisée que quand les autres moyens prescrits par la loi ont été épuisés, ou qu'elle agit sans délai contre les attroupemens imprévus et impossibles à contenir.

D'après ces principes, Messieurs, la municipalité aura justifié pleinement sa conduite dans toutes les périodes de la journée du 20 juin, en vous disant : « Je n'ai pas prévenu un rassemblement. Il avoit pour objet un hommage à

» l'Assemblée nationale. Je n'ai pas pu exécuter » à la rigueur la loi qui défend tout rassemble- » ment armé, parce que la loi est infirmée par » une sorte de désuétude, et que la désuétude » est connue de l'Assemblée nationnle.

» Je n'ai pu contenir le rassemblement que par » une force *résistante*, et la force mal comman- » dée n'a pas été résistante.

» Je n'aurois pu le réprimer que par la force » *agissante*; mais lorsque la répression est deve- » nue le seul moyen d'empêcher le désordre, les » personnes à réprimer et les personnes à pré- » server étoient mêlées ensemble. Le rassemble- » ment lui-même étoit composé, pour la plus » grande partie, de citoyens bien intentionnés, » qui croyoient assister à une fête, non à une » émeute ».

§. IV.

Ici, Messieurs, il reste à éclaircir si M. le maire a fait ce qu'il devoit faire pour mettre un terme au désordre; pour le tempérer, n'ayant pu le prévenir : et d'abord on demande s'il n'est pas arrivé trop tard chez le Roi.

C'est à quatre heures que la cour royale a été forcée; c'est à quatre heures et demie qu'un ad- judant a prévenu M. le maire de cet évènement. Vers les cinq heures, il étoit à la cour des princes. Il y avoit de l'embarras dans les cours et sur la place du Carrousel. M. le maire fut quelque temps avant de pénétrer au château. Il fut arrêté sur l'escalier, et il parla à la foule. Il fut arrêté

de même dans les salles, et il parla au nom de la loi. Ce furent ces obstacles qu'il rencontra à chaque pas, qui l'empêcherent de paroître immédiatement après son arrivée dans la salle où étoit le Roi. Son retard donc étoit l'effet de l'évènement même, et n'en est pas une circonstance coupable.

On fait deux autres reproches à M. le maire. M. le Crosnier et M. Vinfray qui ont fait des déclarations devant le juge de paix de la section des Tuileries, disent que M. le maire a entendu très-près de lui tenir au Roi des propos menaçans, et que M. Pétion ne les a pas réprimés.

D'autres témoins, et en plus grand nombre, déclarent que M. Pétion a loué le peuple *de la dignité avec laquelle il avoit présenté sa juste pétition.*

Messieurs, je réunis ces deux inculpations et je suppose que les faits soient vrais. Elles me semblent, Messieurs, ne prouver qu'une chose, c'est que le maire alarmé pour le Roi, et aussi pour l'honneur du peuple, ne vouloit que motiver l'éloignement auquel il l'invitoit, et auquel il étoit impossible et dangereux de le contraindre; c'est qu'il sacrifioit sa rigidité à la prudence et à l'inquiétude; le grand point, le grand intérêt étoit de calmer ou de contenir les passions farouches, ou les intentions perverses qui pouvoient d'un moment à l'autre se déclarer dans quelques individus du rassemblement. L'autorité municipale étoit réduite à composer pour épargner de grands malheurs; elle ne seroit plus elle-même si elle étoit obligée d'être toujours inflexible comme la justice.

Eh ! Messieurs, avant que M. Pétion parlât ce langage qu'on lui attribue, un député par le même motif sans doute, *avoit donné au peuple* l'espérance que le Roi auroit égard à sa juste représentation.

Au fond du cœur M. Pétion a été désolé de l'évènement du 20 juin. Il m'a montré ce sentiment le lendemain, dans la seule entrevue que j'ai eue avec lui depuis ce jour ; et c'étoit au château où nos devoirs nous réunirent un moment. Si j'avois à le juger, comme juré, d'après ma conviction intime, je n'hésiterois pas une seconde à l'acquitter honorablement, et je ne puis moins faire pour lui, quand je n'ai qu'une voix consultative à émettre sur sa conduite, que si j'avois à donner une opinion décisive.

A l'égard des autres officiers municipaux considérés dans la dernière période des faits que je viens de parcourir, aucun reproche ne s'est élevé sur leur compte. Le zèle qu'ils ont montré en ce moment pour faire respecter le Roi, et notamment M. Mouchet, me paroît jetter un jour très-favorable sur leur conduite antérieure dans la journée du 20.

Avant de conclure, Messieurs, sur cette affaire, je déclare que personnellement je regarde comme le comble de la démence ou de la scélératesse, tout ce qui tend à la désorganisation ou à la division, non-seulement des pouvoirs, mais même des esprits, dans la circonstance déplorable où nous nous trouvons, en présence des étrangers qui nous menacent. Je pense que

toute attaque livrée à l'autorité constitutionnelle du Roi, est un principe de division, peut-être de désorganisation ; je crois qu'il est également coupable et de vouloir gouverner le pouvoir exécutif avec le canon du faubourg Saint-Antoine ; et de vouloir gouverner le pouvoir législatif avec l'épée des généraux d'armée ; je pense que la constitution, qui suivant tant de gens *va perdre la constitution*, peut au contraire seule la sauver : je ferai sur cela une profession de foi très-publique, dès que l'affaire qui vous occupe en ce moment sera terminée, et que je pourrai répondre à la lettre que M. Manuel m'a écrite et a imprimée dans les papiers publics. Mais c'est par une suite de mes opinions mêmes, Messieurs, que je m'estime heureux de n'avoir trouvé dans la conduite de la municipalité, aucun fait qui pût asseoir une suspension ou un renvoi aux tribunaux. Il importe sans doute à la Nation que le domicile du Roi, qui n'a pu être préservé, soit du moins vengé par la loi ; mais c'est aux tribunaux à chercher les coupables et à les punir. Ils les trouveront aisément. Ils sont ailleurs que dans la municipalité : la voix publique, la notoriété les accusent assez hautement. Considérez aussi que l'intérêt public sollicite à l'approche d'une époque qui pourroit amener la réconciliation de tous les partis, que rien ne sépare les autorités les unes des autres ; considérez que la scission du département et de la municipalité pourroient en entraîner de plus importantes encore. Je le répète, c'est un grand bonheur

que la justice, que l'ordre public ne réclament en cette circonstance, vengeance contre aucune autorité constituée.

Cependant, Messieurs, afin que M. le maire et M. Mouchet soient à même de lever jusqu'au moindre nuage qui, aux yeux des malveillans, pourroit rester sur leur conduite, et aussi pour statuer régulièrement sur le renvoi qui vous est fait par le juge de paix de la section du Roi-de-Sicile, je conclurai à ce que les déclarations reçues tant par le juge de cette section que par celui des Tuileries, soient communiquées à M. le maire et à M. Mouchet.

CONCLUSIONS.

Je requiers que le conseil déclare qu'il n'y a lieu à suspendre le maire de ses fonctions ni les administrateurs de police, ni le procureur de la commune de la municipalité de Paris; et que cependant les déclarations reçues par le juge de paix de la section des Tuileries et celui de la section du Roi-de-Sicile, seront communiquées à M. le maire de Paris et à M. Mouchet, officier municipal, pour y être fourni par eux telles observations qu'ils jugeront convenables; et lesdites observations être rapportées au conseil, si les circonstances exigent qu'il reste assemblé, sinon au directoire. *Signé* le procureur-général-syndic du département, RŒDERER.

Certifié conforme à l'original déposé au secrétariat et transcrit sur les registres du département.

Signé BLONDEL, secrétaire.

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU CONSEIL DU DÉPARTEMENT.

Procès-verbal de la séance du conseil, du vendredi 6 Juillet 1792.

LA séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance précédente, dont la rédaction a été approuvée.

Le Conseil étoit composé de MM. Larochefoucault, Anson, Dormesson, Vergennes, Dailly, Fauconpret, Gounion, Gerdret, Gobel, Thoin, Desfaucherets, Charton, Trudon, Davous, Dumont, Andèle, Thion, Amoule, Garnier, Demautort, Leviellard, Jussieu, Demeunier, Briere de Surgy.

L'un des commissaires nommés pour faire le rapport des évènemens du 20 juin, a lu le rapport qu'ils avoient fait, et un projet d'arrêté qui étoit à la suite; le conseil a ordonné la transcription du rapport sur ses registres, à la suite du procès-verbal de la présente séance.

Après la lecture du rapport, M. le procureur-général-syndic a requis que, conformément à l'ajournement prononcé par le conseil, dans sa

séance du 29 juin, sur la question de sa compétance, le conseil décidât si, aux termes de l'article XVIII de la loi du 27 mars 1791, il pouvoit statuer sur le rapport des commissaires nommés dans sa séance du 24; et attendu que la solution de cette question lui paroît dépendre, aux termes de l'article XVIII de la loi du 27 mars, de cette autre question de fait, *si la tranquillité publique n'est plus troublée*, ce qui ne peut être constaté que par les notions de chacun de MM. les administrateurs du conseil, il s'en est rapporté à sa prudence sur cette question.

Le conseil délibérant sur la réquisition du procureur-général-syndic, et considérant qu'étant extraordinairement rassemblé, aux termes de cette loi, relativement aux troubles du 20 juin, pour s'occuper des moyens de rétablir l'ordre, il ne peut se séparer sans avoir rempli l'objet de sa réunion, et le but de sa session actuelle; qu'ainsi il ne peut la terminer qu'après avoir, sur le rapport des commissaires qu'il avoit nommés à cet effet, décidé quels moyens lui semblent les plus propres à le rétablir; que parmi les objets dont il doit s'occuper pour y parvenir, la conduite tenue par les fonctionnaires publics chargés de la police dans la journée du 20 juin, est ce qui doit principalement fixer toute son attention, puisqu'il ne peut exister de causes plus graves de désordres dans une commune, ni des motifs plus forts d'inquiétude publique, que la maintenue en fonctions de magistrats qui seroient manifestement prévaricateurs; a arrêté qu'il pouvoit et devoit statuer sur le rapport de ses commissaires.

Avant de commencer la discussion du rapport, M. le procureur-général-syndic avoit demandé la lecture de diverses pièces remises aux commissaires, et spécialement des déclarations reçues de plusieurs particuliers par M. Fayel, juge de paix de la section du Roi-de-Sicile, et de l'extrait donné par M. Menjaud, juge de paix de la section des Tuileries, des déclarations relatives aux évènemens du 20 juin, qu'il avoit reçues. Cette lecture a été faite.

M. le procureur-général-syndic a commencé ensuite la lecture d'un rapport sur ces évènemens.

Après la lecture de la premiere partie de ce rapport, il a été proposé de suspendre la séance jusqu'à sept heures du soir. Cette proposition a été acceptée, et la séance suspendue à trois heures de l'après-midi jusqu'à sept heures du soir.

La séance a été reprise à sept heuses du soir, le coseil étant composé de MM. Larochefoucauld, Anson, Dormesson, Vergennes, Dailly, Fauconpret, Gounion, Gerdret, Gobel, Thouin, Desfaucherets, Charton, Trudon, Davous, Dumont, Andèle, Thion, Arnoult, Garnier, Demautort, Leviellard, Jussieu, Demeunier, et Barré.

M. le procureur-général-syndic a continué la lecture de son rapport, dont la transcription sur ses registres a aussi été ordonnée par le conseil. Il réquèroit que le conseil déclarât qu'il n'y a lieu à suspendre le maire ni les administrateurs de police, ni le procureur de la commune de la municipalité de Paris; et que cependant les déclarations

recues par le juge de paix de la section des Tuileries, et celui de la section du Roi-de-Sicile, seront communiquées à M. le maire de Paris et à M. Mouchet, officier municipal, pour être fourni, tant par M. le maire que par M. Mouchet, telles observations qu'ils jugeront convenables; et lesdites observations rapportées au conseil, si les circonstances exigent qu'il reste assemblé, sinon au directoire.

Il a été fait ensuite une seconde lecture du projet d'arrêté présenté par les commissaires.

La discussion a été ouverte, tant sur les conclusions de M. le procureur-général-syndic, que sur le projet d'arrêté proposé par les commissaires. Plusieurs membres ont parlé pour et contre le projet; et après une discussion de plusieurs heures, le conseil a d'abord arrêté qu'il n'y avoit lieu à s'arrêter aux conclusions du procureur-général-syndic. Les voix ayant été ensuite recueillies par appel nominal sur l'arrêté, sauf la rédaction, le conseil a adopté à onze heures du soir les dispositions du projet présenté par les commissaires.

La rédaction du préambule de l'arrêté a été ensuite soumise à la révision, et définitivement adoptée sur les trois heures du matin, ainsi qu'il suit:

(*Ici est l'arrêté imprimé.*)

Il a été proposé de faire imprimer et afficher cet arrêté. Sur cette proposition, le conseil s'est borné à en ordonner l'impression.

Signé LA ROCHEFOUCAULD, Président. BLONDEL, Secrétaire.

Pour copie conforme à l'original.

Signé BLONDEL.

PIECES JUSTIFICATIVES SUR LES ÉVÈNEMENS DU 20 JUIN 1792.

N°. I.

Copie de la lettre écrite au Procureur-général-syndic du Département, par le Maire de Paris.

Paris, le 18 juin 1792, l'an 4e. de la liberté.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous faire passer expédition de l'arrêté pris par le conseil général de la commune, le 16 de ce mois, à l'occasion de l'annonce faite au conseil général, que des citoyens des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel avoient résolu de présenter, mercredi prochain 20 de ce mois, à l'Assemblée Nationale et au Roi, des pétitions relatives aux circonstances, et de planter ensuite l'arbre de la liberté sur la terrasse des Feuillans, en mémoire de la séance du jeu de paume, etc.

Je vous serois obligé, Monsieur, de donner communication de cet arrêté au directoire.

Signé le Maire de Paris.

N°. II.

Copie de la lettre adressée au directoire, le 20 juin à minuit, par MM. les Maire et Officiers municipaux, au Département de Paris.

Le département de la police, Messieurs, ayant été instruit par différens rapports, que les citoyens des faubourgs doivent marcher en armes ; ayant été instruit que des sections ont pris des délibérations à ce sujet, pour autoriser les commandans de bataillon à les conduire, les juges de paix et les commissaires de police à les accompagner ; ayant été instruit enfin que les habitans des environs de Paris venoient se réunir en armes à ce cortége, a cru devoir réunir les commandans de bataillons, pour avoir d'eux des explications claires et précises.

Ils s'accordent à dire que les citoyens leur paroissent dans les intentions les plus pacifiques, mais qu'ils tiennent avec la plus grande opiniâtreté à aller en armes. Ils s'appuient de ce qu'ils y ont été jusqu'ici, et de ce que l'Assemblée Nationale les a bien reçus : ils témoignent des défiances et des craintes de marcher sans armes. Nous avons

fortement insisté, particulièrement auprès du commandant du bataillon du faubourg Saint-Marcel, et d'un des commandans du faubourg Saint-Antoine. Ils nous ont répondu qu'il leur paroissoit impossible de vaincre les esprits à cet égard.

Cette position, ainsi que vous le voyez, Messieurs, est très-délicate. Il ne s'agit pas de quelques individus, mais d'un nombre considérable. Ne pourroit-on pas prendre un parti tout-à-la-fois prudent, et qui se concilie avec la loi? Toutes les armes peuvent se ranger autour de la garde nationale et sous la direction de ses chefs. Si les magistrats autorisoient légalement les commandans de bataillon à marcher en armes, alors tout rentreroit dans la règle, et les armes fraterniseroient ensemble. Nous n'entendons pas parler que les pétitionnaires puissent se présenter en armes chez le Roi; ils paroissent convaincus dès ce moment même qu'ils ne le doivent pas.

Nous soumettons ces réflexions à votre prudence. Nous vous prions de nous faire dire promptement si vous les approuvez.

Le maire et les administrateurs de la police. *Signé* PETION, PERRON, VIGNER, PANIS, SERGENT.

N°. III.

Copie de la lettre écrite par M. Pétion à M. Rœderer, le 20 juin 1792, 5 heures du matin.

Je viens, Monsieur, de prévenir un administrateur de police, pour se rendre sur-le-champ au directoire, selon le desir de votre lettre. La mesure indiquée par la nôtre est la seule *prudente*, je dirai plus, la seule praticable, sur-tout dans des circonstances où les citoyens n'ont pas eu le temps d'être prévenus, et sont peut-être déja sur pied à se préparer.

N°. IV.

Copie de la lettre écrite aux Maire et officiers municipaux administrateurs de police, par le directoire du Département.

Paris, le 20 juin 1792, l'an 4e. de la liberté, à 5 heures du matin.

Nous avons reçu, Messieurs, votre lettre de cette nuit. Nous ne croyons pas pouvoir en aucune circonstance composer avec la loi, que nous avons fait le serment de faire exécuter ; elle nous trace nos devoirs d'une manière impérieuse. Nous croyons devoir persister dans notre arrêté d'hier.

Signé les administrateurs composant le directoire du département de Paris.

P. S. Nous recevons à l'instant votre

lettre de cinq heures. Nous ne jugeons pas qu'elle doive nous faire changer de dispositions.

N°. V.

Copie de la lettre écrite au Commandant général de la Garde nationale ; par le Directoire du Département de Paris.

Paris, le 20 juin 1792, l'an 4e. de la liberté, à 5 heures et demie du matin.

Nous avons reçu cette nuit, Monsieur, une lettre de MM. les administrateurs de la police, qui nous proposoient diverses mesures relatives aux évènemens que l'on craint pour aujourd'hui. Nous leur avons répondu que nous croyions devoir persister dans l'arrêté que nous avons pris hier de concert avec eux. Nous nous empressons de vous en informer, en recommandant de nouveau à votre vigilance toutes les mesures qui vous paroîtront nécessaires pour maintenir la tranquillité publique. Nous ne doutons pas que si vous voyez le danger pressant, vous n'ordonniez de battre la générale, pour rappeler tous les citoyens à leurs drapeaux.

Signé les administrateurs composant le directoire du département de Paris.

N°. V I.

Copie de la lettre écrite au Ministre de l'Intérieur, par le Directoire du Département de Paris.

Paris, le 20 juin 1792, l'an 4e. de la liberté, à 6 heures du matin.

Nous avons reçu, Monsieur, cette nuit, de MM. les maire et officiers municipaux administrateurs de la police, la lettre que nous joignons ici. Nous n'avons pas cru pouvoir adopter les mesures qu'ils nous proposoient; nous leur avons répondu par la lettre dont nous joignons copie. Nous avons en même-temps écrit au commandant général, pour recommander de nouveau à sa vigilance toutes les mesures qu'il croira nécessaires pour le maintien de la tranquillité publique. Nous n'avons pas en ce moment-ci d'autres détails sur les rassemblemens projetés. Nous nous empresserons de vous informer successivement de tous ceux que nous recevrons.

Signé les administrateurs composant le directoire du département de Paris.

N°. V I I.

Aujourd'hui mercredi 20 juin, à quatre heures du matin, M. de la Pierre, adjudant général de la cinquième légion, est venu

chez M. Leclercq, commandant en chef du quatrième bataillon de ladite cinquième légion, lui dire de faire assembler le bataillon le plus tôt possible au quartier, en faisant avertir chacun des citoyens qui le composent, sans faire battre la caisse, pour attendre au quartier les ordres ultérieurs.

Tous les citoyens ont été avertis, mais peu sont encore arrivés.

Paris, ce 20 juin 1792, dix heures du matin. *Signé* LECLERCQ, commandant en chef.

N°. VIII.

COPIE de la lettre du Ministre de l'Intérieur, au Directoire du Département, du 20 juin 1792.

Paris, le 20.

MESSIEURS,

Sans aucun délai, donnez ordre aux troupes de marcher pour défendre le château. Je reçois à l'instant des nouvelles qui m'annoncent des dangers pressans.

Signé le Ministre de l'Intérieur.

Au bas de la lettre du ministre est écrit en note:

Envoyé à l'instant même copie de la lettre au maire, au commandant général, au corps municipal, en le priant de faire exécuter l'ordre.

Répondu au ministre, en l'informant du départ des trois lettres.

N°. IX.

SECTION DE MONTREUIL.

PROCÈS-VERBAL de la protestation de MM. Bonnaud et Savin, commandans du bataillon de Sainte-Marguerite.

EXTRAIT *du registre des procès-verbaux du comité de la section de la rue de Montreuil.*

L'AN quatrième de la liberté, le mercredi 20 juin 1792, dix heures du matin, sur l'invitation faite par M. le président, les membres du comité, au nombre de sept, se sont rendus au lieu de ses séances, ainsi que le commissaire de police et le sécrétaire-greffier, pour veiller au maintien du bon ordre, à cause du trouble occasionné dans la section relativement au rassemblement considérable de citoyens armés de toutes armes, réunis à la section des Quinze-vingts; et vers onze heures du matin, M. Savin, commandant en second du bataillon de Sainte-Marguerite, s'est présenté au comité, à l'effet de déclarer au nom de M. le commandant dudit bataillon et au sien propre, qu'il avoit envoyé au poste de Montreuil une députation de la section des Quinze-vingts, composée d'un sergent, deux ou trois fusiliers et de cinq à six porteurs de piques, qui ont invité le commandant, au nom de M. Santerre, commandant du bataillon des Enfans-

trouvés, de faire marcher le bataillon de Sainte-Marguerite à la suite de celui des Enfans-trouvés. M. Bonnaud, commandant, a répondu à la députation, et lui a montré l'ordre signé *Pétion*, par lequel il est expressément défendu au bataillon de sortir du poste, et que le civisme des chefs est garant qu'ils n'enfreindront pas la loi.

La députation a répondu que le bataillon des Enfans-trouvés avoit reçu la même consigne, et qu'elle avoit été levée. M. le commandant de Sainte-Marguerite a donné connoissance de cette consigne à tous les citoyens-soldats de son bataillon, et un très-grand nombre a manifesté l'envie de marcher avec la section des Quinze-vingts. Mais M. le commadant de Sainte-Marguerite voulant éviter les malheurs qui seroient résultés d'une résistance opiniâtre de sa part, et couvrir la démarche illégale qu'on le forçoit à faire, requiert le comité de la section de Montreuil de consigner dans ses registres la protestation formelle qu'il se réserve de réitérer en personne, qu'il n'a marché contre les ordres précis qui lui avoient été donnés, que comme contraint, et pour éviter que la différence des opinions des divers citoyens composant le bataillon, ne fût un sujet de malheurs pour quelques-uns d'entre eux: et comme au moment où ledit sieur Savin faisoit la présente protestation, le bataillon étoit déja en marche, il n'a pas eu le temps d'attendre la rédaction du présent procès-verbal; néanmoins le comité, pour satisfaire,

autant qu'il est en lui, au bataillon, a donné acte à M. Savin, ainsi qu'à M. Bonnaud, de la présente protestation, pour servir en temps et lieu de justification de leur conduite. Et ont les membres présens, le commissaire de police et le secrétaire-greffier, signé en fin de la minute du registre ; ainsi *signé* QUENIAR, président; DEVERGILES, DUPONT, BENOIST, BIENAIMÉ, VIEL, commissaire de section ; DUMONT, commissaire de police; et MUSINE, secrétaire-greffier.

Pour expédition conforme à l'original. *Signé* MUSINE, secrétaire-greffier.

N°. X.

Déclarations du commandant du deuxième bataillon de la quatrième légion, et de plusieurs grenadiers et volontaires du même bataillon.

NOUS soussignés, grenadiers et volontaires du deuxième bataillon de la quatrième légion, croyons de notre honneur et de notre devoir de dénoncer au département la conduite de deux officiers municipaux, MM. Hu et Patris, qui les ont empêchés de donner force à loi.

Le bataillon des Petits-pères étoit commandé pour garder les trois guichets du Louvre qui donnent sur la place du château; sa consigne étoit d'empêcher d'entrer la troupe

des piques. Fidèle à l'obéissance, il a annoncé à cette troupe, aussitôt qu'elle s'est présentée, qu'elle ne pouvoit entrer, mais qu'en attendant qu'on eût d'autres ordres, s'il y en avoit à donner, on alloit envoyer chercher des officiers municipaux. D'après la requisition faite à MM. Hu et Patris, ils s'y transportèrent. Le commandant, M. Perrée, leur exposa que ne pouvant forcer sa consigne sans ordres, il les prioit de calmer le peuple armé jusqu'à ce qu'il eût reçu des ordres différens.

Sur ce, MM. Hu et Patris lui ont donné l'ordre de laisser entrer les personnes armées, et de suite sont entrés dans la place à leur tête ; tout ce que dessus au vu des soussignés. *Signé* BERGER, BLOUET, sergens de grenadiers ; PERRÉE, commandant en chef du bataillon des Petits-pères ; SALLIER, ex-commissaire de police ; STADEL, LESECQ, grenadiers ; DUHAMEL, lieutenant des grenadiers ; CALAME, grenadier.

Nous soussignés, certifions avoir entendu M. Santerre, lequel étoit à la tête d'une troupe de piques, dire en sortant du château : *Le Roi a été difficile à émouvoir aujourd'hui ; nous y reviendrons demain, nous le ferons évacuer.*

Signé BLOUET, sergent des grenadiers des Petits-pères ; PICAL, chasseur volontaire des Petits-pères.

Je certifie qu'un scélérat m'a couché en joue, et que son fusil a raté deux fois à bout portant. Je certifie de plus que ce malheu-

reux, une heure après, m'a répété plusieurs fois qu'il étoit désolé de m'avoir manqué, et qu'il avoit cependant bien arrangé sa pierre.

Signé PERRÉE, commandant en chef du bataillon des Petits-pères.

N°. XI.

Déclaration du sieur Bidault le jeune.

JE soussigné, Louis-François Bidault le jeune, grenadier volontaire de Sainte-Opportune, compagnie de M. Lemonnier, atteste qu'étant de service le mercredi 20 juin 1792, au poste de la Reine, dans le château des Tuileries, à l'instant où une foule immense d'hommes et de femmes armés força la porte royale, un officier de la garde nationale décoré de la croix de saint Louis, est accouru à notre corps-de-garde, demandant main-forte pour la sureté du Roi. Empressé d'obéir, j'y suis accouru, accompagné de M. Lecrosnier mon camarade, et de deux autres personnes dont je ne connois pas le nom; mais embarrassé dans ma course par la susdite foule qui vouloit forcer la dernière porte, à quoi je me suis opposé de toute mes forces, j'ai été repoussé, *frappé d'un coup de bâton à la tête, et atteint d'un coup de pique* qui a percé mon habit du côté gauche. Echappé de cette catastrophe, que je puis qualifier d'assassinat, je me suis hâté d'arri-

ver à la chambre que l'on nomme, je crois, *l'œil de bœuf*, appartement qu'occupoit alors le Roi; je me place de suite à sa gauche, faisant face et de mon corps et de mon fusil à cette multitude effrénée. Une d'elle présente un bonnet rouge au bout d'un bâton, je crois; il est pris et placé sur la tête du Roi; au même instant j'entends proférer ces mots aussi coupables qu'indécens: *Il a f..... bien fait de le mettre, car nous aurions vu ce qu'il en seroit arrivé; et f..... s'il ne sanctionne pas le décret sur les prêtres réfractaires et sur le camp de vingt mille hommes, nous reviendrons tous les jours, et c'est par-là que nous le lasserons et que nous saurons nous faire craindre.*

Le premier de ces quidams qui a traversé les différentes salles du château, porte une figure brune, marquée de petite-vérole, la taille d'environ 5 pieds 3 pouces; vêtu d'une redingotte brunâtre, un pantalon de toile; ledit armé d'un long pistolet avec dard de la main droite, et de la gauche un sabre nud, criant: *En bas le veto! au diable le veto!*

Un autre, injustement vêtu de l'habit de garde national avec épaulettes jaunes, armé d'un fusil, duquel il menaçoit quiconque s'opposoit à sa fureur. Mille propos aussi injurieux que vexatoires partis de cette même foule, ont autant de fois frappé mes oreilles.

J'observerai que lorsque l'officier est venu me chercher pour la défense du Roi, une partie de cette populace m'a forcé à ôter ma bayonnette de mon fusil, et m'ont menacé

que si je la remettois ils me frapperoient.

Je déclare en outre avoir remarqué un fort de la halle, armé d'un sabre, cherchant tous les moyens possibles pour pénétrer à la personne du Roi, mais que nous avons repoussé.

Je persiste dans cette présente déclaration.

Signé LOUIS-FRANÇOIS BIDAULT jeune, rue aux Fers, commis chez MM. Bélanger et Bidault mon frère.

A Paris, ce 23 juin 1792.

N°. XII.

Déclaration du sieur Lecrosnier, négociant, grenadier du bataillon de Sainte-Opportune.

JE soussigné, François-Anne Lecrosnier, négociant, demeurant rue de la Chanverrerie, n°. 22, grenadier de Saint-Opportune, compagnie Lemonnier,

Déclare qu'étant de service le mercredi 20 juin chez la Reine, un volontaire vint annoncer que des brigands forçoient la porte de l'appartement où étoit le Roi; cette alerte nous fut confirmée dans l'instant par un chevalier de saint-Louis, vêtu de l'habit de garde national.

Nous traversâmes aussitôt l'appartement où étoit la Reine avec plusieurs personnes des deux sexes; je déclare avoir remarqué Madame royale fondant en larmes.

Arrivés au nombre de quatre à cinq grenadiers (dont M. Bidault, rue aux Fers, en étoit un) à l'appartement où étoit le Roi et Madame Élisabeth,

Je déclare que le Roi étoit entouré de quelques personnes, et avoir entendu les coups de hache ou autres instrumens semblables, redoublés sur la porte, en avoir vu sauter deux panneaux.

Nous nous mîmes dans l'instant en devoir de repousser ceux qui se présenteroient; nous les avons tenus en respect pendant une à deux minutes; mais voyant que nous allions périr sous le nombre, dont les piques étoient en avant sur nous, nous nous sommes repliés sur la personne du Roi, que je n'ai plus quittée.

Je déclare qu'un des premiers qui est entré étoit armé d'un long bâton, au bout duquel étoit une lame d'épée rouillée très-pointue.

Ce brigand s'est mis en posture de foncer sur la personne du Roi: nous avons écarté ses coups avec nos bayonnettes; j'en ai remarqué un autre qui tenoit un sabre d'une main, et un pistolet à plusieurs coups, qui n'avoit rien moins que de mauvaises intentions.

Nous fûmes bientôt forcés de nous replier jusques dans l'embrâsure de la fenêtre où le Roi s'étoit retiré, entouré de M. Vanot, notre commandant, plus, d'un chevalier de saint-Louis en uniforme de garde national, et de deux ou trois volontaires.

Je déclare être monté aussitôt sur la banquette où étoit monté le Roi, ainsi que les personnes ci-dessus.

C'est alors que j'ai remarqué un brigand d'environ trente-six ans, taille de cinq pieds deux à trois pouces, figure brune et grêlée de petite-vérole, très-mal vêtu, armé d'un sabre, qui avec effort a percé la foule, et a démontré par ses gestes qu'il vouloit attenter aux jours du Roi, en tenant les propos les plus sales; que ce brigand a été écarté par les volontaires qui nous avoient rejoints, et qui formoient un rempart devant le Roi.

Je déclare en outre que j'ai remarqué un fort de la halle armé d'un sabre, qui a fait, pendant plus d'un heure, les plus grands efforts pour pénétrer du côté du Roi, mais qu'il a été heureusement repoussé par les grenadiers.

Je déclare de plus que j'ai encore remarqué pendant plus d'une heure un grand jeune homme d'environ 6 à 7 pouces, presque blond, âgé d'environ 20 à 25 ans, vêtu, à ce que j'ai pu remarquer, d'une redingotte merde-d'oie claire, qui est parvenu à percer la foule jusqu'auprès du fauteuil où se trouvoit monté M. Pétion.

Ce brigand crioit et répétoit continuellement: *Sire! Sire! je vous demande, au nom de cent mille ames qui m'entourent, le rappel des ministres patriotes que vous avez renvoyés; je demande la sanction des décrets sur les prêtres et les vingt mille hommes, l'exécution des lois, ou vous périrez.*

Le Roi lui a répondu: *Vous vous écartez de la loi; adressez-vous aux magistrats du peuple.*

peuple. Je crois me rappeler que ce sont-là les vraies paroles du Roi.

Ce brigand s'agitoit d'une manière furieuse, et ses gestes étoient menaçans.

Je déclare avoir remarqué avec indignation, que M. Pétion ne lui a pas une seule fois imposé silence, quoiqu'il fût tout à côté de lui.

Ce brigand a disparu lorsque M. Pétion a harangué le peuple, en lui tenant (autant que je puis me rappeler) ce langage : « Ci-« toyens, vous avez fait vos justes représen-« tations au Roi ; je vous engage, au nom « de la loi, à vous retirer avec la même di-« gnité que vous êtes entrés ».

Je dois encore déclarer que, pendant la présence des brigands, il s'élevoit des cris et des hurlemens affreux, parmi lesquels on distinguoit des imprécations contre la personne du Roi.

Qu'enfin presque débarrassé de cette horde de brigands, nous avons conduit le Roi dans l'appartement où étoit la Reine et sa famille, et qu'alors je suis resté extérieurement avec mes camarades jusqu'au lendemain quatre heures du soir.

Je persiste dans ma présente déclaration, comme étant vraie dans tous ses points.

A Paris, ce 23 juin 1792. *Signé* LECROSNIER. (J'entends, en parlant de brigands, ceux qui excitoient le peuple qui se trouvoit là, à assassiner le Roi, et qui vouloient l'égarer.)

N°. XIII.

Déclaration du sieur Gosse, grenadier volontaire du bataillon de Sainte-Opportune.

Je soussigné, Jean-Michel Gosse, citoyen actif et grenadier volontaire du bataillon de Sainte-Opportune, demeurant chez M. Moioma et compagnie, négocians et banquiers, rue des Mauvaises-paroles, déclare que mercredi dernier, 20 du présent mois, j'étois de garde au château des Tuileries. J'étois placé avec mes frères d'armes près de la porte royale, au moment où elle a été forcée. Aussitôt je reçois l'ordre de me porter vers la personne du Roi, qu'on disoit en danger.

Le détachement dont je faisois partie ayant été arrêté par un peuple immense, j'ai fendu la presse, et je me suis trouvé dans un corridor au milieu d'hommes armés de piques, lances et autres. Je suis entré dans un appartement, où j'ai trouvé le Roi accompagné de madame Elisabeth, et presque sans suite. Aussitôt Sa Majesté a crié, *A moi quatre grenadiers de la garde nationale.* Je dis au Roi : *Sire, je jure entre vos mains de mourir pour votre défense.*

Madame Élisabeth, les larmes aux yeux, m'a répondu : *M., défendez le Roi.* Au même

instant, nous entendons un bruit affreux ; déja les pans des portes de l'appartement où se trouvoit le Roi, sont brisés. Nous invitons Sa Majesté à se placer dans l'embrâsure d'une croisée, où Elle a aussitôt donné ordre d'ouvrir les portes. Un officier municipal fait tous ses efforts pour être entendu, mais en vain. Une députation de l'Assemblée Nationale arrive; et au milieu des cris d'*à bas M. Veto*, un membre parvient à se faire entendre. Un second veut parler, il réclame la constitution et les loix; sa voix est étouffée par d'autres cris d'*à bas la loi*. Une seconde députation de l'assemblée se présente, parle au Roi et au Peuple. Enfin paroît M. Pétion; il harangue le peuple et le fait défiler. Il y avoit près de deux heures et demie que le Roi étoit à la croisée, lorsque m'adressant à M. notre maire, je lui dis: *Monsieur, il seroit bon que vous vous portassiez vers la porte brisée ; afin d'arrêter le défilé*, ce qu'il exécuta. Je profitai de ce moment pour aider le Roi à passer dans un autre appartement. Nous parvînmes, au milieu de la multitude, à transporter Sa Majesté dans une autre pièce. Là, la Reine et la famille royale se jetèrent dans les bras de Sa Majesté, en versant des torrens de larmes. Je n'ai quitté le Roi que lorsqu'il a donné les ordres de le laisser seul. *Signé* GOSSE.

A Paris, le 23 juin 1792.

N°. XIV.

Copie de la déclaration de M. Guiboult, grenadier du bataillon de Sainte-Opportune.

Je soussigné, Marie-Thomas-Jacques Guiboult, marchand de galons, rue aux-Fers, grenadier du bataillon de Sainte-Opportune, étant de service mercredi dernier 20 juin, à la garde montante chez le Roi; déclare avoir été témoin des faits ci-après:

Au moment où l'on a menacé de forcer la porte royale, étant alors de garde au poste d'honneur, on a crié aux armes, et l'on nous a rangés en colonne à côté de ladite porte.

Cinq minutes après qu'elle eut été forcée, le ministre de la guerre est venu demander du renfort; je l'ai suivi avec d'autres grenadiers. Arrivés dans une pièce dite *l'œil de bœuf*, nous nous sommes placés avec beaucoup de peine, en fendant la multitude, vis-à-vis la fenêtre dans l'embrâsure de laquelle le Roi étoit monté debout, entouré seulement d'environ sept à huit gardes nationales.

Je déclare avoir vu parmi les personnes armées de piques, bâtons et fusils, un homme portant au bout d'une fourche, un cœur de veau avec cette inscription; *cœur des aristocrates*, et ledit homme affecter de le mettre sous les yeux de Sa Majesté.

J'ai reconnu un sieur Soudin, soi-disant vainqueur de la bastille, armé d'un fusil avec sa bayonnette; cet homme s'avançoit toujours vers le Roi d'un air menaçant, et tenant les propos les plus hardis.

Je déclare que le sieur Soudin a été chassé du bataillon de Sainte-Opportune; qu'il est prouvé que cet homme, à l'époque de la révolution, a été prendre à la morne les deux têtes de MM. Bertier et Foulon, et qu'après les avoir lavées dans un seau d'eau, il les a portées sur le quai de la Ferraille, et les a données au peuple pour les mettre au bout d'une pique.

On m'a fait aussi remarquer un autre homme vêtu d'un habit vert, que l'on m'a assuré avoir été un coupe-tête en 1789.

Je déclare avoir entendu crier, *à bas le veto; le rappel des ministres patriotes; il faut qu'il le signe; nous ne sortirons pas qu'il ne l'ait fait.*

Je déclare avoir vu un homme présenter son bonnet rouge au Roi, et que sur le geste d'acquiescement fait par Sa Majesté, M. Mouchette, officier municipal, le fit passer, et qu'il a été porté sur sa tête; que le peuple a manifesté par des bravo et des battemens de pieds prolongés et des cris répétés de *vive la Nation*, la joie qu'il a ressentie.

Je déclare que quand le peuple, après la sortie du Roi, a défilé dans les appartemens, on crioit toujours *à bas le Veto et vive la Nation*; *Est-ce-là le lit du gros Veto?* que

l'on demandoit: *Ah! M. Veto a un plus beau lit que nous. Où est-il donc le gros Veto?*

Je certifie la vérité des faits ci-dessus. En foi de quoi j'ai signé, en la maison de M. Lemonnier, mon capitaine. A Paris, le 23 juin 1792. *Signé* GUIBOULT.

N°. XV.

RAPPORT que fait M. de Romainvilliers, Commandant général, des faits qui se sont passés dans la malheureuse journée du 20 juin 1792, et journées antécédentes.

LES 18 et 19 juin, on ne parloit que de rassemblemens qui se préparoient dans les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel, et devoient se présenter le 20, tant à l'Assemblée Nationale que chez le Roi.

J'eus plusieurs conférences pendant ces deux jours avec le directoire du département de Paris et avec M. le maire, pour aviser aux moyens qu'il étoit nécessaire de prendre pour prévenir les évènemens malheureux qui pouvoient être la suite de ces rassemblemens.

MM. du directoire firent un arrêté, le 19 juin, adressé à la municipalité et au commandant général.

D'après cet arrêté, le maire écrivit au commandant-général le 19 juin, que le département paroissoit craindre que des malveillans ne se rassemblassent pour faire du

trouble; en conséquence, il charge le commandant-général de tenir les postes au complet, et de doubler ceux des Tuileries et de l'Assemblée Nationale, d'avoir des réserves d'infanterie et de cavalerie, et de prendre toutes les dispositions propres à maintenir la tranquillité publique.

Le commandant-général a vu dans la journée, plusieurs fois, et le département et M. le maire, et n'a pu obtenir d'ordre précis. M. le maire l'a remis au lendemain matin; en conséquence, il y est retourné le 20 à 8 heures du matin; le maire l'a fait venir au conseil municipal, et enfin il lui a été expédié à onze heures et demie l'ordre ci-joint.

J'avois, dès la veille, averti tous les chefs de légions de prévenir tous les commandans de bataillons de se tenir à leurs postes prêts à *marcher*.

Premier ordre.

Moyennant ce, et l'ordre de la municipalité expédié, j'ai fait passer l'ordre à tous les bataillons. Plusieurs sont arrivés entre midi et une heure au château; dix ont été placés dans le jardin, sur la terrasse qui est devant le château, et formoient un front de bandière, devant lequel ont défilé tous les habitans des faubourgs qui sortoient de l'Assemblée Nationale sans aucun trouble.

Deux étoient sur la terrasse du côté de la rivière, où on commençoit à escalader.

Cinq étoient sur la place du Carousel, et

un fermoit les guichets neufs pour empêcher d'entrer sur cette place.

Quatre étoient sur la place de Louis XV, pour empêcher qu'on ne forçât par l'orangerie et par la porte du côté de l'eau.

En dedans étoit un bataillon, les deux gardes montante et descendante, et cent hommes de gendarmerie.

Huit ou dix membres de la municipalité sont arrivés; moitié étoit dans le jardin derrière le front de bandière, devant lequel défiloit la députation armée des faubourgs.

Le commandant-général s'assura de la parole que lui avoit donné la municipalité, qu'une seule députation composée de vingt individus, aux termes de la loi et sans armes, se présenteroit devant le Roi; le Roi l'avoit permis, et le commandant-général devoit l'accompagner dans le château.

Le commandant-général repassant du jardin dans les cours, s'assura également de la parole des membres de la municipalité qui y étoient au nombre de six.

La députation étoit presque fixée, et le calme régnoit, lorsque la porte royale vint à s'ouvrir, et le peuple, précédé de deux officiers municipaux, entra avec la rapidité d'un torrent qu'il étoit impossible d'arrêter. Il se porta à l'escalier, enfonça les portes et parcourut tous les appartemens. Le commandant-général n'a eu d'autre parti à prendre que de se faire accompagner par des grenadiers qu'il a pris dans différens bataillons, et qu'il a fait entrer dans le lieu où étoit le Roi,

pour s'approcher de sa personne, et le défendre autant qu'ils pourroient de toute insulte. Il a mis auprès de la Reine des grenadiers et volontaires de différens bataillons, qui tous auroient péri avant qu'il lui eût été fait une insulte.

Mais quelle a été sa surprise, lorsque s'informant de quelle manière la porte royale avoit été ouverte, il apprit qu'elle l'avoit été au nom de la loi, par l'ordre des municipaux qui étoient à la tête de cette députation armée, et l'avoient introduite toute entière ! Les gardes nationales, toujours soumises à la loi, et prévenues de l'obéissance due à la municipalité, n'ont pu s'opposer à l'entrée de la députation, et pénétrées de douleur des circonstances, ont fait de leur personne, ce que la loi leur défendoit de faire de leurs armes.

Tel est le rapport fidèle de tout ce qui s'est passé à la connoissance du commandant-général; il n'a pu obtenir d'ordre par écrit la veille; a retourné à huit heures du matin chez M. le maire, avec lequel il a été au conseil municipal qui a pris l'arrêté ci-joint: c'est le seul qu'il ait eu. Le commandant-général n'a donc pu tenir une autre conduite que celle qu'il a tenue, sans peut-être provoquer de grands malheurs : les officiers municipaux seuls étoient chargés des requisitions et des ordres.

Il remettra incessamment au directoire le rapport d'un commandant de bataillon qui étoit sur la place du Carousel, et dont le commandant-général n'a pu être témoin.

Signé Le Commandant-général,
De Romainvilliers.

N°. XVI.

Rapport du chef de la deuxième légion, à MM. les Administrateurs du Département, sur l'ordre qu'il en a reçu concernant l'affaire arrivée au château, le 20 juin 1792, l'an 4e. de la liberté.

Le chef de la deuxième légion descendoit la garde ledit jour avec la troisième légion, ayant à son tour fait le service pour M. Romainvilliers. Il n'entrera dans aucun détail des causes du rassemblement, ni des projets, n'en ayant aucune connoissance ; il se bornera à vous déclarer ce qui le concerne, ce qui lui est particulier.

Voici le fait. J'ai vu plusieurs officiers municipaux et le commandant-général se promener dans les cours du château et le long de la terrasse, sans me donner d'autre ordre que d'aller faire ouvrir les portes du jardin pour faire passage au cortége, que cet ordre étoit du Roi. Au moment où j'allois le faire exécuter, j'apperçus qu'elles étoient ouvertes, et qu'il y avoit déja beaucoup de monde dans le jardin. Une demi-heure après, la marche passa à travers les Tuileries, en entrant par la porte Dauphin, et sortant par la porte du Pont-royal.

Je me rendis dans la cour du château sur les trois heures; je proposai à MM. Boucher, René et M. Hue, officiers municipaux, de

demander, à la porte royale, aux membres du cortége de se joindre, conformément à l'arrêté, une vingtaine de personnes sans armes, pour présenter leur pétition au Roi: ils le firent. Je leur témoignai ensuite que si cette proposition étoit accueillie, je me ferois un plaisir de les conduire, et que certainement ils seroient bien reçus du Roi. MM. les officiers municipaux restèrent à la porte comme je me retirois pour attendre la réponse. Un instant après, ma surprise fut des plus grandes de voir le peuple vouloir forcer le guichet pour entrer; les deux sentinelles repoussèrent ceux qui se présentoient, et fermèrent la porte. Me repliant du côté de la gendarmerie seul, rien ne m'étonna plus d'entendre le peuple entrer en foule, se porter vivement au château, suivi de pièces de canon traînées avec tant de précipitation qu'ils manquèrent me passer sur le corps.

Sans perdre courage et cherchant les moyens d'être utile, il me vient à l'instant dans l'idée que nulle garde n'étoit auprès du Roi, qu'il étoit seul avec sa famille; je volai promptement par le petit escalier de la cour des princes, en priant M. Boivins, adjudant-général de la quatrième légion, de faire porter des secours aux appartemens et d'en fermer les passages.

J'arrivai en même-temps que la foule dans la grand'salle avant les appartemens: je cours de suite à la porte de la chambre du Roi que je trouve fermée: je frappe; je prie avec instance de m'ouvrir; je me nomme; je déclare

que je veux sauver le Roi et rester à ses côtés. La porte me fut ouverte. Je saisis le Roi à brasse-corps : il étoit entouré de la Reine, du Prince royal, de Madame royale et de Madame Elisabeth. Je saisis à l'instant le Roi à brasse-corps ; je le priai avec grande instance de se montrer au peuple, ce qu'il fit sans délai. Je le couvris de mon corps, en l'assurant que je périrois plutôt que de lui voir faire la moindre insulte.

Un garde national décoré de la croix-de-Saint-Louis, prit le bras gauche du Roi, et lui fit les mêmes protestations : trois ou quatre personnes présentes à cette scène se réunirent auprès du Roi, dont M. de Vinfrais, officier de la gendarmerie du département de Villejuif, M. Guinguerlot, lieutenant-colonel de la gendarmerie à pied de cette ville, et M. Canolle, auxquels se joignit M. le maréchal de Mouchy. Ils avoient tous tiré leurs sabres dans l'intention de se défendre et de repousser ceux qui se présenteroient vers le Roi. Je pris sur moi de leur ordonner de remettre leur arme dans le fourreau, en leur assurant que leur zèle exposeroit la vie du Roi : ils le firent promptement.

Pendant cette scène l'on brisoit les croisées, l'on enfonçoit la porte d'entrée, les panneaux d'en-bas étoient déja cassés ; je criai au suisse d'ouvrir la porte, afin que le peuple entrât librement voir son Roi : il le fit ; au même instant vingt ou trente particuliers se précipitèrent dans l'appartement. Je m'écriai

sur le champ : *Citoyens, reconnoissez votre Roi, respectez-le ; la loi vous l'ordonne. Je périrai, nous périrons tous plutôt d'y voir faire la moindre atteinte.* A ce propos, lancé d'un ton ferme et assuré, ils s'arrêtèrent. M. Canolle s'écria : *Vive la Nation, Vive le Roi.*

Madame Elisabeth étoit à côté du Roi, et ne vouloit pas le quitter. Sur la proposition que je lui fis de se retirer, elle persista, déclarant qu'elle n'abandonneroit pas le Roi; ce qu'elle a si bien exécuté, en montrant à côté de son frère une véritable amitié, un courage ferme et mâle.

L'on proposa au Roi, pour éviter la foule, et pour être plus à portée de voir le peuple, de monter sur l'appui d'une croisée de la salle, ce qu'il accepta sur-le-champ; la place n'étant pas assez grande, madame Elisabeth se plaça sur celle à côté.

Au même instant, quatre grenadiers, un officier de chasseurs et un canonnier se placèrent à côté et en face du Roi, et ont soutenu le choc de la foule avec une constance et une fermeté dignes d'éloges. M. le Maréchal de Mouchy, malgré son grand âge, ne l'a pas abandonné. Quelque temps après, est arrivé un détachement de grenadiers avec des officiers, du nombre desquels étoient MM. la Chesnaye, chef de légion, et Vannotte, commandant en chef le bataillon de Sainte-Opportune.

Permettez-moi de m'arrêter et de finir à cette époque un récit qui perce le cœur, et

dont vous connoissez par différens rapports tous les détails ; mais je ne puis passer sous silence, que dès l'instant que j'ai prié le Roi de se montrer, jusqu'à son retour dans ses appartemens, il n'a cessé de donner des preuves certaines de sa fermeté, de sa tranquillité et de sa confiance envers le peuple : sa contenance mâle auroit fait reculer l'homme le plus effréné.

Ce 22 juin 1792, l'an 4e. de la liberté.

Le chef de la deuxième légion.

Signé ACLOCQ.

N°. XVII.

A Messieurs du Directoire du Département de Paris.

MESSIEURS,

Je n'aime point les dénonciations, et je hais les dénonciateurs ; mais je suis convaincu qu'il importe à la tranquillité publique que vous preniez une idée vraie de l'évènement du mercredi 20 du présent mois, et par ce motif je me détermine à vous rendre compte des faits et des actions dont j'ai été le témoin ou l'instrument. Je m'interdirai toute espèce de réflexion, voici ces faits :

Je faisois partie d'un détachement du quatrième bataillon de la première légion de la garde nationale parisienne ; ce détachement étoit placé sur la terrasse en face du château

et à peu de distance de la porte du pont-royal.

Une personne vêtue en noir est venue avertir qu'on forçoit les appartemens de la Reine, et a requis notre détachement de s'y porter. Aussitôt le commandant (M. Musset) donne l'ordre de marcher, et le détachement vole dans l'appartement.

La salle de la garde d'honneur étoit déja remplie de cette foule armée, qui se qualifie improprement du nom de peuple; la garde qui étoit de poste chez la Reine, étoit absente en partie, et ce qui restoit n'opposoit aucune résistance..... les fusils étoient même dans les râteliers.

Ce commandant donna l'ordre de faire retirer les personnes de tout sexe qui vouloient de force s'introduire chez la Reine; on les repousse dans l'espèce de salle qui tient à la galerie, et n'en est séparée que par une cloison qui ne va pas jusqu'au plafond. Le détachement dont je faisois partie défendant seul l'entrée de l'appartement, les volontaires du poste de la Reine blâmoient hautement la résistance que notre détachement opposoit; ils crioient qu'on alloit les faire égorger.

Cependant, sans égard pour les cris, et toujours fidèle aux ordres du commandant, notre détachement résiste.

Mais ce détachement n'étoit composé que de dix-huit à vingt hommes, et obligé de se diviser pour se porter aux trois portes qui sont dans cette salle; quatre hommes seulement étoient à la porte qui communique de la salle

dans le premier antichambre de la Reine (j'étois de ce nombre). On veut nous forcer, nous résistons; on m'alonge un coup de pique que le commandant a l'adresse de parer, et le coup passe à côté. On se presse sur nous, on nous culbute et l'on entre dans la première pièce.

Dans cette pièce étoient des paravents pour masquer différens objets: la foule armée les renverse, et va chercher derrière avec une maligne curiosité. La porte de la troisième pièce étoit fermée; on en brise un panneau à coups de hache; on fait de même de la seconde porte, et l'on pénètre de toutes parts. Alors notre détachement se borne à faire défiler pour éviter l'engorgement: les propos les plus injurieux et les plus indécens sont proférés contre le Roi et contre la Reine.

On vient demander du renfort pour les appartemens du Roi: je suis commandé et j'arrive dans la salle du billard, où l'on me pose en faction pour faire défiler le public. Pendant l'espace de plus de trois heures que j'y ai demeuré, il n'y a pas d'horreurs que je n'aye entendu vomir, soit contre la personne du Roi, soit contre celle de la Reine.

Un officier général dont je ne sais pas le nom, s'est trouvé incommodé dans l'appartement du Roi; on l'a fait passer dans la salle du billard pour y respirer, et je l'ai vu insulté par cette foule armée qui passoit.

Le grenadier du poste de la Reine qui étoit en faction à la porte de son appartement lorsque notre détachement y est monté, a eu sa

bayonnette

baïonnette volée à son côté; et voilà, Messieurs, quelques-uns des traits qui servent à justifier l'éloge fait par le maire de Paris à l'Assemblée nationale, de la dignité avec laquelle cette foule, qu'il décore du nom de peuple, s'est montré dans la journée du 20 juin 1792.

Je suis avec respect, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur. *Signé* JALADON, citoyen actif de la section du Roi de Sicile, et volontaire du quatrième bataillon de la première légion, demeure rue du Roi de Sicile, N.° 55.

Ce 26 juin 1792.

P. S. J'oublie de dire, toujours pour caractériser cette prétendue dignité, qui, suivant M. le maire de Paris, a distingué le peuple françois dans cette journée, que le capitaine des grenadiers de notre détachement (M. Lasne) fut blessé d'un couteau emmanché au bout d'un bâton, dont on lui assena un coup sur la main; la blessure répandit beaucoup de sang : j'ignore si elle aura des suites fâcheuses; je ne le crois pas. *Signé* JALADON.

N°. XVIII.

Paris, le 26 juin 1792, l'an 4 de la Liberté.

VOUS me demandez, Messieurs, si le Roi a donné l'ordre à quelqu'un d'ouvrir ou faire ouvrir, soit la porte royale, soit toute autre

porte des cours ou du jardin des Tuileries, à l'époque où l'attroupement s'est introduit dans le château.

Voici sur cet objet les renseignemens les plus certains que vous puissiez avoir.

Trois officiers municipaux, MM. Boucher René, Boucher Saint-Sauveur et Mouchet, arrivèrent au château sur les une heure et demie. Ils se plaignirent au Roi de ce que la porte qui donne sur la terrasse des Feuillans étoit fermée. L'un d'eux, M. Mouchet, dit au Roi: « que ce rassemblement marchoit légalement » et sous l'égide de la loi; qu'il ne falloit pas » avoir d'inquiétude; que des citoyens paisi- » bles se sont réunis pour faire une pétition » à l'Assemblée nationale, et veulent célébrer » une fête civique à l'occasion du serment » prononcé au jeu de paume en 1789; qu'à » la vérité, ces citoyens sont revêtus des mê- » mes habits et des mêmes armes qu'à pareille » époque; qu'ils avoient été fâchés de voir » un canon sur la terrasse des Feuillans, par » où ils vouloient passer; et que des citoyens » paisibles qui n'avoient aucune mauvaise in- » tention, ne pouvoient qu'être affectés de se » voir soupçonnés ».

Le Roi répondit à cet officier: *Vous devez faire exécuter la loi. Entendez-vous avec M. le commandant général de la garde; si vous le jugez nécessaire, faites ouvrir la porte de la terrasse des Feuillans; que les citoyens défilent le long de cette terrasse, et qu'ils sortent par la*

cour des écuries. Faites en sorte, Messieurs, que la tranquillité publique ne soit point violée; votre devoir vous impose d'y surveiller.

Voilà, Messieurs, les seuls ordres, ou plutôt les seules paroles du Roi, pour l'ouverture des portes, soit des cours, soit du jardin des Tuileries.

J'ai communiqué au Roi le présent rapport, et Sa Majesté en a approuvé le contenu, comme conforme à la vérité. Ce n'est que sur des rapports que je vous cite le nom des officiers-municipaux qui ne me sont pas personnellement connus.

Signé le Ministre de l'intérieur.

TERRIER.

N°. XIX.

Rapport de l'événement arrivé au Château des Tuileries, le 20 juin 1792.

MON GÉNÉRAL,

Le mercredi 20 juin 1792, vers les deux heures et demie du matin, j'ai reçu l'ordre de faire assembler tous les bataillons de la quatrième légion dans leurs quartiers respec-

tifs, et de se tenir prêts à marcher au premier ordre, ce qui a été exécuté ponctuellement. Je pris sur moi d'après cet ordre, d'ordonner que la garde qui devoit monter chez le Roi à midi, la monteroit à neuf heures du matin. Je vous prévins de cet ordre, et vous me fîtes réponse que j'avois bien fait, et que M. le commandant général approuvoit ma disposition.

Sur les dix heures & demie du matin, je prévins M. Vanot, commandant en chef du bataillon de Sainte-Opportune, & commandant de ladite garde, de donner l'ordre de partir pour le château ; nous y arrivâmes vers les 11 heures, & je mis la garde montante en bataille dans la cour des princes, la droite appuyée au pied de l'escalier, tournant le dos au château. Il survint une pluie, ce qui m'obligea de vous demander l'ordre de placer la garde dans les deux galeries couvertes donnant sur le jardin. Y étant arrivé, j'appris que les portes des Tuileries étoient ouvertes ; j'y envoyai sur le champ vingt-cinq grenadiers à la porte du jardin des Tuileries, du côté du pont royal, commandés par un lieutenant : & vingt-cinq autres grenadiers à la porte du jardin du côté de Saint-Roch, commandés par un capitaine, avec ordre de fermer lesdites deux portes & de ne laisser entrer personne. Je formai un bataillon carré du reste de la garde, dans le jardin, vis-à-vis la principale grille, pour empêcher l'entrée du château ; j'envoyai de suite le sieur Ahn, adjudant du bataillon de Saint-Jacques-la-Boucherie, pour faire le tour

dans le jardin des Tuileries, & pour me rendre compte s'il y avoit quelques portes ouvertes. Plusieurs particuliers me rendirent compte un instant après, *que l'on forçoit la porte des Feuillans :* un bataillon de la cinquième légion étant entré dans les Tuileries au même moment, je priai le commandant de s'y porter, ce qu'il fit à l'instant; ensuite vous me donnâtes l'ordre de relever tous les postes de la garde descendante. Je crus devoir ne pas abandonner les postes importans dont je m'étois emparé sans être relevé, et j'y restai environ une demi-heure. Je vis arriver la sixième légion du côté du pont royal, qui entra dans les Tuileries. Je fis relever les vingt-cinq grenadiers qui occupoient ce poste, pour donner passage à ladite légion; je me plaçai à côté de la porte avec les deux sentinelles, et quand la sixième légion eut défilé, le peuple voulut entrer dans les Tuileries à toute force, et nous fûmes repoussés : j'appelai les grenadiers à mon secours, avec lesquels je repoussai tout le monde et fermai la porte.

La sixième légion s'empara du poste, et j'envoyai les vingt-cinq grenadiers chez la Reine.

Le capitaine qui commandoit les vingt-cinq grenadiers à la porte des Tuileries, du côté de Saint-Roch, m'envoya dire que le peuple le forçoit, et en effet il entroit en foule, et les grenadiers revenir que j'envoyai chez le Roi, parce qu'alors j'étois relevé par la cinquième légion.

Etant arrivé dans la cour, je fis relever tous les postes que cette garde devoit occuper.

Sur les deux heures et demie de l'après-midi, plusieurs commandans de bataillons et adjudans m'avertissent que leurs bataillons sont dans le Carousel, et me demandent des ordres: je leur réponds que je n'en avois pas reçu, et que je ne pouvois leur en donner; qu'il falloit s'adresser au commandant général: plusieurs me dirent qu'ils ne pouvoient pas le trouver.

Voyant que l'on ne donnoit aucun ordre, je pris sur moi de dire à M. Perrée, commandant en chef du bataillon des Petits-Pères, de se porter avec son bataillon aux portes des guichets neufs attenant au château, et de faire face à la rivière; de ne laisser entrer personne dans le carousel; ce qui fut exécuté avec la fermeté convenable dans la circonstance. Plusieurs pièces de canon y furent placées.

J'ordonnai à l'adjudant de Bonne-Nouvelle de former son bataillon en colonne, et de renvoyer tout le monde qui étoit sur la place du Carousel; et je m'adressai ensuite à un officier de canoniers qui étoit vis-à-vis la cour royale, pour le prier d'aller, avec son bataillon, au coin de la rue Saint-Nicaise pour s'assurer du Carousel. Il me fit réponse qu'il ne me connoissoit point, et qu'il n'avoit point d'ordre à prendre de moi; qu'il avoit ses chefs, et que je pouvois aller commander les miens.

Il commanda un instant après à ses canoniers de se mettre à leur poste; je vis quatre pièces

de canon marcher en retraite et se mettre en bataille vis-à-vis la porte royale ; adossée au bâtiment de l'hôtel d'Elbœuf jusqu'à l'ancienne ferme générale du tabac ; après quoi je rentrai dans la cour royale. Un instant après M. Girard, commandant en second du bataillon des Petits-Pères, vint me dire que si je ne lui envoyois du renfort, la porte alloit être forcée par le peuple, armé de piques, fusils, faulx, sabres, et autres armes offensives.

J'aperçus *deux officiers municipaux en écharpe près de moi*, dont un d'une taille ordinaire ; l'autre très-petit, d'une figure plate et maigre. Je leur fis part aussi-tôt de ce qui se passoit, en les priant de s'y transporter. *Le plus petit me dit que le dehors ne le regardoit pas, le plus grand au contraire, dit qu'il falloit y aller*, et à l'instant il y parut accompagné de M. Girard. Environ dix minutes après, je m'aperçus que le peuple armé défiloit sur le Carousel. Je courus au guichet et *demandai à M. Perré, commandant, pourquoi il laissoit entrer. Il me répondit que les deux officiers municipaux lui avoient dit de laisser entrer seulement le peuple armé.* Je rentrai dans le château, très-mécontent, *pour rendre compte au commandant général de ce qui se passoit : je ne pus jamais le trouver.*

J'appris dans les appartemens que le peuple forçoit la porte royale, je descendis promptement dans la cour des Princes : à mon arrivée le peuple étoit déjà dans la cour royale, je n'eus que le temps de crier aux armes, aux grena-

diers qui étoient aux croisées de la salle des gardes.

Voyant qu'il n'y avoit plus de ressource de ce côté-là, j'envoyai cent volontaires environ, dont je ne me rappelle pas de quelle légion, dans les appartemens de la Reine, et j'ignore même s'ils ont pu y parvenir.

M. Vernant, commandant du bataillon de Saint-Magloire, m'arrêta en me priant, les larmes aux yeux, de l'envoyer quelque part avec son bataillon. Je lui fis réponse qu'il tâchât d'entrer dans les appartemens du Roi ou de la Reine. A l'instant je le quittai, et je cherchai tous les moyens d'entrer dans les appartemens. Je ne pus y parvenir qu'une heure après que j'entrai dans le grand escalier de la cour des Princes. Je traversai les appartemens, et je parvins à celui où étoit la Reine. Je vis cette princesse assise, ayant à sa gauche le Prince royal avec un bonnet rouge sur sa tête, Madame Première à sa droite, deux haies de grenadiers à leur droite et à leur gauche, M. Mandat près de la Reine, à côté des grenadiers.

Le sieur Santerre du même côté, à la droite des grenadiers, qui faisoit défiler le peuple, en lui annonçant, *voilà la Reine et le Prince-royal:* ensuite fixant la Reine, il dit d'un air compatissant: Otez, en parlant du Prince royal, *le bonnet à cet enfant;* la Reine le lui ôta.

Je cherchai les moyens d'entrer dans les appartemens du Roi, où je rencontrai M. Lajard, ministre de la guerre, et me dit de

tâcher d'empêcher le public d'entrer dans le petit escalier de l'œil de bœuf. Je retournai sur mes pas, et plaçai au bas dudit escalier douze grenadiers, avec ordre de n'y laisser entrer personne.

Environ une heure après, je rencontrai *M. Romainvilliers et M. Péthion dans l'œil de bœuf; je demandai l'ordre au commandant général de ne plus laisser entrer personne dans le château;* il me le donna. Alors je descendis dans la cour royale et je m'adressai à un commandant de bataillon, qui me demanda si j'avois des ordres, je lui dis que oui: *De plus, voyez M. Péthion demandez-lui.* Il s'en assura et conduisit son bataillon dans le grand escalier, où il n'y entra plus personne.

Vers les neuf heures et demie du soir, je demandai au commandant-général s'il ne seroit pas nécessaire de faire évacuer les Tuileries. Il se concerta avec le maire, et je reçus l'ordre verbal de le faire; en conséquence, je demandai à M. Péthion qu'un officier municipal voulût bien m'accompagner, il me fut accordé. Nous fûmes dans la cour des suisses: je courus après le bataillon de Saint-Jacques-l'Hôpital, commandé par M. Galet, commandant en chef, qui se retiroit dans ses quartiers; je lui fis part de l'ordre que j'avois reçu, et nous entrâmes avec son bataillon dans les Tuileries, du côté de Saint-Roch, et à dix heures et demie du soir, nous réussîmes à faire sortir tout le monde.

Je rendis compte au commandant-général, à l'état-major, qu'il n'y avoit plus personne

aux Tuileries : je lui demandai la permission de me retirer ; ce qui me fut accordé.

Voilà ce que j'ai vu et ce que j'ai fait dans cette journée, sans augmenter ni diminuer rien, et autant que mes yeux et ma mémoire ont pu me servir fidèlement relativement à ce récit.

Signé, LAGARDE, adjudant-général de la quatrième légion.

N°. X X.

Extrait du registre des délibérations du Corps Municipal.

Du 20 juin 1792, l'an quatrième de la liberté, neuf heures du matin.

LE corps municipal, extraordinairement convoqué, présidé par M. le maire, et composé de MM. Bertollon, Borie, Boucher, René, Boucher-Saint-Sauveur, Chambon, Couart, Cousin, Pallet, Grouvelle, Guiard, Hu, Lefebvre, Lemétayer, Etienne Leroux, J. J. Leroux, Leroy, Lesguilliez, Mouchet, Panis, Patris, Roard, Sergent, Therrin, Vigner, M. le procureur de la commune présent;

Le corps municipal ordonne le dépôt au secrétariat, de l'arrêté du directoire du départe-

ment, du 19 juin, relatif aux pétitionnaires des fauxbourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau.

M. le maire ayant exposé que les citoyens se réunissoient en armes dans le fauxbourg Saint-Antoine, et qu'ils se disposoient à se transporter de suite à l'Assemblée Nationale et chez le Roi;

Le corps municipal a pris l'arrêté suivant:

Le corps municipal étant informé qu'un grand nombre de citoyens de tous uniformes et de toutes armes, se proposent de se présenter aujourd'hui à l'Assemblée Nationale et chez le Roi, pour remettre une adresse et célébrer en même-temps l'anniversaire du serment du jeu de paume,

Le procureur de la commune entendu,

Arrête que le chef de légion, commandant-général de la garde-nationale; donnera à l'instant les ordres nécessaires pour rassembler sous les drapeaux les citoyens de tous uniformes et de toutes armes, lesquels marcheront ainsi réunis sous le commandement des officiers des bataillons.

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée, et M. le maire a levé la séance.

Signé PÉTHION, maire. DEJOLY, secrétaire-greffier.

Pour extrait conforme à l'original. *Signé* DEJOLY, secrétaire-greffier.

N°. XXI.

Evénemens du 20 juin 1792.

ETANT de poste au carousel avec deux cents gendarmes, suivant les ordres que m'en avoit donnés mon colonel;

Vers les une heure, je reçus ordre du général Wittingthoff de faire entrer mon détachement dans la cour royale, et de le faire placer en bataille, la droite appuyée sur le château, et la gauche à la porte du carousel. Cela fait, le général m'ordonna de faire charger les armes, ce qui fut exécuté.

Au bout d'une demi-heure, le général m'ordonna de faire séparer la ligne de bataille en différens endroits, pour y placer plusieurs pelotons de volontaires, ce qui fut encore exécuté. Nous restâmes dans cette position environ trois heures; alors je fus averti par un officier de volontaires, que l'on se préparoit à entrer dans le château. Sur cet avis, *je demandai au général Romainvilliers si je devois m'opposer à cette entrée : il me répondit qu'il falloit faire ôter les baïonnettes.* Je fus tellement surpris de cet ordre, que je lui fis connoître mon étonnement ; *mais il me dit que c'étoit l'avis d'une partie de la municipalité.* Il m'échappa de de-

mander pourquoi on ne me demandoit pas tout de suite de rendre mon épée et ôter ma culote : alors il me dit, « *Ne prenez que comme un avis ce que je viens de vous dire* ». Il s'en fut, et je ne le revis plus.

Je profitai de la liberté qu'il m'accordoit pour faire garder les baïonnettes : peu de temps après je fus encore averti *que l'on braquoit les canons sur la porte.* Je parcourus aussi-tôt toute la cour pour trouver quelqu'un qui pût me donner des ordres ; je ne trouvai que M. Vanot, commandant de bataillon, qui ne voulut jamais prendre sur lui cette responsabilité.

Dans le courant de ces débats, je vis ouvrir les deux battans de la porte ; alors chacun entra avec précipitation, conduisant des canons, portant des armes de toute nature, et montèrent au château. Nous restâmes toujours sous les armes les baïonnettes aux fusils, et en bataille. Environ une heure après, deux hommes armés descendant du château, disoient-ils, *de la part de M. Santerre, qu'il falloit se méfier de nos baïonnettes et nous les faire quitter :* alors il s'éleva des cris pour que nous les ôtions ; mais nous les gardâmes toujours jusques à huit heures et demie, heure que tous ces gens armés se sont retirés. *Une partie de ces faits se sont passés devant notre colonel.*

Signé CARLE, premier lieutenant-Colonel de la trentième division.

N°. XXIII.

A MESSIEURS composant le Directoire du département de Paris.

CONVAINCU qu'il importe au salut public, de déposer de tous les faits propres à jeter quelques lumières sur les événemens du 20 juin présent mois, le soussigné a l'honneur d'attester à Messieurs, que ledit jour, sur les cinq heures et demie après midi étant dans le jardin des Tuileries, il a vu M. Manuel, procureur de la commune, dans deux ou trois groupes, entouré d'hommes et de femmes qui vomissoient les injures les plus grossières contre le Roi et la Reine. Il étoit vêtu d'un habit bleu-clair, gilet fond blanc brodé, grosse cravatte, frisé et poudré à blanc. Le soussigné a eu quelque relation avec lui dans le temps de son administration provisoire au département de police; ainsi il n'a pu se tromper, et n'a pas osé s'approcher d'assez près pour entendre ses discours, dans la crainte d'en être reconnu; mais ayant aperçu un de ses collègues au bureau de la liquidation général, le sieur Lefevre, demeurant rue du Cimetière Saint-Nicolas, maison de la dame Vignon, veuve du procureur au ci-devant parlement, il lui fit remarquer le sieur Manuel dont tout l'extérieur annon-

çoit le contentement le plus entier. *Signé* MASEREY, employé au bureau de liquidation, citoyen actif de la section du Palais-Royal, rue de la Sourdière, cul-de-sac des Jacobins.

N°. XXIV.

Événemens de la journée du Mercredi 20 *Juin* 1792.

ANNE-JEAN-AUGUSTE RULHIERE, colonel de la vingt-neuvième division de Gendarmerie nationale, fait rapport que le Mercredi 20 Juin, suivant les ordres qu'il avoit reçus quelques jours auparavant, il a fait rassembler à dix heures du matin, à la place de Vendôme, les huit compagnies de la division pour la revue de M. de Curny, commissaire des guerres : qu'à dix heures & demie, M. de Wittinghoff est venu à la place Vendôme, & s'est mis à la tête des deux premiers escadrons qu'il a emmenés avec lui à la place du Carousel, en disant que le commissaire des guerres, après avoir passé la revue des troisième & quatrième escadrons, viendroit au Carousel pour également passer la revue des deux premiers qui alloient s'y rendre : qu'arrivés à cette place, le général a fait faire un mouvement par lequel la troupe s'est formée sur deux

lignes en bataille, le dos tourné aux Tuileries & faisoit face à l'hôtel de Longueville; que vers midi, le commissaire a passé la revue et a dit, à lui colonel, que la totalité des officiers et gendarmes présens étoit de deux cent soixante-six : que vers deux heures de l'après-midi, M. Gombault, quartier-maître-trésorier de la division, est venu à lui colonel qui étoit toujours resté à cheval, et lui a dit que les pétitionnaires du fauxbourg Saint-Antoine défiloient à ce moment dans la salle de l'Assemblée; qu'il avoit entendu le discours de l'orateur, & la lecture d'une lettre de M. Santerre; qu'il en résultoit que cette troupe n'entreroit pas au château, & qu'elle avoit laissé sur le bureau la pétition qu'elle avoit préparée pour le Roi, en priant l'Assemblée de la remettre elle-même à Sa Majesté : que cette nouvelle s'accordant avec ce que lui colonel voyoit par la disposition et la marche des pétitionnaires du fauxbourg Saint-Antoine, puisque cette colonne traversant le jardin des Tuileries sous les fenêttes du château, sortoit par la porte du jardin qui est vis-à-vis le Pont-Royal, arrivoit dans le Carousel par le guichet Marigny, faisoit le tour de la place, et que sa tête étoit déjà parvenue à la rue Saint-Nicaise pour regagner la rue Saint-Honoré; lui, colonel, a cru pouvoir descendre de cheval & permettre à une partie de sa troupe d'en faire autant : qu'il est descendu et qu'il est entré dans la cour royale, où il est resté quelques momens à causer avec un officier de Gendarmerie, du département

d'Eure

d'Eure et Loire : qu'à trois heures et demie il aperçut deux officiers municipaux qu'il connoît pour être électeurs, MM. Boucher-René et Mouchet; que le premier étoit revêtu de son écharpe, et tous deux en habits noirs; qu'il les a salué et leur a parlé de l'événement du jour; que ces Messieurs ont dit qu'on alloit admettre vingt, des pétitionnaires des fauxbourgs S.-Antoine et S.-Marcel pour aller porter au Roi leur pétition: que sur l'observation que quelqu'un a faite des inconvéniens qui en pourroient résulter, M. Mouchet a répondu que le droit de pétition étoit un droit sacré: que lui colonel a continué sa conversation avec son ami, en se promenant; que M. Pinon est arrivé, l'air effrayé, et a dit que toute la troupe qui défiloit vouloit absolument entrer dans le château; qu'alors le guichet de la porte royale a été fermé, mais que dans l'instant et après plusieurs coups assez foibles donnés au dehors dans la porte, les deux battans ont été ouverts sans violence, et qu'alors toute la foule est entrée dans la cour, et de la cour a monté dans le château : que lui colonel a entendu dire que MM. les officiers municipaux avec lesquels ils venoient de causer, et qui étoient passés près de la porte, avoient donné l'ordre aux gardes nationaux qui gardoient cette porte dans l'intérieur, de l'ouvrir & de laisser entrer les pétitionnaires.

Ce 26 juin 1792, l'an 4e. de la liberté.

Signé RULHIERE.

N°. XXV.

Rapport de Pierre Moiteaux.

Pierre Moiteaux, gendarme de la vingt-neuvième division de gendarmerie nationale, compagnie de Gabriel, section de la Grange, demeurant à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, n°. 21, maison de M. Lamy, fait rapport que mercredi dernier 20 juin, heure de midi, étant de service au poste du Carousel, *il fut placé en vedette à la guérite à droite* attenant la porte royale du château des Tuileries, et qu'il lui fut donné la consigne de ne laisser entrer personne au château, sans carte, & de ne souffrir aucun attroupement devant leur poste : qu'environ une heure après, cette consigne fut changée, & qu'on lui donna l'ordre de ne laisser entrer au château aucune personne, avec ou sans carte, mais toujours en laissant subsister partie de la première consigne, de ne souffrir aucun attroupement devant la porte royale : *qu'à une heure et demie environ un groupe de quarante particuliers* qui s'étoient réunis par demi-douzaine, *se présenta à la porte royale* pour entrer au château ; que lui sieur Moiteaux & le nommé Foret, qui étoit également de vedette de l'autre côté de la porte, s'opposèrent à leur entrée, et leur dirent de se

retirer ; que l'un de ces particuliers qui étoient armés de fusils, de piques & autres armes, lui dit qu'ils vouloient entrer de force ou de bonne amitié ; que cependant ils se sont retirés : qu'environ deux heures et demie, une multitude considérable se joignit au premier groupe, et se présenta également armé de fusils, de piques, etc., à la porte royale ; que lui et le sieur Foret leur dirent également qu'ils ne pouvoient pas entrer, *et qu'au même instant le guichet de la porte fut fermé ;* qu'alors *ils démasquèrent une pièce de canon qu'ils avoient avec eux, et la pointèrent sur la porte,* et que si elle n'a pas été tirée, ce n'a été que par des cris répétés dans l'intérieur de la cour, *on ouvre la porte ;* qu'effectivement elle s'ouvrit, et que la multitude se précipita pour entrer.

Le sieur Moiteaux fait également rapport *qu'à une heure environ, trois particuliers se sont présentés à la porte pour entrer ;* qu'il leur dit qu'ils avoient ordre de ne laisser entrer qui que ce soit, avec ou sans carte ; que ces trois particuliers se déclarèrent être officiers municipaux, et qu'effectivement ils montrèrent leurs écharpes ; que néanmoins ils persistèrent à ne les point laisser entrer, mais qu'un commandant de bataillon qui étoit au château, et qu'ils avoient fait avertir, parut et les fit entrer.

Certifié véritable, ce 26 juin 1792.

Signé, MOITEAUX.

N°. XXVI.

Rapport de M. Lassus. Événemens de la journée du 20 juin 1792.

Jean-Baptiste-Louis-Frédéric Lassus, premier capitaine de la vingt-neuvième division de la Gendarmerie nationale à cheval, demeurant à Paris, rue de Berry au Marais, fait rapport que le mercredi 20 juin présent mois, étant à la place Vendôme avec partie de la division rassemblée, il reçut l'ordre à environ dix heures du matin, de se porter à la place du Carousel, pour passer la revue du commissaire des guerres ; qu'il s'y rendit et fut placé vis-à-vis la porte royale, où il resta en bataille ; qu'il y avoit dans la place plusieurs compagnies de grenadiers & beaucoup d'infanterie, et que deux pièces de canon qui étoient placées à la porte du château, étoient dirigées vers la rue Saint-Nicaise. Dans le moment il demanda à M. Rulhiere quels étoient ses ordres, et qu'il lui répondit qu'il n'en avoit aucun, mais qu'il croyoit que la troupe étoit là pour soutenir la garde nationale.

Vers les trois heures et demie, il se présenta à la porte deux officiers municipaux avec leurs écharpes, qu'alors il leur fit ouvrir le passage,

ainsi qu'à environ trente particuliers qui les suivoient, et qu'il crut être une députation, et qu'aussitôt il fit masquer la porte par sa troupe. Un quart-d'heure après arriva une colonne considérable ayant du canon à sa tête, et qu'elle parvint sans aucun obtacle jusqu'à la porte, et que ce fut avec surprise qu'il la vit diriger ses pièces contre la porte du château; que dans ce moment les deux battans ont été ouverts par les gardes qui étoient dans l'intérieur, et que la foule est entrée sans opposition. A Paris, le 27 juin 1792.

Signé LASSUS.

N°. XXVII.

RAPPORT de M. Louis Marotte, Adjudant.

M. LOUIS MAROTTE, adjudant de la vingt-neuvième division de la gendarmerie nationale, demeurant rue de Crussol, maison de M. Sourdeval, maître paveur; fait rapport que mercredi dernier 20 juin, étant place du Carousel avec le détachement de la division, et se trouvant à cheval à côté de la guérite d'une des vedettes attenant la porte royale du château des Tuileries, environ une heure et demie après-midi, une quarantaine de particuliers en bourgeois et en uniforme de la garde

nationale, armés de fusils, de piques et autres armes, se présentèrent à la porte royale, et que l'un de ces particuliers dit : « Nous vou- » lons entrer, et nous entrerons ; nous ne » voulons point de mal au Roi, et on ne » sauroit nous empêcher de pénétrer jusqu'à » lui » ; et qu'aussitôt le guichet de la porte fut fermé ; qu'à ce même instant, un grenadier qui étoit du nombre de ces quarante particuliers, porta la crosse de son fusil à l'épaule ; et coucha en joue, comme pour tirer au travers de la porte, mais qu'il en fut empêché par un particulier qui releva le canon de son fusil.

Que peu de temps après une multitude innombrable armée également de fusils, de piques, etc. se joignit à ce premier groupe, frappèrent à grands coups à la même porte dont on ouvrit le guichet, qu'il ne peut dire qui l'a ouvert, la guérite l'empêchant de voir jusques-là ; qu'alors toute cette multitude se précipita en foule pour entrer, et qu'ensuite la porte fut ouverte en entier.

Qu'étant resté avec le détachement, il ne peut dire ce qui s'est passé dans l'intérieur des cours et du château.

Certifié véritable, ce 26 juin 1792.

Signé MAROTTE.

N°. XXVIII.

Rapport de Jean Forêt.

Jean Forêt, gendarme de la vingt-neuvième division de gendarmerie nationale, compagnie de Gabriel, section de la Grange, demeurant à Paris, rue du Colombier, faux-bourg Saint-Germain, n°. 13, fait rapport que mercredi dernier, 20 juin, présent mois, étant de service au poste du Carousel *il fut posé en vedette avec le nommé Moiteau, savoir Moiteau à la droite de la porte royale, et lui à la gauche*, place du Carousel ; qu'il reçut pour consigne, de ne laisser entrer personne sans carte, et de ne souffrir aucun attroupement devant la porte royale : Qu'environ une heure après, un commandant qu'il croit être le commandant général de la garde nationale, vint changer la consigne, et donna ordre de ne laisser entrer personne avec ou sans carte : Qu'un instant après, il se présenta *trois particuliers à qui le sieur Moiteau et lui, refusèrent l'entrée, qu'il se déclarèrent officiers municipaux, firent avertir quelqu'un du château, et qu'enfin ils entrèrent ;* qu'il ne pourroit cependant pas dire qui les a fait entrer, étant en ce moment occupé à faire filer les personnes qui se rassembloient devant la porte royale : Qu'à

une heure et demie environ, il se présenta un groupe qui s'étoit réuni par petits pelotons, et demanda à entrer ; que le sieur Forêt les pria de se retirer, et *qu'un d'entr'eux armé d'une espèce de couperet, attaché au bout d'un long bâton, le menaça, ainsi qu'un autre particulier, qui le pointa avec sa pique, en lui disant : Nous entrerons, ou tu périras ;* et que pour éviter le coup qui le menaçoit il se retira et se rangea avec le détachement qui étoit sur la place, près de lui : Que peu de temps après, une grande multitude armée joignit le premier groupe, et se présenta également pour entrer ; que le sieur Forêt qui avoit repris son poste, et le sieur Moiteau, leur dirent qu'ils ne pouvoient entrer ; qu'alors la porte du guichet se ferma, *et qu'ils pointèrent une pièce de canon pour l'enfoncer ; qu'on leur cria que la porte alloit s'ouvrir, et qu'ils ne tirèrent point ; que la porte ouverte, ils se précipitèrent en foule, dans la cour royale,* et montèrent au château, et qu'il ne peut rendre compte du surplus des événemens.

Certifié véritable, le 26 juin 1792.

Signé FOREST.

N°. XXIX.

Déclaration du Chef de la sixième légion de la garde nationale Parisienne.

DANS la journée du 20 juin 1792, je n'étois pas de service au château des Tuileries. M. Romainvilliers, commandant général, m'avoit recommandé la veille de m'y trouver : j'y étois rendu avant dix heures du matin. Il ne m'attacha à aucun poste fixe.

Dès l'instant de mon arrivée jusqu'à celui où j'ai été près de la personne du Roi, j'ai constamment et successivement passé des cours dans le jardin et sur le Carousel, pour y voir la disposition des différens bataillons volontaires ou des autres corps. Je me suis approché plusieurs fois de MM. les officiers municipaux, dont la sécurité et les discours sur la marche de ce rassemblement devoient rassurer contre tout événement sinistre.

Après avoir vu l'arrivée de la tête de cette colonne aussi bisarrement composée, débouchant du petit Carousel, et deux de ses pièces de canons placées en batterie sur le Carousel, je suis rentré dans la cour royale. Vers trois heures, j'ai passé sur la terrasse du château, où me portant tantôt sur un point, tantôt sur

un autre, j'examinois la figure, l'accroutrement, les différentes armes, les enseignes, les affections différentes des individus des deux sexes de cette horde mélangée avec des gardes nationaux. En général les visages étoient assez rians : des cris à bas le *veto*, des expressions grossières, et même quelques menaces à des gardes nationaux rangés en bataille, n'occasionnoient aucun dérangement ni aucune suspension dans la marche du cortège.

Vers les trois heures et demie, en me tournant vers le château, ma surprise a été extrême à la vue de gens mal vêtus, courant sur l'appui de la balustrade de la terrasse qui communique à l'appartement du Roi. Je suis accouru avec rapidité à la grille du château ; j'ai traversé la galerie au milieu d'une quarantaine d'hommes à pique, allant et venant. Des grenadiers posés à la porte battante de cette galerie leur refusèrent le passage, et ils n'insistoient pas sur la terrasse. J'ai vu plusieurs grenadiers s'opposant au franchissement des croisées par des hommes mal vêtus.

J'ouvre la porte de la salle, vulgairement appelée l'*œil-de-bœuf ;* j'apperçois le Roi entouré par MM. le maréchal de Mouchy, Acloque et deux ou trois autres personnes. Il m'appelle par mon, j'accours ; au même instant un grenadier volontaire, un chapeau sur la tête, un fusil à la main, lui dit : *Sire, n'ayez pas peur.* --- *Non*, à répondu le Roi, *je n'ai pas peur : mettez la main sur mon cœur.*

il est pur; et la lui pressant, il l'appui avec force sur sa poitrine.

A l'instant, des coups de massue et d'autres instrumens ébranlant la porte et enfonçant des panneaux, le Roi se décide à monter sur l'appui d'une fenêtre ; nous nous rangeons au-devant de lui : à ses ordres le suisse ouvre la porte. Je ne décrirai point ici tout ce qui a trait au désordre qui a suivi l'irruption de la multitude dans la salle, aux différentes scènes qui s'y sont passées, parce que je n'esquisserois que foiblement les faits rendus dans la déclaration de M. Acloque : élevé sur une banquette, il a été plus à portée que moi de mieux voir tout le scandale dont nous avons été témoins. Je présenterai seulement ce que j'ai cru devoir faire pour empêcher la continuation du désordre après la rentrée du Roi et de MM. les députés de l'Assemblée nationale dans la chambre du lit de parade, où j'ai passé avec eux.

Cette pièce et la salle du conseil étoient garnies d'un grand nombre de grenadiers et de volontaires fusiliers. Bientôt le peuple s'étant mis à frapper avec violence et à coups redoublés à la porte, j'ai voulu engager MM. les députés à se présenter à cette porte au nombre de deux ou trois, à l'effet d'en imposer au peuple, les assurant de les entourer du nombre de volontaires qu'ils desireroient. Ils m'ont répondu que leur mission expresse étoit de rester auprès de la personne du Roi, et qu'ils ne s'en sépareroient pas.

J'ai donc pris sur moi de faire former deux haies de volontaires et de faire ouvrir un des battans de la porte ; la multitude a traversé la chambre du lit de parade, la salle du conseil, la galerie paisiblement et sans commettre aucun dégât. Quelques factionnaires faisoient filer le monde sans éprouver de résistance. A la chûte du jour, je me suis transporté au poste de l'appartement de la Reine, j'ai demandé aux gardes nationaux d'engager le public à se retirer. Nous avons trouvé peu d'opposition, de la part seulement de deux ou trois hommes en redingotte déchirée ; ils ont voulu clabauder, se plaignant d'avoir été amusés et menaçant de revenir et d'obtenir ce qu'ils demandoient.

Les portes fermées, je suis rentré dans la salle du conseil. Une seconde députation de l'Assemblée nationale arrivoit pour relever la première. J'en prévins le valet-de-chambre, et la députation ayant été introduite près du Roi, je la suivis. J'ai demandé au Roi la permission pour les chefs de légion, de veiller près de sa personne. Il me l'a accordée : M. Mandat et moi avons passé la nuit dans la salle du conseil.

Pour satisfaire à la volonté de MM. les administrateurs du département, et dans la persuasion intime où je suis que les chefs de légion doivent un compte de leur conduite pendant cette journée, j'ai l'honneur de la soumettre à MM. les administrateurs, et de les assurer

de la sincérité et de l'exactitude de ma déclaration.

A Paris, le 28 juin 1792. Le chef de la sixième légion.

Signé DE LA CHESNAYE.

N°. XXX.

Déclaration faite à MM. du Directoire du Département de Paris, par M. Leclerc, adjudant-général de la première légion de la garde nationale Parisienne, sur le fait dont il a été témoin dans la journée du 20 juin 1792.

D'APRÈS les ordres de M. le commandant général, j'ai rassemblé les bataillons de Saint-Antoine, des Minimes, des Blancs-Manteaux, des Capucins, et je les ai placés dans le jardin des Tuileries, sur la terrasse du bord de l'eau. A trois heures et demie de l'après-midi, les citoyens-soldats de ce bataillon ayant entendu des cris, et s'étant apperçus que les portes du château avoient été forcées, me demandèrent si je les avois amenés pour être témoins d'un tel spectacle; mais aucun d'eux n'abandonna son poste.

M. Laboureur, chef de la première légion par intérim, leur donnoit l'exemple de la subordination. Il me donna ordre d'aller voir ce qui se passoit au château; j'y allai, et présumant que je ne pourrois pas y pénétrer par le grand escalier, je me portai du côté de l'appartement de la Reine. Les portes étoient ouvertes, et ceux qui y étoient entrés, frappoient avec divers instrumens pour enfoncer la porte de communication de l'appartement de la Reine à celui du Prince royal. Je retournai sur mes pas, et traversant la salle du billard, j'arrivai dans la salle du conseil où se trouvoit le bataillon de Nazareth, troisième légion, avec plusieurs grenadiers de différens bataillons. J'approchai de la porte de communication de l'appartement du Prince royal; à l'instant la Reine entra dans la chambre du conseil avec le Prince-royal, Madame-royale, suivie de mesdames Lamballe, Tourzelle, de Mau, de Soucy. La Reine paroissoit fort inquiéte; elle fut bientôt rassurée lorsqu'elle aperçut la garde nationale, et Sa Majesté annonça sa satisfaction et sa confiance, en disant qu'elle ne pouvoit pas être trop près d'elle. Elle me demanda ensuite où étoit le Roi : je l'assurai que les jours de Sa Majesté étoient en sûreté, et qu'il étoit entouré de la garde-nationale.

M. de Wittengoff, lieutenant-général de la dix-septième division de la troupe de ligne, est entré ensuite tenant d'une main une femme, et de l'autre un bonnet rouge. Il l'a placé sur

la tête de la Reine, qui a parlé avec beaucoup de bonté à cette femme. Sa Majesté a pris ensuite le bonnet rouge des mains de Wittengoff, et l'a mis sur la tête du Prince royal. A ce moment, est arrivé Santerre, commandant du bataillon des Enfans-trouvés; il a cherché à tranquilliser la Reine, et lui a dit qu'on la trompoit, que le peuple ne vouloit pas faire du mal, et qu'il alloit défiler devant elle. Alors M. Santerre a prié de faire place en face de la Reine, afin que le peuple puisse la voir ainsi que la famille royale, et il a resté dans la chambre à l'effet de faciliter le défilé. Quelques personnes ont insulté la Reine, et on a droit de reprocher à ceux qui ont forcé les portes du château à coups de hache, les excès de violence qu'ils ont commis, et d'avoir frappé à la main M. Lasne, capitaine des grenadiers du bataillon de Saint-Antoine, première légion, qui, avec quelques grenadiers, étoit à la porte intérieure de l'appartement.

Tels sont les faits dont j'ai été témoin.

L'adjudans général de la première légion.

Signé LE CLERC.

N°. XXXI.

ADDITION au rapport que le Commandant-général a eu l'honneur de présenter au Département.

JE viens de lire dans le rapport de M. le maire, intitulé : *Conduite de M. le maire à l'occasion du* 20 *juin :*

« Remarquez (*page* 8) que le commandant-» général regardoit cette mesure (c'étoit la » réunion de toutes les armes et de tous les » habits), comme si prudente, si nécessaire, » que lui-même la demandoit. »

M. le maire a oublié que le commandant-général s'est toujours fortement opposé à cette mesure qu'il regardoit comme l'occasion du plus grand désordre, et qu'au contraire, il a toujours soutenu que les bataillons de Paris ne pouvoient réunir sous leurs drapeaux, que ceux qui étoient enrôlés sous le même drapeau ; et le fait qu'il avance est si vrai, que M. le procureur de la commune, après le discours le plus énergique et le plus véhément, conclut qu'il falloit réunir tous les citoyens de la ville sous un même drapeau : le commandant-général s'y est opposé avec tant de force et de bonnes raisons, qu'après de grands débats, l'opinion de M. le procureur-syndic ne fut pas adoptée.

L'heure

L'heure pressoit, il étoit onze heures ; je demandois avec instance un ordre ; il en falloit un, pour rassembler les bataillons de l'armée ; et enfin sortit à onze heures et demie l'arrêté qui est joint à mon rapport.

M. le maire ajoute : « Que, sans doute, le » commandant a gardé dans sa poche, un arrêté » qu'il étoit bon de faire connoître, au moins à » la garde nationale de service au château.

Sans doute cet arrêté n'a pas été montré, et il ne pouvoit l'être. Le commandant général obligé d'expédier des ordres à tous les bataillons, consumoit du tems à faire passer ces ordres, et il ne put être rendu au château qu'à plus d'une heure. Il trouva quelques bataillons, et successivement il en arriva assez pour garnir la petite terrasse qui est devant le château, qui étoit le poste le plus important pour empêcher le château d'être assailli du côté du jardin.

Ceux qui arrivèrent après, furent placés sur la terrasse du côté de l'eau, pour empêcher de franchir les terrasses, ce qui commençoit à arriver. Le commandant étoit moins inquiet pour le côté du carousel, sur lequel étoient quatre bataillons, et le guichet de Marigny étoit gardé par un bataillon.

Comment le commandant général eût-il pu lire aux bataillons un arrêté ? à peine avoit-il le tems de faire ses dispositions.

Un arrêté doit être connu par l'affiche ; de plus, nombre d'officiers municipaux étoient sur le terrain donnant des ordres ; ils auroient pu le faire connoître plus à leur aise, et c'étoit leur fonction.

M. le maire dit (*page* 9) : » Je ne sais com-
» ment la file fut rompue ; les citoyens se pré-
» sentèrent à la porte royale, désiroient entrer
» par cette porte et y frappoient ».

M. le Maire n'a qu'à consulter les officiers municipaux qui étoient à la tête de cette file, et il le saura (j'en ai déjà rendu compte dans mon rapport).

M. le maire dit (*page* 12) : qu'on ne trouvoit
» le commandant général nulle part ».

M. le maire veut bien ne pas se souvenir que dès qu'il eut harangué les citoyens qui étoient dans *l'œil-de-bœuf*, le commandant général ne cessa de se presser de faire évacuer non-seulement les appartemens, mais même les cours qui étoient absolument remplies, et qu'ils descendirent ensemble dans les cours, où il harangua, et enfin emmena avec lui la foule qui obstruoit ces cours.

Telle est la vérité des faits, et je certifie qu'elle n'est altérée en aucune manière.

Signé, le commandant général,
DE ROMAINVILLIERS.

N°. XXXII.

LE nommé Pierre-Joseph Bron, suisse de la porte royale du château des Tuileries, dit qu'il avoit reçu l'ordre de tenir sa porte fermée, et de ne l'ouvrir que sur la demande des sentinelles.

Que sur les deux heures et demie, les sentinelles reçurent la consigne de ne laisser entrer

qui que ce soit, pas même ceux qui avoient des cartes d'entrée dans les Tuileries.

Que vers les trois heures et demie ou quatre heures, il est venu un officier municipal en écharpe, dont il ignore le nom, de petite taille, ayant peu de cheveux, et, à ce qu'il croit, en habit verd, qui a fait ouvrir le guichet; que cet officier municipal s'est tenu quelque tems sur la porte du guichet ouverte, parlant au nom de la loi au peuple qui étoit en dehors, pour l'engager à se retirer; mais que dans l'instant le peuple voulant forcer les deux sentinelles, dont un grenadier, ont levé les bascules de la grande porte, qui a été ainsi ouverte, et par laquelle la foule est entrée.

Qu'au surplus cela s'est passé en si peu de tems et la foule a été si grande, qu'il ne peut rendre compte avec précision de toutes les circonstances.

N°. XXXIII.

Déclaration du sieur Desmousseaux.

N'AYANT rempli aucune fonction publique pendant la fatale journée du 20, je ne croyois pas devoir donner la déclaration des faits dont j'ai pu avoir connoissance comme simple citoyen; mais puisque le département m'en demande une, je n'ai aucune raison qui m'engage à la refuser.

Je n'entrerai point dans le détail des faits qui ont précédé ce jour malheureux; ils sont assez

connus, et je me borne à dire que M. le procureur de la commune ayant rempli ses fonctions, le samedi 16, au conseil général, le lundi 18 et le mercredi 20 au corps municipal, il ne m'en est resté aucune à exercer.

Je n'en étois pas plus calme. Le mardi soir vers les neuf heures, je fus moi-même au faubourg Saint-Antoine; je vis sortir de l'église des Enfans-trouvés, une foule assez considérable d'hommes et de femmes, et j'appris que cette foule provenoit d'une séance de la section des Quinze-vingts, que, depuis, on m'a dit être ordinairement publique. J'apperçus plusieurs groupes et un mouvement général qui présageoient assez le mouvement prédit pour le lendemain.

J'étois trop connu pour écouter ou questionner avec fruit, et je me retirai. Je n'instruisis personne de mes observations, le rassemblement du lendemain étant trop bien annoncé pour que j'eusse besoin d'en informer personne. Le lendemain j'appris, dès huit heures, que le rassemblement s'effectuoit; je courus sur le champ rue Saint-Avoye, hôtel d'Asnière, pour en prévenir le commandant général; je ne l'y trouvai pas, ni personne de l'état-major. J'allai chez lui rue Chapon: lorsque j'y arrivai, j'apperçus sa voiture qui partoit, suivie d'un cavalier. Je fis avancer la mienne et je le rejoignis rue Saint-Martin, au coin de celle aux Ours; je lui communiquai mes renseignemens. Je l'invitai à s'entourer promptement de son état-major, et à prendre sans délai toutes les mesures que son devoir et sa prudence lui dictoient. Il me répondit qu'il alloit à la mairie, où M. le

maire l'avoit prié de passer, qu'il lui demanderoit ses ordres par écrit; qu'il trouveroit sûrement une partie de son état-major aux postes des Tuileries. J'étois de retour à l'hôtel-de ville à neuf heures du matin. M. le procureur de la commune étoit à son poste. Je passai dans la grande salle, je ne vis aucun officier municipal. Je rentrai chez moi; j'y trouvai une circulaire de M. le maire, qui convoquoit le corps municipal *à l'instant*. Je croyois que sa réunion ne s'effectueroit guère avant dix heures et demie; j'expédiai quelques affaires et je retournai à la maison commune vers les dix heures et demie, croyant le trouver assemblé; la séance se levoit: je rentrai dans mon cabinet. A une heure j'appris que M. le maire, que je croyois parti depuis long-tems, étoit encore dans le lieu où se tiennent les séances du bureau municipal; j'y entrai; il y étoit avec M. le procureur de la commune et quatre ou cinq officiers municipaux, et entre autres, autant que je puisse m'en rappeler, MM. Hu et Patris. Je m'informai si l'on avoit des nouvelles, et ces messieurs me parurent en général convaincus que tout se passeroit bien. Mes inquiétudes n'étoient cependonr pas détruites; je revins chez moi pour y prendre mon écharpe, me porter vers les tuileries et m'en servir à tout évènement. C'étoit une erreur de ma mémoire, elle étoit restée à la maison commune; mon impatience ne me permit point d'attendre qu'on l'y fût chercher, je m'acheminai vers les tuileries. Près d'y arriver, je rencontrai M. Cousin, officier municipal; nous parcourûmes le jardin et nous n'y vîmes pas une

très-grande foule. En sortant par la porte du manège, nous apperçûmes au milieu de la foule, entrant et sortant, M. Mouchet, revêtu de son écharpe; nous en fûmes étonnés, mais il nous apprit qu'il avoit été placé là pour faire filer, tout le long de la cour du manège, le rassemblement armé qui venoit de traverser l'assemblée nationale, et qu'il avoit eu beaucoup de mal à lui faire prendre la direction vers le carousel. Ne voyant plus d'hommes armés, M. Cousin et moi lui dîmes : *Ne restez pas ainsi dans la foule avec votre écharpe*. Cela nous paroissoit inutile d'abord, et ensuite peu conforme à la dignité dont elle est le signe. Nous continuâmes notre chemin vers l'assemblée nationale ; nous apperçûmes quelques hommes armés courrant les uns après les autres et dirigeant leur course vers la place du petit carousel. Nous croyions que la colonne étoit finie ; nous apprîmes bientôt qu'il y en avoit une immense le long de la rue Saint-Honoré ; nous y fûmes par la rue du Dauphin. Nous entrâmes au directoire, dans l'intention de l'informer des faits dont nous venions d'être les témoins ; il étoit assemblé, et n'ayant aucune mission officielle, nous ne demandâmes point à y être admis, mais nous fîmes appeler M. Desmeunier, auquel nous communiquâmes tout ce que nous avions vu ; puis nous rentrâmes aux tuileries.

La colonne armée filoit alors le long de la terrasse attenant le château, quelques individus de cette colonne criant *vive la nation*, *à bas le veto*, et autres propos de cette nature. Nous crûmes que cette colonne retournoit dans ses

quartiers, et que cette journée se passeroit sans événemens malheureux ; nous sortîmes par la cour du manège, M. Cousin dans l'intention de se rendre à l'académie, et moi dans celle de regagner mon domicile par la place du carousel. Arrivés là vers quatre heures et demie, nous y trouvâmes avec étonnement, la foule armée au milieu de plusieurs bataillons de gardes nationales et de quelques piquets de cavalerie postés sur cette place. Arrivés proche les écuries de la gendarmerie, nous aperçûmes la multitude dirigeant sa marche vers la porte de la cour royale ; cette porte s'ouvrit, et quelques minute après le château fut envahi. Nous n'en pouvions croire nos yeux ; nous ne pouvions concevoir comme une force publique considérable dont la manœvre eût facilement bouché les passages, et dont la résistance, *même passive*, eût suffi pour rompre les colonnes de la multitude et prévenir son introduction dans les appartemens, restoit inactive. En ce moment, je me trouvai séparé de M. Cousin : il étoit environ quatre heures et demie, c'est alors que je regrettai bien amèrement de ne point avoir mon écharpe. Je parcourus la place du carousel, cherchant quelques officiers de la garde nationale ; je fus reconnu par M. Potier l'aîné, volontaire du bataillon de. . . . . et de M. Sallior, caporal dans le bataillon des petits-Pères : je parlai aux deux commandans et aux sous-commandans de ce dernier bataillon ; je leur demandai s'ils n'avoient point d'ordre ; ils me répondirent négativement en m'exprimant les sentimens pénibles qu'ils éprouvoient. L'un d'eux, M. Perret, me

dit qu'ayant voulu défendre l'entrée des guichets à la colonne armée qui sortoit des Tuileries par la porte du pont royal, selon la consigne qu'il en avoit reçue, il étoit survenu deux officiers municipaux, d'ont l'un se nommoit M. Patris, *qui avoit levé cette consigne et favorisé cette l'entrée de cette colonne.* J'engagai ces commandans d'envoyer chacun de leur côté un officier au château, pour y recevoir les ordres qui peut-être se trouveroient interceptés. Il survint au même instant un adjudant général ; je m'empressai de lui demander s'il apportoit des ordres à la garde nationale : ses réponses, dont je ne me rappelle pas bien les termes, laisserent dans mon esprit l'intime conviction que la garde nationale étoit sans commandement. Ce que cet officier m'apprit de positif, c'est que l'on conservoit l'espérance au château qu'il n'arriveroit aucun évènement funeste, et qu'il alloit chercher M. le maire. Dévoré d'inquiétudes et du regret de mon impuissance, je m'acheminai vèr l'hôtel-de-ville croyant y trouver le corps municipal assemblée : je n'y trouvai personne, et je revenois aux Tuileries, vers les six heures, lorsque quelques personnes que je rencontrai sur le quai de l'école, et entr'autres M. Piorette, neveu de M. de la Martinière, m'apprirent qu'une députation de l'assemblée nationale, le maire et plusieurs officiers municipaux étoient auprès du roi, et qu'enfin une espèce d'ordre s'établissoit au milieu de ce désordre affreux. Accablé des sensations les plus pénibles, exténué de fatigues, je revins chez un ami, voisin de mon domicile.

Ce vingt-neuf juin mil sept cent quatre vingt-douze, l'an quatrième de la liberté.

Signé DESMOUSSEAUX.

N°. XXXIV.

Copie du rapport du chef de la quatrième légion, sur la journée du 20 juin 1792.

J'ÉTOIS de garde le 20 juin au château, où ma garde est arrivée à onze heures au lieu de midi et demie. En arrivant, au lieu de relever les postes qui ne se relèvent qu'à une heure, j'ai envoyé deux détachemens de ma garde pour empêcher qu'on ne forçât la porte du manége et celle des Feuillans. Quand les autres bataillons, pour la défense du château, sont arrivés, j'ai fait relever les postes de la garde du roi, et on a remplacé aux portes du manége et des Feuillans les deux détachemens que j'y avois envoyés.

J'étois à la grille du côté de la cour quand on a forcé la porte du carousel. M. Vanot, commandant en chef de Sainte-Opportune, s'est mis à crier : *fermez la grille*; des canonniers s'y sont opposés, en nous disant que nous voulions les faire égorger, et mille horreurs pareilles. J'ai eu beau parler, ainsi que M. Vanot, il n'a plus été possible d'en être les maîtres. Nous n'avons pu trouver le commandant général pour nous donner des ordres : le peuple nous avoit forcé. On m'a dit que c'étoient des officiers municipaux qui leur avoient fait ouvrir la porte du

carousel. J'ai couru bien vîte pour tâcher de gagner l'appartement du roi, par l'escalier de la cour des princes. Les grenadiers des filles Saint-Thomas sont venus avec moi, et nous sommes arrivés au cabinet du roi : il étoit déjà placé dans *l'œil-de-beuf*, entre les mains de M. Acloque et de M. la Chesnay. La reine est arrivée dans ce cabinet avec le prince royal, madame royale, et plusieurs dames de la cour ; elle s'est assise à la table du conseil, ainsi que toute la cour. Trois rangs de grenadiers des filles Saint-Thomas ont fait le cercle : la horde des factieux a défilé devant elle. M. Santerre étoit au côté droit, qui les faisoit défiler. On a apporté un bonnet de la liberté, que la reine a mis sur la tête du prince royal. M. Santerre, au bout de quelque tems, a dit : *Otez le bonnet à cet enfant, il a trop chaud.* Il étoit occupé à faire voir à cette horde la reine et le prince royal, en leur disant : *Regardez la reine et le prince royal.* Une femme en passant et en regardant la reine, s'est mise à pleurer et à sanglotter ; M. Santerre a dit qu'elle étoit saoule. Cette scène a duré jusqu'à huit heures et demie, pendant tout lequel tems j'ai resté auprès de la reine. En foi de quoi j'ai signé le présent rapport. A Paris, ce trente juin mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé*, le chef de la qnatrième légion, MANDAT.

N°. XXXV.

RAPPORT de ce qui s'est passé dans le bataillon du Val-de-Grâce, et conduite des deux commandans de ce bataillon, la journée du 20 juin 1792, avec les pièces justificatives, à l'appui certifiées véritables par M. Saint-Prix, commandant en chef, et déposées chez M. Hua, notaire à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés.

LE mardi 19 juin, à huit heures et demie du soir, une ordonnance de cavalerie apporta chez moi une lettre signée des administrateurs au département de police, par laquelle on me prioit de me rendre à neuf heures chez M. le maire, pour traiter avec lui d'un objet important (1). Je ne soupai point chez moi; je n'y rentrai qu'à onze heures, et me rendis à l'instant à la mairie, où je trouvai MM. Santerre, Alexandre, Savin, tous trois commandans de bataillon; MM. Viguer et Panis, administrateurs au département de police. M. le maire m'adressa la parole, et me dit: « Je vous » ai fait prier de passer ici, monsieur, pour » connoître les dispositions de votre section » et de votre bataillon, sur la pétition pro- » jetée pour demain, et pour nous concerter » sur les mesures à prendre pour le maintien » de l'ordre ». J'ai répondu: « Monsieur, il y » a six semaines, j'aurois avantageusement pu

» vous faire connoître les dispositions que » vous me demandez ; mais depuis cette époque, il s'est formé à la porte Saint-Marcel, un » club qui fait fermenter les têtes des citoyens » auparavant paisibles ; je sais seulement que » des motions y ont été faites, et que leur but » est d'engager les citoyens à se réunir en armes » pour aller à l'assemblée nationale et chez le » roi, présenter une pétition qui assurât que » les hommes de 1789 étoient encore-là, et » qui déterminât le roi à sanctionner les décrets » des prêtres non assermentés, et du camp » de vingt mille hommes, ou à s'expliquer » définitivement. Je sais encore, que ce soir, » M. Santerre a écrit à ce club, pour l'engager » à se réunir au faubourg Saint-Antoine ». Je fus ici interrompu par M. Santerre, qui dit qu'on m'en avoit imposé ; qu'une députation de ce club étoit venue le prévenir qu'on se joindroit au faubourg Saint-Antoine ; qu'il avoit remis aux députés une lettre dont il avoit pu être fait lecture au club, mais qu'il n'avoit pas provoqué la réunion des faubourgs. M. le maire a pris la parole, et a dit : « Mais voyons » enfin, messieurs, à prendre les mesures convenables, j'attends les ordres du département, » je ne puis rien prendre sur moi ». Chacun a communiqué ses idées, et voilà quel a été mon avis.

J'ai demandé à M. le maire s'il connoissoit la rédaction de la pétition : M. Santerre à répondu, qu'il l'avoit communiquée à M. le maire. « Puisque vous connoissez, ai-je dit, la » pétition et le point de réunion, je trouverois

» prudent que vous vous rendissiez avec la mu-
» nicipalité au lieu du rassemblement ; que
» vous y lussiez l'arrêté du département ; que
» vous fissiez ensuite une proclamation ten-
» dante à représenter au peuple qu'une pétition
» ne peut ni ne doit se faire en armes ; que sa
» démarche est illégale ; que sans le respect dû
» aux autorités constituées, la constitution
» pour laquelle il a juré de mourir, n'existe
» plus ; que vous l'engageassiez à déposer ses
» armes ; que dans le cas où les citoyens ne
» consentiroient à s'en dessaisir à l'instant, vous
» obtinssiez du moins qu'ils les déposassent
» avant d'entrer à l'assemblée nationale et chez
» le roi. Vous offrirez enfin pour garant de sa
» sûreté, de le précéder avec la municipalité ;
» alors vous pourrez donner l'ordre au comman-
» dant général de commander tant de volontaires
» par bataillon, qui, placés sur le flanc à droite
» et à gauche de la municipalité, protégeroient
» la marche des pétitionnaires, et donneroient
» un caractère d'autant plus imposant à cette
» démarche, qu'elle seroit totalement dans les
» formes légales ». Cet avis a paru frapper ; mais M. le maire, ne recevant point d'ordres ultérieurs à l'arrêté du département, a cru devoir ne rien prendre sur lui. Il étoit alors une heure et un quart du matin ; nous nous retirâmes, et je priai M. le maire de me faire passer les ordres qu'il croiroit nécessaires, et je l'assurai de leur scrupuleuse exécution. A peine fus-je rentré chez moi, qu'une nouvelle ordonnance m'apporte un ordre du commandant en chef du sixième bataillon, faisant par intérim les

fonctions de chef de légion (2). A sept heures et demie, une autre ordonnance de cavalerie m'apporte une lettre de M. le maire, dont j'accusai la réception (3). Il est nécessaire ici d'observer que je reçus la nuit une lettre du président de la section des Gobelins (4), à laquelle je répondis ainsi ou à-peu-près ; je n'en ai point pris de copie. En vertu de l'ordre qui m'avoit été donné la nuit par le commandant faisant les fonctions de chef de légion, je fis rappeler dans le bataillon, et proclamer cet ordre (6). Le volontaire chargé de sa proclamation le lut dans différens endroits, tel qu'il est libellé, et dans d'autres le tronqua, et le lut ainsi qu'il est attesté et avoué, par le volontaire même, chez le commissaire de police de la section, qui a reçu sa déclaration en ma présence, en ces termes (7) :

Fort des ordres que j'avois reçus la nuit, je l'ai communiqué à M. Leclerc, commandant en second, dont je m'honore d'être le camarade, et qui a partagé courageusement les dangers que j'ai courus dans cette journée. Nous nous rendîmes au poste, ou quartier général, que nous trouvâmes environné d'une multitude armée de piques, etc., et d'environ quarante volontaires, tant officiers que grenadiers et fusiliers, les officiers et canonniers nécessaires au servivice de deux pièces de canons.

Déjà le peuple vouloit forcer les volontaires à l'accompagner. En vain nous lui représentâmes que nos ordres étoient opposés à la démarche à laquelle ils vouloient nous contraindre ; en vain nous mîmes la loi sous ces yeux, comme nous

l'avoit recommandé M. le maire ; représentations, courage, efforts, prières, la loi, tout devint inutile : nous fûmes griévement insultés, on voulut s'emparer de nos pièces de canons ; alors nous prîmes le parti de mettre nos frères d'armes en bataille devant nos pièces pour les protéger. La troupe en bataille, nous apperçûmes que dans les rangs même il se faisoit des motions contre les ordres constitutionnels dont nous étions dépositaires ; nous prîmes le parti de les lire en tête du bataillon et à la multitude attroupée : ressources inutiles. Le peuple cependant voyoit passer l'heure du rendez-vous, et craignoit de ne pouvoir rejoindre assez tôt le faubourg Saint-Antoine ; il nous demanda un tambour pour l'accompagner ; nous lui promîmes, il parut se calmer. Nous entrâmes au poste pour donner l'ordre au tambour ; c'est pendant ce tems que des volontaires du bataillon engagèrent la foule à s'emparer des pièces ; c'est alors que les canonniers jettèrent leurs bricolles sur les affûts, abandonnèrent leurs pièces, et donnèrent ainsi le signal au peuple de s'en emparer ; ce qu'il fit à l'instant.

Se sentant soutenu par cet acte d'insubordination de la part des canonniers, les pièces avoient déjà fait environ trente ou quarante pas, que M. Leclerc et moi nous nous précipitâmes au-devant, les ordres d'une main et l'épée de l'autre : enfin nous les arrêtâmes. C'est-là que courrant les plus grands dangers, nous eûmes la douleur de voir que pas un de nos camarades, excepté l'adjudant, ne vint soutenir cet acte courageux et légal. Nous cédâmes à la force : j'appellai les canonniers pour qu'au moins

ils se chargeassent de la conduite de leurs pièces ; nous prîmes alors à témoin tous les citoyens qui étoient à leurs fenêtres & sur leurs portes, que nous marchions contraints par la violence & l'insubordination. Alors, & je l'ai su dans la journée, M. Longchamp, marchand brasseur, citoyen de la section & capitaine de la troisième compagnie, écrivit sur le champ à M. le maire une lettre qui fut portée à la mairie par M. Leclerc, marchand épicier & volontaire du bataillon. (8)

J'entends faire la motion d'aller enlever mon drapeau ; j'ordonnai sur le champ à l'adjudant de le porter chez moi avec quatre fusiliers, pour le tenir prêt au passage de la troupe : nous nous rendîmes au fauxbourg Saint-Antoine, & de-là à l'assemblée nationale. Arrivés vis à-vis l'hôtel de Noailles, nous donnâmes l'ordre au capitaine des canonniers, de se porter avec ses pièces sur la place du Carousel, pour nous rejoindre ensuite sur le quai, vis-à-vis les guichets, après le défilé : il s'y rendit.

Rendu au pont-royal, à la tête du bataillon placé vis-à-vis les guichets, je priai mon collégue d'aller donner l'ordre au capitaine des canonniers de se porter à la tête du bataillon, pour nous rendre ensuite à notre quartier général. C'est en ce moment que les canonniers invectivèrent mon camarade, désobéirent formellement à ses ordres, ameutèrent la foule contre lui ; & il se retira après avoir été repoussé par les canonniers, & frappé par la multitude. Il se rendit vers moi, me fit son rapport, & nous nous apperçûmes ensuite qu'un bataillon de piques avoit croisé notre drapeau, & l'avoit séparé du centre. Nous dépêchâmes

châmes l'adjudant : alors le Peuple voulut forcer les guichets du Carouſel ; il ſe crut un inſtant repouſſé, & s'enflamma davantage, vint en force & contraignit mon bataillon à charger ſes armes. En vain voulûmes-nous donner des ordres, ils ne furent point entendus, tant étoit grand le déſordre. Preſſés, menacés par la multitude, certains qu'on oppoſeroit la force à la force, nous prîmes le parti d'aller au-devant de la mort, qui étoit inévitable, ſi l'on eût oppoſé de la réſiſtance. Nous entrâmes dans le Carouſel, nous portâmes notre bataillon près de nos pièces, nous commandâmes le départ, & j'ordonnai au lieutenant des canonniers de porter ſes pièces en avant, pour me ranger en bataille & partir par un à-droite. Alors cet officier des canonniers me dit : » Non, nous ne partirons point, il » n'y a point ici de commandant, nous nous » en f.... nous ne partirons point, nous ne » ſommes point venus ici pour rien ; le Carouſel » eſt forcé, il faut que le château le ſoit ; voilà » la première fois que les canonniers du Val- » de-Grace marchent, ce ne ſont point des J... » F... & nous allons voir ». Enſuite en indiquant le château de la main, il dit : » Allons, à moi » canonniers, *droit à l'ennemi* ». Il nous abandonna, *ſe porta* devant la porte de la cour royale, braqua ſes canons ; la porte fut ouverte ; il ſe précipita dans la cour royale, il fit monter enfin une de ces pièces juſques dans la ſalle des cent-ſuiſſes : la foule ſe précipita dans le château.

L'aſyle du Roi fut violé ; nous portâmes notre bataillon dans la cour royale, nous le mîmes en bataille derrière la gendarmerie ; la pièce de

canon fut descendue au pied du grand escalier : je sommai les canonniers de la descendre dans les cours, de la reporter avec l'autre qui étoit placée cour des princes ; refusèrent constamment. Il étoit six heures & demie du soir ; je les rappelai à leur devoir de nouveau : alors ils vinrent avec un officier municipal qui m'enjoignit de ne point faire enlever la pièce, d'y placer au contraire un peloton de grenadiers pour protéger son service en cas de besoin. Je demandai à l'officier municipal un ordre par écrit ; il me le donna, l'écrivit sur mon chapeau qui lui servit de pupître (9).

Comme il avoit terminé l'ordre, on vint m'avertir que les canonniers avoient obéi, que la pièce étoit descendue ; alors il ajouta ces mots (dans les cours des Tuileries). Nous rassemblâmes nos pièces cour des princes, & nous commandâmes de nouveau le départ. Nouveau refus des canonniers qui ne consentirent à partir qu'à huit heures, quand nous leur eûmes persuadé que le bataillon de Saint Marcel étoit parti, & sur-tout quand M. Santerre fut venu dire qu'il alloit partir aussi.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. Ier. A la mairie, ce 19 juin 1792.

DÉPARTEMENT DE POLICE.

N°. Ier. *Municipalité de Paris.*

Nous vous prions, Monsieur & concitoyen, de vous trouver sans faute, à neuf heures ce

soir, chez M. le maire, pour traiter avec lui & nous d'un objet important. *Signés*, les administrateurs au département de police, VIGUIER & PANIS.

N°. 2. *M. Saint-Prix, rue d'Orléans, fauxbourg Saint-Marcel.*

Mon cher camarade, en vertu de l'ordre de M. le commandant général, je vous ptie de vous tenir prêt à marcher, avec votre bataillon au premier ordre, qui peut être très-prochain. *Signé* CAPITAINE, commandant en chef du sixième bataillon, faisant par interim les fonctions de chef de légion. Ce 20 juin deux heures du matin.

N°. 3. *Paris 20 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

Nous vous prévenons de nouveau, Monsieur, que vous ne pourrez pas vous réunir en armes : voici à cet égard, la lettre que nous envoient ce matin les membres du directoire.

» Nous avons reçu, Messieurs, votre lettre » de cette nuit. Nous ne croyons pas pouvoir » en aucune circonstance composer avec la loi, » que nous avons fait serment de faire exécu- » ter; elle nous trace nos devoirs d'une ma- » nière impérieuse : nous persistons dans notre » arrêté d'hier, concerté avec vous ».

D'après cette lettre, Monsieur, nous augurons trop bien de votre civisme, pour ne pas espérer que vous vous y conformerez, & que vous éclairerez vos concitoyens.

Signé les Maire & Administrateurs de la police. PETION.

M. Saint-Prix, commandant le dixième bataillon de la seconde légion, rue d'Orléans-Saint-Marcel.

N°. 4. *L'an quatrieme de la Liberté, le 19 juin.*

Monsieur, par l'arrêté que la section assemblée en ce monent, vient de prendre, je suis chargé de vous inviter de venir avec le bataillon que vous commandez, assister à la cérémonie que nous nous proposons de faire demain, à l'effet de planter l'abre de la liberté sur la terrasse des Feuillans. La section s'assemblera en armes sur le boulevard de l'Hôpital, & en partira à huit heures du matin. Je suis en considération, votre serviteur. *Signé* Desliens, président de la section.

N°. 5. Monsieur, mon bataillon ne peut marcher en armes que d'après une requisition légale. Les ordres que j'ai reçus cette nuit, sont diamétralement opposés à votre demande. Comme citoyen je me rendrai avec ma section, sans armes. Comme commandant de bataillon, si je reçois des ordres ultérieurs qui m'autorisent, je m'empresserai de vous rejoindre. J'ai l'honneur d'être &c.

Signé Saint-Prix.

N°. 6. Tous les volontaires du bataillon du Val-de-Grace se rendront à l'instant au quartier général, pour être prêts à marcher au premier ordre. 20 juin 1792.

Signé Saint-Prix.

N°. 7. Tous les citoyens de la section se rendront au quartier général, armés des armes qu'ils voudront.

Signé Saint-Prix.

N°. 8. MONSIEUR LE MAIRE,

Je prends sur moi de vous instruire que d'après l'ordre que vous avez signifié à notre commandant de bataillon, de ne point marcher avec armes pour accompagner les pétitionnaires qui se sont armés de piques pour se transporter à l'Assemblée nationale, il vient néanmoins d'arriver que la grande quantité de peuple qui s'est réuni à notre poste situé rue Mouffetard, près celle de l'Arbalètre, malgré le représentations multipliées de M. Saint-Prix, notre commandant en chef, & l'empressement qu'il a eu à mettre à exécution vos ordres, ainsi que ceux de M. le commandant général, il a été forcé, pour éviter peut-être de très-grands accidens, de se mettre à la tête de la troupe, & de donner satisfaction au peuple, qui s'est déterminé à vouloir que les canons marchassent avec eux, puisqu'ils s'en sont emparés volontairement. Alors M. le commandant voyant qu'il se trouvoit contraint d'agir contre les ordres qui lui sont parvenus de la part de la municipalité, comme de celle du commandant général, a pris le parti de marcher à la tête de toute la troupe. Je vous prie, monsieur, de vouloir bien faire agir, avec la prudence qu'il convient en pareille circonstance: en cela, vous procurerez la tranquillité que tout citoyen desire. *Signé* LONGCHAMP.

N° IX. Une pièce de canon est au pied du grand escalier; j'ai pensé qu'il étoit inutile de l'y placer; mais dans un moment où les appartemens du roi sont tellement remplis, que j'ai vu M. le maire & nos collègues en danger

d'être étouffés, je crois qu'il seroit dangereux de l'enlever, & je donne ordre à M. le commandant du bataillon du Val de-grace de la maintenir, de la faire garder convenablement. Dans la cour des Tuileries, 20 juin 1792, à six heures & demie.

Signé LE ROUX, officier municipal.

Paris, le 21 juin 1792, l'an 4. de la liberté.

MON GÉNÉRAL,

D'après les faits énoncés ci-dessus, nous ne devons mon camarade moi, rester à la tête de ce bataillon; mais le moment est difficile, la patrie est en danger, les jours du représentant héréditaire sont menacés: nous restons. Nous vous confions ce rapport, que notre devoir nous commande de vous faire; faites-en l'usage que vous croirez convenable. Tout à vous, à la vie & à la mort. *Signé* SAINT-FRIX, commandant en chef le dixième bataillon. LE CLERC, commandant en second du même bataillon.

N°. XXXVI.

M. de Romainvilliers, commandant général de la garde nationale, demandant mon rapport sur les évènemens du 20 juin, je vais le faire avec toute l'exactitude possible.

J'étois dans la cour royale, lorsque M. Aclocq & deux officiers municipaux que je ne connois pas, se sont transportés à la porte de cette cour que l'on vouloit forcer; j'ai vu l'instant d'après, la porte s'entr'ouvrir, & il est entré un

groupe de monde : la porte fut refermée auſſitôt, dans la crainte que tout le monde n'entrât, & qu'on ne vînt à ſe porter juſques dans le château. Je dis par forme d'avis (n'étant pas leur commandant) à la gendarmerie qui étoit de piquet, & à la troiſième légion qui étoit garde deſcendante de réſerve, de former la colonne en maſſe, & de ſe replier ſur la grille du château : me retournant vers les canonniers de cette garde, je leur dis de ſe porter en avant avec leurs pièces pour défendre la troupe. Je fus appuyé par M. Vanotte, commandant en chef du premier bataillon de la quatième légion, qui étoit là dans le moment : ils répondirent que nous étions de plaiſans j... f... & nous demandèrent de quel droit nous les commandions M. Vanotte leur répondit : *vous ne connoiſſez donc pas M. Pinon, chef de légion !* & moi je leur demandai s'ils étoient sûrs que parmi ceux qui ſe préſentoient, il ne s'y fût pas mêlé des hommes capables d'attenter à la vie du roi. Un d'entre eux me répondit qu'il valoit mieux qu'un ſeul homme fût tué, qu'eux. *Fermez donc la grille au moins*, leur ajoutai-je : ils s'y refuſèrent; & nous y étant portés, M. Vanotte & moi, nous en fûmes retirés & repouſſés par les canonniers & le groupe de monde qui étoit entré.

Tous le monde ſait ce qui s'eſt paſſé enſuite.

Signe PINON, chef de la cinquième légion.

Ce 30 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.

N°. XXXVII.

Déclaration du ſieur Fontaine.

L'an mil ſept cent quatre-vingt-douze, quatrième de la liberté, le vingt-quatre juin.

Pardevant nous Denis Durouzeau, juge de paix de la ſection de Sainte-Geneviève, & officier de police du département de Paris, demeurant rue des Noyers, eſt comparu le ſieur Nicolas-Louis-Fontaine, citoyen & chaſſeur volontaire du huitième bataillon de la ſeconde légion, demeurant à Paris, rue des Noyers, n°. 37.

Lequel nous a dit qu'ayant été témoin de ce qui s'eſt paſſé le mercredi 20 du préſent mois, au château des Tuileries, dans l'appartement du roi, il a cru devoir venir nous faire ſa déclaration, qu'il nous a rendue ainſi qu'il ſuit :

Que ledit jour 20 du préſent mois, il fut commandé le matin pour aſſiſter au ſervice de M. Gouvion, qui devoit ſe célébrer, dans l'égliſe paroiſſiale de Sainte-Géneviève ; qu'après la cérémonie, terminée à peu-près à une heure, il fut envoyé d'ordonnance auprès de M. Aclocq, commandant de la légion qui étoit au château des Tuileries ; que le déclarant y arriva à deux heures moins un quart ; qu'il fit viſer ſon billet à M. Aclocque, qui l'engagea à ne pas le quitter : que dans cet inſtant il y avoit dans les cours du château deux légions de gardes nationaux & un bataillon de gendarmerie, lequel occupoit le milieu de la cour royale ; que le déclarant apperçut auſſi trois officiers municipaux, meſſieurs Hue, Patris & Boucher, ce dernier ſeul en écharpe.

Que jusqu'à trois heures environ, la tranquillité régna dans le château ; qu'à cette heure un grand bruit se fit entendre à la porte de la cour royale donnant sur le Carousel ; que s'étant approché de ladite porte, il remarqua que le guichet avoit été forcé, & qu'il entroit quelques personnes ; mais que le poste parvint à les faire retirer & à refermer le guichet ; qu'alors tous les officiers demandèrent quel étoit l'ordre ; qu'il remarqua sur-tout M. Carle, lieutenant-colonel de la gendarmerie, appelant les chefs & MM. les officiers municipaux : que lui-même déclarant alla, par ordre de M. Aclocque, chercher MM. Mandat & Romainvilliers ; mais que ne les ayant pas trouvés, & à cet instant la porte de la cour royale ayant été forcée, la cour se remplissant de personnes armées de différentes manières, & traînant après elles deux pièces de canon, il alla reprendre son fusil qu'il avoit déposé à l'état-major, cour des princes.

Qu'alors le déclarant monta par le petit escalier en saillie étant dans la cour des princes ; qu'il trouva la grille fermée ; mais qu'elle lui fut ouvert, & à quelques autres gardes nationaux qui se présentèrent avec lui ; qu'ils montèrent ensemble, traversèrent le petit passage tapissé de papier-muraille, & entrèrent dans la pièce qui précède celle du trône.

Que dans cette pièce ils trouvèrent le Roi, ayant avec lui MM. Aclocque & Delachesnaye, chefs de légion, Beaulieu, Lajard & Terrier, ministres, & Hervilly, maréchal de camp, deux autres personnes en habit de gardes nationaux & un officier de gendarmerie nationale. Ajoute

le déclarant, que madame Elisabeth étoit auprès du Roi, montrant un air fort inquiet, laquelle, sur les représentations qui lui furent faites, se retira conduite par M. Hervilly.

Qu'au même instant un grand bruit se fit entendre; que M. Acloque dit au Roi qu'il falloit qu'il se montrât; que le Roi répondit qu'il le vouloit bien, & qu'il ne craignoit rien au milieu des personnes qui l'entouroient; qu'alors le Roi donna lui-même l'ordre d'ouvrir la porte, & que le déclarant s'étant mis en devoir de l'exécuter, à l'instant où il levoit le verouil d'en-bas, les deux panneaux d'en-bas de la porte furent enfoncés, qu'un éclat déchira son pantalon d'uniforme; qu'à travers l'ouverture formée par l'enfoncement d'un des panneaux, il vit la crosse d'un fusil, qu'il y a lieu de croire qui avoit servi à faire ledit enfoncement; que ne pouvant atteindre au verrouil d'en-haut de la porte, il fut tiré par un suisse des appartemens.

Que la porte se trouvant ouverte, une multitude de personnes armées de piques, de broches, de bâtons, de sabres, de morceaux de fer, de fusils, remplit la salle; que le Roi se retira dans l'embrasure de la croisée du milieu de ladite pièce donnant sur la cour, entouré des personnes ci-dessus désignées; qu'il demanda ce qu'on lui vouloit, & dit: *je suis votre Roi, je ne me suis jamais écarté de la constitution*; que sa voix se perdoit dans le tumulte, qui a empêché pendant plus d'une demi-heure que personne ne pût être entendu; qu'il ôta son chapeau à plusieurs reprises, & l'agitant en l'air, cria *vive la nation.*

Qu'un officier municipal vêtu de noir, en

écharpe, petit & de figure maigre, dont il ignore le nom, s'étoit fait élever par plusieurs personnes, & avoit tenté vainement de rappeler calme; que dans le même instant un particulier portant au bout d'un bâton un bonnet rouge auquel étoient attachés une cocarde & des rubans, s'étant approché, le Roi demanda le bonnet, le prit & le mit sur sa tête, ce qui donna lieu dans la salle à des signes d'applaudissemens par des battemens de mains.

Que survint une députation de douze membres de l'Assemblée nationale, parmi lesquels le déclarant reconnut MM. Isnard & Vergniaux; que M. Isnard s'étant fait élever, adressa le premier la parole aux personnes qui rempliſſoient la salle, en leur disant: *citoyens, je suis Isnard, député à l'Assemblée nationale, je vous invite à vous retirer, & vous réponds sur ma tête que vous aurez satisfaction*: que cette phrase, répétée plusieurs fois, ne calma point; que M. Vergniaux prit à son tour la parole, montra sa carte de député, & parvint à faire entendre un discours assez long, dans lequel il cherchoit à rappeler au respect dû aux autorités constituées, mais également sans succès.

Que le bruit & le tumulte recommençant, & qu'à travers le confusion qui régnoit, le déclarant entendit des voix qui crioient: *rappelez les ministres, ôtez le* Veto.

Que le bruit a duré jusqu'à cinq heures un quart environ, moment où arriva M. le maire de Paris, accompagné de M. Sergent, officier municipal: qu'il s'approcha du Roi, & lui dit: *Sire, je viens d'apprendre dans l'instant la situa-*

tion dans laquelle vous êtes ; à quoi le Roi répondit : *cela eſt bien étonnant, car il y a deux heures que cela dure ;* qu'alors M. le maire s'étant fait élever comme les députés, dit : « citoyens, » vous tous qui m'entendez, vous venez de pré» ſenter légalement votre vœu au repréſentant » héréditaire, retournez chacun dans vos foyers, » vous ne pouvez exiger davantage : ſans doute » votre exemple ſera imité par les quatre-vingt» trois départemens, & le Roi ne pourra ſe diſpen» ſer d'acquieſcer au vœu manifeſté du peuple : » retirez-vous, je vous le répète, & en reſtant » plus long-temps, ne donnez pas occaſion aux » ennemis du bien public d'envenimer vos in» tentions ». (M. le maire ajouta une épithète au mot intentions : ne peut affirmer préciſément le déclarant, ſi c'eſt celle de vertueuſes ou reſpectables).

Qu'alors le Roi annonça à M. le maire qu'il alloit faire ouvrir tous les appartemens, & qu'on pourroit défiler par la galerie; ſur quoi M. le maire, monté ſur un fauteuil qui lui avoit été apporté, répéta à peu-près ce qu'il avoit dit d'abord, en annonçant les ordres donnés par le Roi, & engagea tout le monde à ſe retirer, ce qui commença à s'exécuter ſur le champ : le défilé ſe fit au milieu des gardes nationaux qui bordoient les appartemens. On entendit des voix crier *vive la nation, vive Pétion.* Le comparant déclare avoir vu M. le maire faire pluſieurs inclinations de ſalut à meſure de la ſortie des perſonnes qui rempliſſoient l'appartement.

Que les ſalles commençoient à ſe vuider lorſqu'arriva une ſeconde députation de l'Aſſemblée nationale ; que le membre qui la préſidoit s'ap-

procha du Roi & lui dit : *Sire, l'Assemblée nationale vient partager vos dangers, & chaque membre vient couvrir votre corps du sien. Ce sont de citoyens égarés, ne craignez rien.* Que le Roi répondit : *je remercie l'Assemblée nationale ; je suis tranquille au milieu de mes amis, & ma conscience ne me reproche rien.* Que l'arrivée de la députation avoit renouvelé la foule dans la pièce où étoit le Roi, par le nombre de personnes qui l'avoient suivie par curiosité ; que les fenêtres étoient totalement obstruées, & au point qu'on craignoit d'y étouffer ; ce qui engagea M. Aclocque de proposer à la députation de faire passer le Roi dans les petits appartemens, à quoi le Roi consentit ; que le déclarant l'accompagna jusqu'à la porte des petits appartemens, où il resta de sentinelle jusqu'à huit heures & demie ; que M. Aclocque vint le prendre, qu'il traversèrent ensemble les appartemens, où le déclarant ne vit plus que des gardes nationaux,

Et ledit sieur déclarant nous a à l'instant remis, après l'avoir signé & paraphé, son bon d'ordonnance ; *Signé* Etienne, commandant en chef du huitième bataillon, deuxième légion, en vertu duquel il s'étoit rendu au château des Tuileries, pour ledit bon après avoir aussi été de nous signé & paraphé, être annexé à notre présent procès-verbal.

Lecture faite audit sieur Fontaine de sa déclaration, a dit icelle contenir vérité, & a signé avec nous ; ainsi signé en cet endroit de la minute des présentes, ainsi qu'au bas de chaque page, Fontaine & Durouzeau.

Pour expédition conforme à la minute étant

ès-mains de nous juge de paix susdit. *Signé* DUROUZEAU.

N°. XXXVII.

Déclarations reçues par le juge de paix de la section du roi de Sicile.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-douze, quatrième de la liberté, le dimanche 24 juin neuf heures du matin.

Devant nous Louis-Gilles-Camille-Fayel, juge de paix de la section du roi de Sicile, & officier de police du district de Paris, & en notre demeure sise à Paris, rue des Ecouffes, N°. 18, paroisse Saint-Gervais:

Est comparu sieur Jean-Baptiste-Marie-Louis Lareynie, soldat volontaire du bataillon de l'Isle-Saint-Louis, décoré de la croix militaire, demeurant à Paris, quai Bourbon, N°. 1.

Lequel, profondément affligé des désordres qui viennent d'avoir lieu dans la capitale, & croyant qu'il est du devoir d'un bon citoyen de donner à la justice les lumières dont elle peut avoir besoin dans ces circonstances, pour punir les fauteurs & instigateurs de toutes manœuvres contre la tranquillité publique & l'intégrité de la constitution françoise, a déclaré que depuis environ huit jours il savoit, par les correspondances qu'il a dans le fauxbourg Saint-Antoine, que les citoyens de ce fauxbourg étoient travaillés par le sieur Santerre, commandant du bataillon des Enfans-trouvés, & par d'autres personnages au nombre desquels étoient

le ſieur Fournier, ſe diſant américain & électeur de 1791 du département de Paris ; le ſieur Rotondo, ſe diſant italien ; le ſieur Legendre, boucher, demeurant rue des Boucheries, fauxbourg Saint-Germain ; le ſieur Buirette Verrières, demeurant au-deſſus du café du rendez-vous, rue du Théâtre françois ; leſquels tenoient nuitamment des conciliabules chez le ſieur Santerre, & quelquefois dans la ſalle du comité de la ſection des Enfans trouvés ; que là, on délibéroit en préſence d'un très-petit nombre d'affidés du fauxbourg, tels que le ſieur Roſſignol, ci-devant compagnon orfèvre ; le ſieur Nicolas, ſapeur du ſuſdit bataillon des Enfans-trouvés ; le ſieur Brierre, marchand de vin ; le ſieur Gonor, ſe diſant vainqueur de la baſtille, & autres qu'il pourra citer ; qu'on y arrêtoit les motions qui devoient être agitées dans les grouppes des Tuileries, du Palais-royal, de la place de Grève & ſur-tout de la porte Saint-Antoine, place de la baſtille ; qu'on y rédigeoit les placards incendiaires affichés par intervalle dans les fauxbourgs, les pétitions deſtinées à être portées par des députations dans les ſociétés patriotiques de Paris ; & enfin que c'eſt-là que s'eſt forgée la fameuſe pétition, & tramé le complot de la journée du 20 de ce mois. Que la veille de cette journée, il ſe tint un comité ſecret chez le ſieur Santerre, qui commença vers minuit, auquel des témoins qu'il pourra faire entendre, lorſqu'ils ſeront revenus de la miſſion à eux donnée par le ſieur Santerre pour les campagnes voiſines, aſſurent avoir vu aſſiſter MM. Pétion, maire de Paris,

Robespierre, Manuel, procureur de la commune, Alexandre, commandant du bataillon de Saint-Marcel; & Sillerie, ex-député de l'Assemblée nationale. Que lors de la journée du 20, le sieur Santerre voyant que plusieurs des siens & sur-tout les chefs de son parti, effrayés par l'arrêté du directoire du département, refusoient de descendre armés, sous prétexte qu'on tireroit sur eux, les assura qu'ils n'avoient rien à craindre, que *la garde nationale n'auroit pas d'ordre, & que M. Pétion seroit là.* Que sur les onze heures du matin dudit jour, le rassemblement ne s'élevoit pas au-dessus de quinze cents personnes, y compris les curieux, & que ce ne fut que lorsque le sieur Santerre se fut mis à la tête d'un détachement d'invalides sortant de chez lui, & avec lequel il est arrivé sur la place, & qu'il eut excité dans sa marche les spectateurs à se joindre à lui, que la multitude s'est grossie considérablement jusqu'à son arrivée au passage des Feuillans; que là, n'ayant point osé forcer le poste, il se relégua dans la cour des Capucins, où il fit planter le mai qu'il avoit destiné pour le château des Tuileries; qu'alors lui déclarant, demanda à plusieurs des gens de la suite dudit sieur Santerre, pourquoi le mai n'étoit pas planté sur la terrasse du château, ainsi que cela avoit été arrêté, & que ces gens lui répondirent *qu'ils s'en garderoient bien, que c'étoit-là le piége dans lequel vouloient les faire tomber les feuillantins, parce qu'il y avoit du canon braqué dans le jardin, mais qu'ils ne donnoient pas dans le panneau.* Le déclarant observe que dans ce moment l'attroupement étoit presqu'entièrement

qu'entièrement dissipé, & que ce ne fut que lorsque les tambours & la musique se firent entendre dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, que les attroupés, alors épars çà & là, se rallièrent, se réunirent aux autres spectateurs, & défilèrent avec décence sur trois de hauteur devant le corps législatif; que lui déclarant remarqua que ces gens-là, en passant dans les Tuileries, ne se permirent rien de scandaleux & ne tentèrent point d'entrer dans le château; que rassemblés même sur la place du Carousel où ils étoient parvenus en faisant le tour par le quai du Louvre, ils ne manifestèrent aucune intention de pénétrer dans les cours, jusqu'à l'arrivée du sieur Santerre, qui étoit resté à l'Assemblée nationale, & qui n'en sortit qu'à la levée de la séance. Qu'alors le sieur Santerre, accompagné de plusieurs personnes, parmi lesquelles lui déclarant a remarqué le sieur de Saint-Huruge, s'adressa à sa troupe, pour lors très-tranquille, & leur demanda *pourquoi ils n'étoient pas entrés dans le château, qu'il falloit y aller, & qu'ils n'étoient descendus que pour cela.* Qu'aussi-tôt il commanda aux canonniers de son bataillon de le suivre avec une pièce de canon, & dit que si on lui refusoient la porte, il falloit la briser à coups de boulet; qu'ensuite il s'est présenté dans cet appareil à la porte du château, où il a éprouvé une foible résistance de la part de la gendarmerie à cheval, mais une ferme opposition de la part de la garde nationale; que cela a occasionné beaucoup de bruit & d'agitation, & qu'on alloit peut-être en venir à des voies de fait, lorsque deux

hommes en écharpes aux couleurs nationales, dont lui déclarant en reconnoît un pour être le sieur *Boucher-René*, & l'autre qui a été nommé par les spectateurs pour être le sieur *Sergent*, sont arrivés par les cours, *& ont ordonné*, il faut le dire, d'un ton très-impérieux, pour ne pas dire insolent, en prostituant le nom sacré de la loi, *d'ouvrir les portes*, ajoutant *que personne n'avoit le droit de les fermer, & que tout citoyen avoit celui d'entrer.* Que les portes ont été effectivement ouvertes par la garde nationale, & qu'alors Santerre & sa troupe se sont précipités en désordre dans les cours; que le sieur Santerre, faisant traîner du canon pour briser les portes de l'appartement du roi, s'il les trouvoit fermées, & tirer sur la garde nationale qui s'opposeroit à son incursion, a été arrêté dans sa marche dans la dernière cour à gauche au bas de l'escalier du pavillon, par un grouppe de citoyens qui lui ont tenu les discours les plus raisonnables pour appaiser sa fureur, l'ont menacé de le rendre responsable de tout ce qui arriveroit de mal dans cette fatale journée, parce que, lui ont-ils dit, *vous êtes seul l'auteur de ce rassemblement inconstitutionnel, vous seul avez égaré ces braves gens, & vous seul parmi eux êtes un scélérat.* Que le ton avec lequel ces honnêtes citoyens parloient au sieur Santerre, le fit pâlir, mais qu'encouragé pat un coup-d'œil du sieur Legendre, boucher ci-dessus nommé, il eut recours à un subterfuge hypocrite en s'adressant à sa troupe, & lui disant: *Messieurs, dressez procès-verbal du refus que je fais de marcher à votre tête dans les appartemens du roi*; que pour

toute réponſe, la foule, accoutumée à deviner le ſieur Santerre, culbuta le grouppe des honnêtes citoyens, entra avec ſon canon & ſon commandant le ſieur Santerre, & pénétra dans les appartemens par toutes les iſſues, après en avoir briſé les portes & les fenêtres. Qu'au moment où ils vomiſſoient toutes ſortes de blaſphèmes contre la perſonne ſacrée du roi, ſa majeſté s'eſt préſentée marchand ſeule à la tête d'une foule innombrable de bons citoyens, diſpoſés à verſer tout leur ſang, plutôt que de laiſſer conſommer le plus grand de tous les crimes; qu'alors un mouvement ſubit & précipité de la multitude, que le déclarant veut bien n'attribuer qu'à la curioſité, ayant fait craindre pour les jours du monarque, des grenadiers de poſte au château l'ont entouré preſque malgré lui; un aide-de-camp de M. Wittenkoff a maſqué le corps du roi, & ſur ce mouvement la multitude eſt devenue moins preſſante; que c'eſt à ce moment que le ſieur Legendre, boucher, a fait entendre ces mots qu'il a adreſſés au monarque : *Monſieur* (mot auquel le roi témoigna de la ſurpriſe & fit un mouvement d'indignation, *oui monſieur* (appuya fortement Legendre) *écoutez-nous, vous êtes fait pour nous écouter :* » vous » êtes un perfide, vous nous avez toujours » trompés, vous nous trompez encore; mais » prenez-garde à vous, la meſure eſt à ſon » comble, & le peuple eſt las de ſe voir votre » jouet. » Alors il lut une eſpèce de pétition contenant des blaſphêmes, des menaces, & les volontés du ſouverain dont Legendre ſe diſoit l'orateur & le chargé de pouvoirs. Que le roi

resta calme, & répondit : *Je ferai tout ce que la constitution & l'assemblée nationale m'ordonnent de faire.* Qu'alors un mouvement plus considérable, occasionné par les gens qui entroient par toutes les issues, a repoussé & éloigné lui déclarant, qui est sorti comme il a pu, & a fini par voir le roi affublé d'un bonnet rouge, & montrant au peuple dans les cours une bouteille qu'il tenoit à la main & dont il a bu.

Que sur le soir, vers les six à sept heures, lui déclarant est revenu & monté au château; qu'il a vu plusieurs officiers municipaux, parmi lesquels il a remarqué M. Borie, luttant avec le peuple & s'efforçant de le faire évacuer les appartemens; que sur ces entrefaites, M. Petion s'est montré au milieu de deux grenadiers qui le soutenoient de manière à faire croire qu'ils le portoient sur leurs bras; que M. Petion avoit l'air tout essoufflé; que s'adressant à la multitude, il a dit : *Le peuple a fait ce qu'il devoit faire, vous avez agi en hommes libres : mais en voilà assez, je vous ordonne de vous retirer;* que de cet instant le peuple s'est retiré & a disparu.

Que le lendemain, lui déclarant, pour s'assurer si le bruit qu'on répandoit sur une seconde descente du fauxbourg étoit fondé, il s'est transporté en fiacre au fauxbourg Saint-Antoine; qu'il l'a traversé entièrement & s'est arrêté à la barrière du Trône, dans la première auberge à gauche; que là il a entendu dire par des gens qu'il n'a pas vus, mais qui paroissoient déjeûner dans un jardin palissadé à l'extérieur; ces mots « Oui, on auroit pu.... mais lorsqu'on l'a vu.... » mais c'est si imposant.... & puis nous sommes

» François.... sacredieu si c'eût été d'autres.....
» on lui eût tordu le cou comme à un enfant....
» Il vient.... me v'là.... me v'là..... » Que lui déclarant n'en ayant pas entendu davantage, s'est retiré. Qu'il a vu depuis plusieurs de ces gens entraînés par Santerre, entre lesquels sont les sieurs Desjon, Pannetier & un breton, du nom duquel il ne se rappelle pas pour le moment, qui l'ont assuré que la majorité des citoyens du fauxbourg étoit affligée de la démarche qui avoit été faite chez le roi; que ce n'avoit jamais été leur intention, & qu'on devoit être certain que cela n'arriveroit plus; que d'ailleurs il y avoit quelque chose là-dessous.

Observe le déclarant que cette dernière insurrection dont le sieur Santerre est le principal moteur, doit d'autant moins paroître étonnante de sa part, que lui déclarant peut donner des preuves que depuis la révolution, le sieur Santerre s'est plusieurs fois essayé dans ce genre, dans son fauxbourg; pour exemple, au mois de mars 1790, lorsqu'il fit brûler les barrières pour en percevoir les droits à son profit, l'affaire du donjon de Vincennes, & enfin celle du mois de juin 1790, où il fit tous ses efforts pour armer les gardes-françoises contre son fauxbourg à l'occasion du décret sur les vainqueurs de la Bastille; le tout pour amener la guerre civile à laquelle il aspire depuis bien long-temps.

Lecture faite audit sieur Lareynie de la présente déclaration, il en a affirmé sur notre requisition, le contenu sincère & véritable, déclarant qu'il sera toujours prêt à la réitérer en justice, & à donner tous les témoignages

qui peuvent venir à l'appui ; & a ledit sieur Lareynie signé avec nous, après avoir signé aussi avec nous le bas de chaque page de ces présentes. *Signés* LAREYNIE & FAYEL.

Et le même jour 24 juin audit an, sur environ les neuf heures de relevée,

Devant nous juge de paix & officier de police susdit, & en notre demeure ci-devant désignée ;

Est comparu sieur Jean-Baptiste Turot, grenadier volontaire du bataillon du petit Saint-Antoine, section du roi de Sicile, demeurant à Paris, susdite rue du roi de Sicile, n°. 60, paroisse S. Gervais ;

Lequel voulant en bon citoyen éclairer la justice sur les désordres qui ont eu lieu mercredi dernier au château des Tuileries, désordres qu'il entend raconter de différentes manières, même sur les faits qui ont été à la connoissance de lui déclarant, & voulant enfin rendre hommage à la vérité, nous a déclaré : Que le mercredi 20 du présent mois de juin, étant assemblé avec d'autres soldats volontaires de son bataillon, d'après les ordres du commandant & au chef-lieu de la section du roi de Sicile, il est arrivé à une heure environ de relevée, un officier-major qui a demandé au commandant un peloton de citoyens-soldats pour aller joindre le détachement qui devoit partir du chef-lieu du bataillon des Blancs-manteaux.

Que lui déclarant & environ 30 grenadiers & fusiliers se sont réunis sous les ordres de M. Mussey, commandant en second, de M. Laîne, capi-

taine de grenadiers; & de M. Lecœur, lieutenant de la quatrième compagnie de volontaires, & qu'ils ont été conduits aux Blancs-manteaux par l'officier-major; que le détachement étoit parti & avoit pris sa route pour le château des Tuileries; qu'ils ont suivi jusques vers la petite rue S. Louis, rue S. Honoré, où lui déclarant & ses autres camarades ont joint l'extrémité d'un rassemblement immense de peuple & de gardes nationaux armés de toutes façons, rangés sur quatre lignes & dont la tête paroissoit être à la place Vendôme; que lui déclarant & ses autres camarades ont reconnu que ceux auxquels ils se réunissoient n'avoient point le même but qu'eux, & qu'alors les officiers ont conduit le détachement dont lui déclarant faisoit partie, près le Carousel jusqu'au guichet neuf, dit *de Marigny*, où l'on avoit indiqué la place de leur division, qui est la première; que M. le commandant les a fait ranger du côté de la maison de M. Auguste, orfévre du roi, & qu'après quelques minutes de repos, les gardes nationaux qui étoient au guichet, ont annoncé l'arrivée de gens armés de piques, fourches, &c....; que la cavalerie qui gardoit les cours est montée à cheval; que la garde du guichet a fait résistance & a repoussé la multitude; que peu de temps après, lui déclarant avoit vu passer par la petite porte du guichet, du côté du château, *deux officiers municipaux en écharpes*: dont l'un très-petit, brun & bancroche, a été désigné sous le nom de *Mouchet*, suivis d'hommes, de femmes & d'enfans armés, de bâtons avec des lames de couteau attachées

aux extrémités de piques, haches, &c. *& que la garde a laissé passer le tout sur la requisition desdits deux officiers municipaux*; que la garde s'est remise en position pour empêcher une nouvelle introduction; mais que les attroupés qui s'étoient déja présentés, en ayant vu passer d'autres, sont revenus à la charge; que le détachement dans lequel lui déclarant étoit, s'est réuni à d'autres camarades; qu'ils ont obtenu un nouveau succès en défendant l'entrée, & ce, sous les yeux de *MM. Patris & Hue*, autres officiers municipaux qui étoient intervenus en écharpes; mais que bientôt ces deux officiers municipaux ont levé la consigne & ont donné l'ordre de laisser entrer tout individu armé; qu'alors lui déclarant & les autres, ont vu défiler un nombre infini de gens, la plupart ivres & sans habit, portant des haches, des pistolets, &c. & qu'un entre autres, avoit pour arme une scie attachée au bout d'une perche d'environ dix pieds de hauteur.

Que le commandant de lui déclarant, jugeant d'après cela que la présence de son détachement n'étoit plus nécessaire dans cet endroit, l'a conduit dans le jardin du château, où il a doublé une haie de gardes nationaux, qui s'étoient rangés depuis la porte du pont royal jusqu'à la porte du manége, pour empêcher que le rassemblement, qui sortoit de l'Assemblée nationale, & défiloit avec des tambours, ne pénétrât dans le château; que bientôt on apperçoit sur les terrasses, près de l'appartement du Roi, une foule de ces mêmes gens armés qui jettent des cris perçans, qui indiquoient plutôt la rage que la

satisfaction ; qu'un officier de la maison sort du château par la grille, devant laquelle lui déclarant & ses camarades étoient postés ; qu'il demande du secours pour l'appartement de la reine ; & qu'alors MM. Mussey, Lasne & Lecœur, officiers, y conduisent lui déclarant & les autres, & les placent où ils peuvent, attendu le petit nombre qu'ils étoient, & que la salle où devoit être la garde de la reine, étoit absolument abandonnée, puisqu'on n'a trouvé que trois soldats & environ trente fusils ; que la populace s'est présentée ; que lui déclarant & les autres ont fait la résistance que le devoir leur imposoit ; qu'ils ont repoussé, & qu'après une demi-heure de débats vigoureux, une multitude menaçante & armée, d'environ deux cents hommes, a fait une nouvelle tentative ; qu'ils ont encore repoussé cette multitude, & qu'ils y avoient réussi, lorsqu'on est venu dire de laisser entrer dans la première salle pour filer par la porte à droite qui communique aux appartemens donnant sur la cour ; que les gens introduits n'ont point voulu prendre la route indiquée ; qu'ils ont demandé à entrer chez la reine ; mais que lui déclarant & ses autres camarades ont gardé la seconde porte avec la même fermeté qu'ils avoient gardé la première : qu'ils ont vu pendant un quart d'heure les piques & les haches levées sur eux ; & que M. Lasne, leur capitaine, avoit déjà reçu dans le choc un coup de couteau, lorsque M. de Wittenkoff, voyant la multitude, & pressé lui-même par ces gens qui l'injurioient, & de la fureur desquels on a eu peine à le garantir, a donné l'ordre de laisser entrer ; que lui décla-

rant n'a entendu que juremens & menaces contre la perſonne de la reine ; que les trois portes qui fermoient les appartemens ſuivans celui où le déclarant & ſes camarades étoient, ont été ſucceſſivement briſées à coup de hache & autres inſtrumens ; que le déclarant & ſes camarades ont ſuivi autant qu'ils ont pu, pour éviter les déſordres intérieurs ſur le mobilier ; & qu'après environ deux heures d'un ſpectacle révoltant pour eux, ils ſont reſtés ſeuls, & ont apperçu quelques gardes qui devoient être à ce poſte.

Que c'eſt dans ce moment qu'un homme d'environ ſoixante ans, vêtu de brun, portant perruque, a demandé à parler à l'officier de garde pour réclamer une arme qu'il lui avoit ſaiſie dans le jardin des Tuileries ; que l'officier de garde étant abſent, cet homme l'a attendu ; & que, par ſuite de la converſation tenue avec lui, cet homme a déclaré qu'il étoit du faubourg Saint-Antoine, & que le mardi 19 de ce mois, à minuit, M. *Chabot*, député, étoit venu au comité des enfans-trouvés ; qu'il avoit fait un charmant diſcours à l'aſſemblée ; & qu'il avoit fini par dire : » Mes enfans, l'aſſemblée nationale vous attend » demain, ſans faute, à bras ouverts. » Que lui déclarant, d'après l'enthouſiaſme qu'il a remarqué dans cet individu, a cru s'appercevoir que M. *Chabot* avoit une grande influence ſur ce comité ; & que ce fait peut être éclairci, en entendant les camarades de lui répondant, qui peuvent se rappeler, comme lui cette circonſtance, & entr'autres, MM. Ducroq, Lemoine & autres, du nom deſquels il ne ſe rappelle pas pour le moment.

Qu'après que tout a été dissipé, le détachement est descendu du château, & a été rejoindre les autres qui étoient sur la terrasse du bord de l'eau ; qu'il étoit alors à-peu-près sept heures & demie ; & qu'ils ont remarqué que les terrasses près la chapelle & les appartemens étoient couvertes de monde, & que les croisées étoient obstruées par ceux qui y étoient montés : que les officiers ont jugé à propos de les faire rester, dans la crainte que leur présence ne fût nécessaire ; & que voyant des grenadiers occuper les terrasses & dissiper le rassemblement, ils ont quitté sur environ les huit heures du soir, & se sont rendus à leurs sections respectives.

Lecture faite audit sieur Turot de sa déclaration, il en a affirmé, sur notre requisition, le contenu sincère & véritable, déclarant qu'il sera toujours prêt à la réitérer en justice, & a ledit sieur Turot signé avec nous ainsi que le bas des pages.

Signé TUROT & FAYEL.

Et le lundi, 25 juin audit an, huit heures du matin.

Devant nous juge de paix & officier de police susdit, & en notre demeure ci-devant désignée.

Est comparu sieur Pierre Mussey, commandant en second du quatrième bataillon du *petit Saint-Antoine*, de la première légion de la garde nationale parisienne, demeurant à Paris, rue des Juifs, n°. 7, paroisse Saint-Gervais, section du roi de Sicile.

Lequel, excité par l'indignation qu'il a conçue sur l'évènement qui a eu lieu chez le roi,

mercredi dernier vingt de ce mois, & sur les excès qui en ont été la suite, a déclaré que sur les ordres a lui donnés ledit jour vingt de ce mois, il s'est transporté avec un détachement d'environ trente citoyens soldats volontaires, tant grenadiers que fusiliers, & avec M. Wolfs, adjudant-général en second de ladite légion, & M. Lasne, capitaine de grenadiers de son bataillon, aux Tuileries par la petite rue Saint-Honoré, où ils ont rejoint un rassemblement immense de peuple & de gardes nationaux munis de toutes armes, & ce vers la petite rue Saint-Louis; qu'il a porté son détachement par la rue de l'Echelle au Carousel; qu'arrivé à quelques pas de la porte royale, il y a vu une sorte de bataillon carré dont la tête, composée de sapeurs, de grenadiers & d'autres gens armés de toutes armes, étoit appuyée sur la gauche; qu'en face du château étoit la cavalerie montée à cheval, qui descendoit la porte d'entrée; que sur la droite étoient de même des gens armés de toutes armes, & qu'en haut du Carousel étoit rangé un bataillon portant houpette blanche & bleue; qu'au centre étoient plusieurs pièces de canon & des canonniers; & que convaincu que les gens qui formoient l'espèce de bataillon carré ainsi que les canonniers & canons, faisoient partie du rassemblement illicite qui agitoit la capitale depuis le matin, il a pris sur lui de traverser avec son détachement ce bataillon carré pour se rendre au guichet neuf, où on lui avoit annoncé qu'étoit sa légion; que lors de cette traversée, les canonniers ont fait faire un demi-tour à-droite à leurs canons, les ont

remonté jusques près l'hôtel Longueville, et les ont braqué sur le château, et que même en cet instant son détachement a été coupé par cette évolution; que son détachement réuni, il l'a fait ranger en bataille sur la droite du guichet neuf, et que quelques instans après, est arrivée la suite de la colonne des piques, fourches, etc. qui venoit de traverser les Tuileries; que la garde du guichet, qui étoit composée d'un détachement de la quatrième légion, a fait résistance, et a repoussé la multitude; mais que deux officiers municipaux avec leurs écharpes, dont un petit et mal fait, et qu'il a appris s'appeler *Mouchet*, ont introduit cette colonne de piques et autres armes, qu'ils ont obligé la garde, par les ordres qu'ils ont donnés, à laisser passer ces gens, *en annonçant qu'ils ne feroient que traverser le Carousel;* que la garde s'est remise en position pour empêcher une autre introduction, et qu'alors lui déclarant a été requis de faire avancer son détachement et de former une double ligne au guichet; que la garde a en effet repoussé les attroupés sous les yeux du sieur *Hue*, officier municipal, et d'un autre officier municipal, qui s'étoient rendus là en écharpes; mais que contre toute attente, ces deux officiers municipaux ont donné l'ordre de laisser entrer tout individu armé; que cette colonne nouvelle de piques, etc., est alors défilée, et que lui déclarant jugeant que sa présence et celle de son détachement étoient inutiles là, il s'est porté par la cour royale du château, en traversant la cavalerie, dans le jardin des Tuileries; qu'en passant dans

la cour royale, il a apperçu la garde ordinaire du Roi et quelques pelotons de gendarmerie dont les armes étoient à terre ainsi que les caisses des tambours ; qu'étant arrivé dans le jardin, et étant posté vis-à-vis la grille qui conduit aux cuisines et à l'escalier de la reine, il a doublé là une haie de gardes nationaux rangés depuis la porte du Pont-royal jusqu'à celle du Manège, et devant lesquels défiloit le rassemblement qui sortoit de l'Assemblée nationale, avec tambours, fifres et autres instrumens de musique, des drapeaux de bataillons, celui dit des vainqueurs de la Bastille, et des cartons mis au bout de bâtons, sur lesquels étoient des inscriptions indicatives des différens cantons des environs de la capitale et autres qui avoient été attirés à ce rassemblement et en faisoient partie. Que les Tuileries étoient d'ailleurs remplies d'hommes, de femmes et d'enfans au nombre d'au moins trente mille ames, mais qui étant sans armes, ont été considérés comme des curieux.

Que quelques instans après, lui déclarant, apprit que la porte royale du château venoit d'être forcée, que la cavalerie qui la gardoit à l'extérieur avoit été obligée de se retirer, sur les menaces faites, d'après le refus de l'ouvrir, de la jeter en dedans à coups de canon chargé à boulet ; que la garde intérieure avoit été de même forcée ; que l'on avoit introduit du canon braqué sur l'escalier de l'appartement du Roi; que l'on avoit brisé à coups de hache la porte d'entrée dudit appartement, et qu'une pièce de canon y avoit été montée avec son affût. Ob-

serve le déclarant qu'il a omis de dire plus haut qu'il avoit apperçu dans le Carousel un caisson garni de munitions de guerre.

Que bientôt il fut confirmé dans les nouvelles qu'il venoit d'apprendre, par les cris effroyables de ces furieux, qui se précipitoient sur les deux terrasses du château et grimpoient aux fenêtres et sur les différens entablemens, et par les cris encore d'autres furieux qui étoient montés sur les combles des trois pavillons du château, et appeloient à eux la colonne qui continuoit toujours à défiler dans le jardin.

Que lui déclarant fut alors requis par un officier du prince royal de porter du secours aux appartemens du prince royal et de la reine, ce qu'il fit en y portant son détachement, et qu'arrivé dans la salle des gardes, il n'y trouva que trois factionnaires, trois ou quatre gardes nationaux, et environ trente ou quarante fusils abandonnés; qu'aussi-tôt lui et son detachement furent assaillis par une partie des attroupés, qui demandoient à entrer chez la reine, et auxquels ils opposèrent la plus vigoureuse résistance avec avantage; que trois fois les attroupés revinrent à la charge, piques, fourches et haches levées, sabres et épées tournés contre eux, et qu'après une lutte de plus d'une demi-heure, durant laquelle une partie de son détachement avoit couru deux cents fois le risque de perdre la vie, et pendant laquelle M. Lasne, capitaine de grenadiers, avoit été blessé à la main par un coup à lui porté par un des attroupés, avec un couteau attaché au bout d'un bâton, ils ont reçu ordre de laisser entrer; que cette troupe s'est

en effet introduite dans la premiere salle, dite *des gardes*; que voulant entrer ensuite dans celle où couchent les gens de service près le prince royal, et ayant vue sur le jardin, de laquelle la porte étoit ouverte, pour se rendre à l'appartement de la reine, lui déclarant et ses camarades considérant la fureur qui animoit ces attroupés, par les propos infames que cinq ou six d'entr'eux proféroient contre la reine, jusqu'à menacer ses jours, se sont de nouveau opposés à leur passage par cette porte, et que pendant un quart d'heure les piques et les haches ont recommencé à être levées sur eux; qu'au fort de ce choc, M. de Wittenkoff étant arrivé, menacé et pressé par cette horde qui l'injurioit, a ordonné de les laisser entrer; et qu'alors lui déclarant et ses camarades se sont repliés dans cette seconde pièce pour empêcher que l'on y pille les meubles et effets, ou que l'on ne les vole; que tous et un chacun de ces attroupés sont venus visiter les lits qui sont derrière un paravent, les ont découverts et défaits en proférant toutes sortes d'exécrations, et que n'ayant point trouvé ce qu'ils cherchoient, ils ont demandé à entrer dans la salle suivante, dite *la salle de jeu.*

Que cette salle étoit fermée à clef et à verroux, et qu'à coups de hache et de marteaux, ils en ont enfoncé un panneau, par lequel plusieurs d'entr'eux sont entrés et ont ouvert aux autres les deux battans; que n'ayant point trouvé dans cette pièce l'objet de leur fureur, ils ont de même enfoncé un panneau de la porte qui communique dans une chambre à coucher où

sont

sont deux lits à colonnes qu'ils ont aussi visités, fouillés et défait, et sur lesquels ils se sont jetés.

Qu'après avoir fouillé tous les coins de cette salle, ils ont encore enfoncé à coup de hache le panneau d'une porte donnant dans un cabinet où il existe un canapé, sur lequel étoient quelques effets dorés.

Que convaincus, d'après leurs recherches, que la reine n'étoit point dans les lieux qu'ils avoient parcouru, ces attroupés se sont retirés; que lui déclarant et ses camarades sont restés, et qu'après avoir fait une recherche exacte avec les officiers de la maison, pour s'assurer si aucuns de ces furieux n'y étoient pas cachés, ils s'en sont retirés eux-mêmes; qu'ils sont rentrés dans la salle des gardes, d'où ils ont expulsé quelques émanations des attroupés qui cherchoient à s'introduire de nouveau, et qu'ayant aperçu quelques gardes de ce poste, ils ont tout-à-fait évacué le château, et sont rentrés dans le jardin, en traversant la cour des Princes et la cour royale, celle-ci encore pleine des attroupés et de leurs canons.

Qu'ils ont joint leur légion rangée en bataille avec quelques pièces de canon sur la terrasse du bord de l'eau, d'où ils ont vu avancer un régiment de troupes de ligne qui s'est porté à la grille de la porte royale, et qu'après avoir vu évacuer les combles et les terrasses, et s'être assurés qu'il n'y avoit plus aucuns attroupés au château, lui déclarant et son détachement s'est retiré avec sa légion.

Lecture faite audit sieur Mussey de sa déclaration, il en a affirmé, sur notre réquisition, le contenu sincère et véritable, déclarant qu'il sera toujours prêt à la réitérer en justice, et a ledit sieur Mussey signé avec nous ainsi qu'au bas des pages. *Signé*, PIERRE MUSSEY et FAYEL.

Et le mardi vingt-six juin audit an mil sept cent quatre-vingt-douze, huit heures du matin;

Devant nous juge de paix et officier de police susdit, et en notre demeure sus-désignée :

Sont comparus sieur Jacques Cuvillier, caporal des grenadiers du bataillon du petit Saint-Antoine, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, n°. 9, paroisse Saint Gervais;

Sieur François-Martin Chauvreau, demeurant à Paris, rue Clocheperche, n°. 2;

Sieur Florent Corps, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n°. 21; sieur Vincent Balin, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes Saint-Jean, n°. 4;

Sieur Jean Quentin Guffroy, demeurant à Paris, rue du Cimetière Saint-Jean, près l'hôtel de Chelles;

Tous quatre fusiliers dudit bataillon du petit Saint-Antoine; et dont le sieur Balin, l'un d'eux, est caporal.

Lesquels, dans la vue que justice soit rendue sur les désordres affreux qui ont eu lieu chez le Roi le mercredi 20 de ce mois, désordres qui n'ont existé cependant que par le défaut de précautions prises assez à temps pour les empêcher, et par les ordres qui ensuite ont été donnés à la garde nationale, de laisser tout entrer lorsqu'elle

s'opposoit à tout passage, et ce, par les magistrats mêmes qui devoient tout prévoir, ont déclaré tout ce qui suit :

Qu'en général, appelés tous dans leur bataillon, ils se sont empressés de s'y rendre en armes ; que tous, excepté le sieur Guffroy, qui cependant s'y est porté ensuite, se sont rendus vers la place du Carousel, sous les ordres de MM. Mussey, leur commandant en second, Lasne, capitaine des grenadiers, et Lecœur, lieutenant de la quatrième compagnie, et qu'ils ont été placés vers la demeure de l'orfévre du Roi, près le grand Guichet ; qu'en traversant la place du Carousel, ils ont déjà aperçu des sapeurs, des grenadiers, des canons, des canonniers et beaucoup de gens armés de piques, de fourches et autres armes, qu'ils ont reconnus pour faire partie du rassemblement qui étoit descendu du faubourg Saint-Antoine, et qui étoient portés en face de la principale porte du château des Tuileries ; et qu'eux déclarans, placés vers le grand Guichet, ont d'abord aperçu un mouvement de la garde postée là avant eux, qui leur a annoncé qu'une multitude de gens armés de toutes armes se présentoit pour entrer ; qu'ils ont vu la garde faire résistance et s'opposer à cette introduction ; mais que bientôt deux officiers municipaux se sont présentés revêtus de leurs écharpes, ont donné l'ordre de laisser entrer cette multitude, sous le prétexte qu'elle traverseroit seulement la place du Carousel, et se sont même mis à la tête.

Qu'eux déclarans ne connoissent point précisément les deux officiers municipaux, mais qu'ils ont remarqué qu'ils étoient petits, dont un ma

fait et si petit que son écharpe traînoit dans al boue.

Qu'après cette première introduction, la garde se mit en devoir d'en repousser une seconde qui se présentoit; que le détachement d'eux déclarans fut appelé pour renforcer le poste; qu'ils y furent, et parvinrent à tout empêcher, et ce, sous les yeux même de deux autres officiers municipaux qui furent témoins du succès; que cependant ces officiers municipaux donnèrent des ordres contraires, puisque tout entra, et que le sieur Cuvilier, l'un des déclarans, entendit l'un desdits officiers municipaux donner l'ordre très-précis » de ne laisser entrer que ceux qui seroient » armés, et que ceux qui ne l'étoient pas n'y » avoient pas affaire ».

Qu'eux déclarans ne connoissent pas non plus positivement ces deux autres officiers municipaux, mais qu'ils ont remarqué qu'ils étoient en habit de couleur autre que le noir, et qu'ils avoient leurs écharpes.

Que de-là et après cette dernière introduction, qu'eux déclarans ont vu défiler devant eux; ils ont été conduits par leurs chefs dans le jardin des Tuileries, en traversant par la cour royale du château où ils étoient entrés par la petite porte, et où ils ont remarqué la garde du dedans les armes à terre, et qu'ils ont été placés dans le jardin, en face de la petite grille qui conduit aux cuisines et de-là aux appartemens de la reine et du prince royal.

Que peu de tems après être restés là, des officiers du service du prince royal ou de la reine sont venus demander dn secours; que M. Mussey,

commandant, y a aussi-tôt porté son détachement, et qu'eux déclarans, sous ses ordres, ont fait la résistance nécessaire à l'entrée de la première salle dite des gardes, dans laquelle ils n'ont aperçu que trois ou quatre gardes et plusieurs fusils abandonnés; qu'ils ont d'abord réussi dans leurs premières oppositions, mais que l'ordre de laisser entrer étant donné, alors toute la multitude est entrée avec eux dans cette première salle et dans les suivantes.

Que le sieur Guffroy, l'un des déclarans, avoit alors rejoint le détachement dans le jardin, et étoit avec eux; mais qu'actuellement ils ne peuvent plus continuer leur déclaration commune, attendu qu'ils ont été placés et dispersés ça et là dans les appartemens, et ne peuvent plus déclarer que ce qu'ils ont vu et entendu individuellement à travers le tumulte, dont le scandale a été en général à son comble.

En conséquence le sieur Chauvreau, l'un des déclarans, a dit : *Qu'il a entendu un homme, portant une hache, dire qu'il avoit déjà enfoncé plusieurs portes, et qu'il en enfonceroit encore d'autres pour avoir la reine morte ou vive, et ce, en proférant contre elle des blasphêmes affreux.*

Les sieurs Cuvillier et Corps ont dit avoir entendu les mêmes propos de la part de cet homme portant hache.

Le sieur Chauvreau a continué, en déclarant que sur les six heures du soir ou environ, il a vu arriver la voiture du maire, précédée de deux cavaliers, dans la cour du château, mais qu'il n'a pas vu le maire.

Le sieur Balin a déclaré, qu'étant dans la salle

du conseil, où étoit la reine ainsi que le prince royal, entourés de gardes nationaux, il a entendu vers les sept heures du soir, quelqu'un qui péroroit ; que dans le même instant le sieur Santerre, commandant du bataillon des Enfans-trouvés, est entré dans cette salle, et a dit assez haut : *C'est M. Pétion qui pérore, et qui fait un engorgement. Faites place pour que le peuple entre et voye la reine.*

Le sieur Guffroy a déclaré, qu'il avoit entendu ledit sieur Santerre dire aux grenadiers et gardes nationaux, qui entouroient la reine et le prince royal dans la chambre du conseil : *Faites place, faites place pour qu'on voye la reine.*

Et le sieur Balin a ajouté, que pendant que le peuple défiloit devant la reine, il a remarqué une femme qui, appercevant la reine, s'est mise à pleurer : et qu'alors le sieur Santerre a pris et repoussé cette femme, en lui criant : *Pourquoi pleure-t-elle donc ? faites-la passer.*

Le sieur Cuvillier a déclaré qu'étant dans la chambre à coucher du prince royal, il a remarqué une femme ivre qui touchoit au lit du prince, et qu'il l'a fait retirer, en lui observant qu'elle le salissoit.

Et le sieur Corps a dit que s'apercevant que les gens à piques entrés, se portoient du côté des meubles, il les en a empêchés, en leur observant que, puisqu'ils étoient venus pour voir la reine, disoient-ils, et qu'ils l'avoient vue, ils devoient se retirer et ne point rester, ce qu'il a obtenu.

Lecture faite auxdits sieurs Cuvillier, Chauvreau, Corps, Balin et Guffroy de leurs présentes déclarations, ils en ont affirmé le contenu

sincère et véritable sur notre réquisition, déclarant être prêts à les réitérer en justice, chacun pour ce qui le concerne ; et ont lesdits sieurs déclarans signé avec nous, ainsi que le bas des pages, excepté le sieur Guffroy, qui a dit ne vouloir signer, crainte de se compromettre ; de ce enquis suivant la loi.

Signé CUVILLIER, CHAUVREAU, CORPS, BALIN et FAYEL.

Et le mercredi vingt-sept juin audit an mil sept cent quatre-vingt-douze, sur environ les neuf heures du matin, devant nous juge de paix et officier de police susdit, et en notre demeure susdésignée ;

Est comparu le sieur François-Michel Legrand, citoyen actif de Paris, section de la Halle au blé, demeurant à Paris, rue Croix-des-petits-champs, n°. 31.

Lequel voulant éclairer la justice sur les évènemens arrivés au château des Tuileres le 20 juin présent mois, nous a déclaré que vers les sept heures du soir, ledit jour 20 juin, il a vu le sieur Pétion, maire de Paris, revêtu de son écharpe, descendre les marches du vestibule de la porte du milieu du château dans la cour royale, que le sieur Pétion avoit l'air fort ému et très-essoufflé ; qu'il étoit supporté par deux grenadiers, et entouré d'une foule immense de gnes portant toutes sortes d'armes ; que lui déclarant étoit près du sieur Pétion, à la distance d'environ dix pas, et qu'il l'a entendu dire très-haut, après avoir repris ses sens, et avoir fait cesser de la main les applaudissemens et les cris de *vive la*

nation qu'on lui prodiguoit : « Le peuple a fait » ce qu'il devoit faire ; vous avez agi en hommes » libres ; mais en voilà assez, que chacun se re- » tire : » et qu'alors les applaudissemens et les cris de *vive Pétion* ont recommencé, et qu'il a disparu avec le même cortége.

Lecture faite audit sieur Legrand de sa déclaration, il en a affirmé le contenu sincère et véritable, sur notre réquisition, en déclarant qu'il étoit prêt à le réitérer en justice ; et a ledit sieur Legrand signé avec nous. *Signé* LEGRAND et FAYEL.

Et le samedi trente juin audit an mil sept cent quatre-vingt-douze, dix heures de relevée :

Nous juge de paix et officier de police susdit et soussigné, attendu que les déclarations des autres parts paroissent porter plus particulièrement sur la conduite qu'ont tenue M. Pétion maire, et quelques officiers municipaux de la ville de Paris, dans la journée du mercredi vingt de ce mois, relativement à ce qui s'est passé ledit jour dans le château et aux portes d'entrée du château des Tuileries ; que cependant il nous paroît constant que lesdits sieurs maire et officiers municipaux étoient ledit jour 20 de ce mois dans un état d'administration de police quelconque dans ledit château et aux portes d'entrées d'icelui ; qu'au terme de l'article XIII du titre II de la loi concernant l'organisation judiciaire, du 24 août 1790, les juges ne peuvent, à peine de forfaiture, citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions, et que suivant cette loi, il ne nous appartient pas de rien approfondir sur ce qu'ont fait lesdits sieurs maire

et

et quelques officiers municipaux, dans ladite journée du 20 de ce mois ; que si les déclarations faites devant nous, peuvent être considérées comme des dénonciations de la part des citoyens qui les ont faites et affirmées, l'article XXVI du titre V de la loi concernant la municipalité de Paris, du 27 juin 1790, s'oppose encore à ce que ces dénonciations, en tant qu'elles portent sur lesdits sieurs maire et officiers municipaux, soient portées dans les tribunaux, avant de les soumettre à l'administration ou au directoire du département. Disons que copie desdites déclarations seront envoyées au département de Paris, pour par lui agir conformément à la loi, contre qui et ainsi qu'il appartiendra.

FAIT en notre demeure susdite, lesdits jours et an que dessus. *Signé* FAYEL.